Union Nationale des Missions Locales

Suite au Décret n° 2026-308 du 24 avril 2026 relatif à l'inscription des ressortissants étrangers sur la liste des demandeurs d'emploi et à la carte bleue européenne le kit va être modifié en profondeur. Dans l'attente, nous vous préconisons de ne pas prendre en compte les informations relatives à l'inscription à France Travail des ressortissants étrangers et donc l'entrée en contrat d'engagement.

Kit d'accompagnement des **jeunes ressortissants étrangers** en Mission Locale

Fiches d'accès aux droits en fonction du statut
Fiches pratiques sur les dispositifs et partenaires nationaux
Questions / réponses
Entretien avec un référent Mission Locale
Les fondamentaux du droit des étrangers
Acronymes et glossaire

KIT MIS À JOUR LE 21.09 2026

MIS À JOUR LE 04.07 2025

Ce kit d'accompagnement des ressortissants étrangers en Mission Locale a été élaboré spécifiquement pour les professionnels du réseau. Il s'adresse à tous les professionnels du réseau qui souhaitent être sensibilisés au droit des étrangers et à l'accompagnement des jeunes ressortissants étrangers (mineurs de 16 à 18 ans et majeurs de 18 à 25 ans, ressortissants de l'Union européenne ou hors Union européenne).

IL EST CONSTITUÉ DE PLUSIEURS DOCUMENTS AVEC DES FINALITÉS DIFFÉRENTES :

- **des fiches d'accès aux droits en fonction des statuts ;**
- **des fiches pratiques sur les dispositifs et partenaires nationaux ;**
- **des questions / réponses ;**
- **des ressources pratiques ;**
- **un entretien avec un référent Mission Locale ;**
- **un document recensant les fondamentaux du droit des étrangers ;**
- **un répertoire d'acronymes, un glossaire et une sitographie.**

Ce guide apporte un éclairage juridique sur le droit des étrangers. Le travail d'accompagnement mis en œuvre au sein des Missions Locales reste aux mains des conseillers et peut différer en fonction des réalités des territoires. Beaucoup de questions se posent sur l'accompagnement spécifique de ces jeunes. Nous vous rappelons que tout n'est pas lié à la situation juridique, chaque cas est particulier. Au-delà des situations juridiques, il convient de toujours se rappeler l'objectif poursuivi pour le jeune.

Pour des raisons pratiques, nous vous recommandons très fortement de **ne pas imprimer ou enregistrer** sur votre bureau ces documents. En effet, la législation concernant le droit des étrangers évolue régulièrement, par conséquent, ces documents seront mis à jour en fonction des besoins.

> **Ce kit sera alimenté au fur et à mesure de nos travaux par de nouveaux documents.**

Vous pouvez nous envoyer votre retour d'expérience sur le kit et vos pistes d'amélioration en scannant le QR Code ci-contre !

Remerciements

Ce kit d'accompagnement des jeunes ressortissants étrangers en Mission Locale a été élaboré par plusieurs membres du groupe de travail national constitué de référents des Associations régionales des Missions Locales (ARML) et animé par l'Union nationale des Missions Locales (UNML). Il a été expérimenté par plusieurs conseillers de Missions Locales.
Ainsi, nous remercions : Caroline Antonio (ARML Auvergne-Rhône-Alpes), Thomas Giroudon (ARML Bretagne), Christophe Grelier (ARML Pays de la Loire), Chantal Merlin (ARML Grand Est), Giulia Micheletti (ARML Ile-de-France), Audrey Mouchout (ARML Bourgogne-Franche-Comté) et Séverine Scheirlinck (AREFIE Hauts-de-France) pour leur engagement, leur disponibilité et leur professionnalisme lors de l'élaboration de ce kit.
Nous remercions également Vanessa Azevedo (ML de Montluçon), Sonia Benarfa (ML du Nord Mosellan), Séverine Delhinger (ML Alsace du Nord), Romain Fleurance (ML Nord Meusien), Juliette Harant (ML de Paris), Sophie Haraux (ML du Nord Mosellan), Sandrine Rabeau (ML Val de Lorraine), Léa Roulot (ML du Nord Mosellan), Joël Simon (ML de Brest) pour leur relecture attentive et leur contribution dans la réalisation de ce guide.
La totalité des documents a été retravaillé par Cédric Barbeyron et ses collaborateurs de la société In Formatio, spécialisée dans le droit des étrangers.

MIS À JOUR LE 11.02 2025

FICHES D'ACCÈS AUX DROITS EN FONCTION DES STATUTS

Visas 5 à 11

Visa court séjour Différentes dénominations : « Visa uniforme pour le séjour » ou « Visa Schengen type C » 5
Visa court séjour « Visa de circulation » en cas d'entrées multiples 6
Visa long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) Nombreuses mentions Type D 7
Visa long séjour Mention « Vacances Travail » Type D 9
Visa long séjour Mention « Titre de séjour à solliciter » ou « Titre de séjour à solliciter dans les 2 mois » 10
Visa long séjour - temporaire (VLS-T) Mention « Dispense temporaire de carte de séjour » 11

Titres de séjour 12 à 31

CARTES DE SÉJOUR TEMPORAIRE (CST) 12 à 16

Mention « Étudiant » 12
Mention « Recherche d'emploi » ou « Création d'entreprise » 13
Mention « Vie privée et familiale » 14
Mention « Travailleur temporaire » 15
Mention « Salarié » 16

CARTES DE SÉJOUR PLURIANNUELLES (CSP) 17 à 21

AVEC CONDITION DE SÉJOUR PRÉALABLE
Mention « Étudiant » 17
Mention « Vie privée et familiale » 18
Mention « Salarié » 19

SANS CONDITION DE SÉJOUR PRÉALABLE
Mention « Passeport Talent » « Talent » « Talent - Salarié qualifié » « Talent - Porteur de projet » « Passeport Talent (Famille) » ou « Talent (Famille) » 20
Mention « Travailleur saisonnier » 21

TITRES DE SÉJOUR RÉSERVÉS AUX BPI 22 à 24

Titre de séjour Mention « Protection subsidiaire » 22
Titre de séjour Mention « Apatride » 23
Carte de résident 24

AUTRES TITRES DE SÉJOUR : LES AUTORISATIONS PROVISOIRES DE SÉJOUR 25 à 31

Récépissé, mention expresse « Autorise son titulaire à travailler » 25
Récépissé, sans mention expresse « Autorise son titulaire à travailler » 26
Attestation de prolongation de l'instruction (API) 27
Attestation de décision favorable (ADF) 28
Autorisation provisoire de séjour (APS), ressortissants ukrainiens Mention « Bénéficiaire de la protection temporaire » 29
Autorisation provisoire de séjour (APS) 30
Attestation de demandeur d'asile 31

Cartes de résident 32 à 33

Carte de résident 32
Mention « Résident de longue durée – UE » 33

MIS À JOUR LE 11.02 2025

FICHES D'ACCÈS AUX DROITS EN FONCTION DES STATUTS

Visas / titres de séjour délivrés par d'autres États européens 34

Visa délivré à l'étranger par un État membre de l'espace Schengen 34
Titre de séjour délivré par un État membre de l'espace Schengen 34

Confirmation de dépôt 35

Confirmation du dépôt d'une pré-demande 35
Confirmation du dépôt d'une demande de renouvellement 35

Documents d'identité et de voyage 36 à 40

Document de circulation pour étranger mineur (DCEM) 36
Autorisation émise par l'Aide sociale à l'enfance (ASE) 37
Passeport ressortissant État extérieur à l'UE en cours de validité pour les plus de 18 ans 38
Passeport ressortissant État extérieur à l'UE en cours de validité pour les moins de 18 ans 38
Passeport et/ou carte d'identité ressortissant UE/EEE/Suisse de plus ou moins 18 ans 39
Carte consulaire pour les plus de 18 ans 40
Carte consulaire pour les moins de 18 ans 40

Type de document

Visa court séjour

Différentes dénominations : « visa uniforme pour le séjour » ou « visa Schengen type C »

FICHES D'ACCÈS AUX DROITS EN FONCTION DES STATUTS
Visas
Titres de séjour
CARTES DE SÉJOUR TEMPORAIRE
CARTES DE SÉJOUR PLURIANNUELLES
TITRES DE SÉJOUR RÉSERVÉS AUX BPI
AUTRES TITRES DE SÉJOUR
Cartes de résident
Visas / titres de séjour délivrés par d'autres États européens
Confirmation de dépôt
Documents d'identité et de voyage
QUESTIONS / RÉPONSES
FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX
RESSOURCES PRATIQUES
ENTRETIEN AVEC UN RÉFÉRENT MISSION LOCALE
LES FONDAMENTAUX DU DROIT DES ÉTRANGERS
ACRONYMES, GLOSSAIRE ET SITOGRAPHIE

Type C

Observations

Forme : vignette officielle apposée sur le passeport avec photo.
Durée : 90 jours maximum (soit 3 mois).
Usage : ce type de visa est généralement délivré par les autorités consulaires françaises depuis le pays d'origine du ressortissant pour des voyages touristiques, des voyages d'affaires ou pour des visites familiales.
Il est également délivré afin de permettre à son titulaire de venir suivre en France des formations courtes, participer à des stages ou à des conférences, des réunions d'entreprises, ou encore exercer une activité rémunérée (quelle qu'en soit la forme).
Par principe lorsqu'il est accordé pour accéder à l'espace Schengen, il vaut aussi autorisation d'accès aux États membres de l'accord Schengen (dénommé « visa Schengen »).

Conclusion du Contrat d'intégration républicaine (CIR) : non.
Conclusion du Contrat d'engagement à respecter les principes de la République : non.

Formation professionnelle : non. Exception : formation pour laquelle le visa a été délivré.

Activités professionnelles

Accès à l'emploi : non. Exception : emploi pour lequel le visa a été délivré.
Type d'activité professionnelle : non par principe. Exception : seulement si une activité professionnelle est expressément mentionnée sur le visa.
Demande d'autorisation de travail nécessaire (préalable à la délivrance du titre) : non par principe. Exception : dans le cas où le motif du visa est lié à l'exercice d'une activité salariée.
Limitations : notamment distinction entre territoire européen de la France (Hexagone) et territoires extérieurs (collectivités et territoires d'outre-mer). Validité susceptible d'être limitée à un ou plusieurs pays membres de l'espace Schengen.
Droit au travail avec le récépissé ou l'autorisation de prolongation de l'instruction (API) de première demande de séjour : sans objet.
Possibilité de conclure un contrat d'apprentissage : non.

Inscription France Travail : non (article R. 5211-48 du Code du travail).

PMSMP : sans objet.

PACEA : non.

CEJ : non.

PIAL : non.

PAO : oui.

Type de document

Visa court séjour

« Visa de circulation » en cas d'entrées multiples

FICHES D'ACCÈS AUX DROITS EN FONCTION DES STATUTS
Visas
Titres de séjour
CARTES DE SÉJOUR TEMPORAIRE
CARTES DE SÉJOUR PLURIANNUELLES
TITRES DE SÉJOUR RÉSERVÉS AUX BPI
AUTRES TITRES DE SÉJOUR
Cartes de résident
Visas / titres de séjour délivrés par d'autres États européens
Confirmation de dépôt
Documents d'identité et de voyage
QUESTIONS / RÉPONSES
FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX
RESSOURCES PRATIQUES
ENTRETIEN AVEC UN RÉFÉRENT MISSION LOCALE
LES FONDAMENTAUX DU DROIT DES ÉTRANGERS
ACRONYMES, GLOSSAIRE ET SITOGRAPHIE

Type C

Observations

Forme : vignette officielle apposée sur le passeport avec photo.
Durée : entre 6 mois et 5 ans.
Usage : ce type de visa est délivré par les autorités consulaires françaises depuis le pays d'origine du ressortissant et permet sur une période globale de 180 jours d'effectuer :
- un séjour ininterrompu de 90 jours en France ou sur le territoire d'autres membres de l'espace Schengen ; ou
- plusieurs séjours d'une durée cumulée de 90 jours maximum par semestre en France ou sur le territoire d'autres membres de l'espace Schengen.

Conclusion du Contrat d'intégration républicaine (CIR) : non.
Conclusion du Contrat d'engagement à respecter les principes de la République : non.

Formation professionnelle : non. Exception : formation pour laquelle le visa a été délivré.

Activités professionnelles

Accès à l'emploi : non. Exception : emploi pour lequel le visa a été délivré.
Type d'activité professionnelle : non par principe. Exception : seulement si une activité professionnelle est expressément mentionnée sur le visa.
Demande d'autorisation de travail nécessaire (préalable à la délivrance du titre) : non par principe. Exception : dans le cas où le motif du visa est lié à l'exercice d'une activité salariée.
Limitations : notamment distinction entre territoire européen de la France (Hexagone) et territoires extérieurs (collectivités et territoires d'outre-mer). Validité susceptible d'être limitée à un ou plusieurs pays membres de l'espace Schengen.
Droit au travail avec le récépissé ou l'autorisation de prolongation de l'instruction (API) de première demande de séjour : sans objet.
Possibilité de conclure un contrat d'apprentissage : non.

Inscription France Travail : non (article R. 5211-48 du Code du travail).

PMSMP : sans objet.

PACEA : non.

CEJ : non.

PIAL : non.

PAO : oui.

Type de document

Visa long séjour valant titre de séjour (VLS-TS)

Nombreuses mentions

FICHES D'ACCÈS AUX DROITS EN FONCTION DES STATUTS
Visas
Titres de séjour
CARTES DE SÉJOUR TEMPORAIRE
CARTES DE SÉJOUR PLURIANNUELLES
TITRES DE SÉJOUR RÉSERVÉS AUX BPI
AUTRES TITRES DE SÉJOUR
Cartes de résident
Visas / titres de séjour délivrés par d'autres États européens
Confirmation de dépôt
Documents d'identité et de voyage
QUESTIONS / RÉPONSES
FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX
RESSOURCES PRATIQUES
ENTRETIEN AVEC UN RÉFÉRENT MISSION LOCALE
LES FONDAMENTAUX DU DROIT DES ÉTRANGERS
ACRONYMES, GLOSSAIRE ET SITOGRAPHIE

Type D

Observations

Forme : vignette officielle apposée sur le passeport avec photo.
Durée : supérieure à 3 mois jusqu'à un an maximum.
Usage : ce type de visa est délivré par les autorités consulaires françaises depuis le pays d'origine du ressortissant pour lui permettre de venir en France pour :
- séjourner durablement à titre touristique ou privé (visiteur par exemple) ;
- exercer une activité professionnelle ;
- poursuivre des études, effectuer un stage ou suivre une formation ;
- rejoindre sa famille.

Il doit obligatoirement être validé dans les 3 mois suivant l'arrivée en France (procédure à effectuer via le téléservice ANEF). Suite à cette validation, le visa devient titre de séjour jusqu'à la date prévue de son expiration avec les droits liés aux motifs de délivrance.
Exemple : VLS-TS mention « Vie privée et familiale » une fois validé est un titre de séjour mention « Vie privée et familiale » permettant d'accéder sans formalités à toute activité professionnelle.
S'il souhaite se maintenir en France, le ressortissant devra déposer sa demande de titre de séjour entre 2 et 4 mois avant l'expiration du visa (selon le motif via le téléservice ANEF ou via la préfecture).
Par principe, lorsqu'il est accordé pour accéder au territoire métropolitain, il vaut aussi autorisation d'accès aux États membres de l'accord Schengen (dénommé « visa Schengen ») pour y circuler pendant 90 jours maximum.

Conclusion du Contrat d'intégration républicaine (CIR) : oui une fois validé sauf motif étudiant/visiteur/travailleur temporaire.
Conclusion du Contrat d'engagement à respecter les principes de la République : oui, une fois le VLS-TS validé via le téléservice ANEF

Formation professionnelle : selon le motif du visa. Voir exemples.

Activités professionnelles

Accès à l'emploi : selon le motif du visa. Voir exemples.
Type d'activité professionnelle : selon le motif du visa. Voir exemples.
Demande d'autorisation de travail nécessaire (préalable à la délivrance du titre) : selon le motif du visa. Voir exemples.
Limitations : notamment distinction possible entre territoire européen de la France (Hexagone) et territoires extérieurs (collectivités et territoires d'outre-mer).
Droit au travail avec le récépissé ou l'autorisation de prolongation de l'instruction (API) de première demande de séjour : sans objet.
Possibilité de conclure un contrat d'apprentissage : selon le motif du visa. Voir exemples.

Inscription France Travail : selon le motif du visa.
- Mention « Étudiant » : non.
- Mention « Visiteur » : non.
- Mention « Travailleur temporaire » : non sauf rupture anticipée imputable à l'employeur ou force majeure.
- Mention « Salarié » : oui.
- Mention « Vie privée et familiale » : oui.

(article R. 5211-48 du Code du travail).

PMSMP : selon le motif du visa. Voir exemples.

PACEA : selon le motif du visa et inscription à France Travail obligatoire. Voir exemples.

CEJ : selon le motif du visa et inscription à France Travail obligatoire. Voir exemples.

PIAL : selon le motif du visa et inscription à France Travail obligatoire. Voir exemples.

PAO : oui si le jeune ne peut pas s'inscrire à France Travail ou s'il peut s'inscrire à France Travail mais n'est pas en recherche d'emploi.

Exemples/précisions

Si le VLS-TS a la mention « Conjoint de Français », le jeune peut accéder à la formation, travailler et accéder aux dispositifs.
Si le VLS-TS a la mention « Étudiant », le jeune accède au travail dans la limite de 964 h/an.
Si le VLS-TS a la mention « Jeune au pair », le jeune ne peut accéder ni à l'emploi, ni à la formation. L'accès au PACEA, CEJ et PMSMP ne peut être exclu juridiquement.

Type de document

Visa long séjour

Mention « Vacances Travail »

FICHES D'ACCÈS AUX DROITS EN FONCTION DES STATUTS
Visas
Titres de séjour
CARTES DE SÉJOUR TEMPORAIRE
CARTES DE SÉJOUR PLURIANNUELLES
TITRES DE SÉJOUR RÉSERVÉS AUX BPI
AUTRES TITRES DE SÉJOUR
Cartes de résident
Visas / titres de séjour délivrés par d'autres États européens
Confirmation de dépôt
Documents d'identité et de voyage
QUESTIONS / RÉPONSES
FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX
RESSOURCES PRATIQUES
ENTRETIEN AVEC UN RÉFÉRENT MISSION LOCALE
LES FONDAMENTAUX DU DROIT DES ÉTRANGERS
ACRONYMES, GLOSSAIRE ET SITOGRAPHIE

Type D

Observations

Forme : vignette officielle apposée sur le passeport avec photo.
Durée : supérieure à 3 mois et jusqu'à un an maximum. Non renouvelable.
Usage : ce type de visa est délivré par les autorités consulaires françaises depuis le pays d'origine (16 pays - liste dans la rubrique « Exemples/précisions ») du ressortissant pour lui permettre de venir en France pour ces deux raisons :
- découverte tourisitique et culturelle de la France ;
- l'exercice d'une une activité professionnelle à titre accessoire sans autorisation préalable de l'administration française.
Dans la plupart des pays ou territoires, les demandeurs doivent être âgés, à la date du dépôt de la demande, de 18 à 30 ans révolus (c'est-à-dire jusqu'à la veille de leur 31e anniversaire) sauf pour l'Argentine, l'Australie et le Canada (de 18 à 35 ans révolus jusqu'à la veille de leur 36e anniversaire).

Conclusion du Contrat d'intégration républicaine (CIR) : sans objet.
Conclusion du Contrat d'engagement à respecter les principes de la République : sans objet.

Formation professionnelle : non.

Activités professionnelles

Accès à l'emploi : oui.
Type d'activité professionnelle : activités salariées uniquement.
Demande d'autorisation de travail nécessaire (préalable à la délivrance du titre) : non.
Limitations : le territoire désigné (hexagone ou DOM/TOM) reste exclusif quant à la mise en œuvre des droits liés au visa : si la France métropolitaine est mentionnée je ne pourrai travailler que sur ce territoire.
Droit au travail avec le récépissé ou l'autorisation de prolongation de l'instruction (API) de première demande de séjour : sans objet.
Possibilité de conclure un contrat d'apprentissage : non.

Inscription France Travail : non.

PMSMP : oui.

PACEA : non.

CEJ : non.

PIAL : non.

PAO : oui.

Exemples/précisions

Liste des pays concernés par le programme « vacances travail » :
Australie, Argentine, Brésil, Canada (accord sur la mobilité des jeunes), Chili, Colombie, Corée du Sud, Équateur, Japon, Nouvelle-Zélande, Hong Kong, Mexique, Pérou, Russie, Taïwan, Uruguay.

Type de document

Visa long séjour

Mention « Titre de séjour à solliciter » ou « Titre de séjour à solliciter dans les 2 mois »

FICHES D'ACCÈS AUX DROITS EN FONCTION DES STATUTS
Visas
Titres de séjour
CARTES DE SÉJOUR TEMPORAIRE
CARTES DE SÉJOUR PLURIANNUELLES
TITRES DE SÉJOUR RÉSERVÉS AUX BPI
AUTRES TITRES DE SÉJOUR
Cartes de résident
Visas / titres de séjour délivrés par d'autres États européens
Confirmation de dépôt
Documents d'identité et de voyage
QUESTIONS / RÉPONSES
FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX
RESSOURCES PRATIQUES
ENTRETIEN AVEC UN RÉFÉRENT MISSION LOCALE
LES FONDAMENTAUX DU DROIT DES ÉTRANGERS
ACRONYMES, GLOSSAIRE ET SITOGRAPHIE

Type D

Observations

Forme : vignette officielle apposée sur le passeport avec photo.
Durée : supérieure à 3 mois jusqu'à un an maximum.
Usage : ce type de visa est généralement délivré par les autorités consulaires françaises depuis le pays d'origine du ressortissant pour :
1. les bénéficiaires du regroupement familial ;
2. solliciter une carte de séjour pluriannuelle (mention « Talent » « Passeport Talent » par exemple) ;
3. solliciter une carte de séjour temporaire au titre de parent d'un enfant français / famille de Français (enfant âgé de 16 à 21 ans) ou à charge d'un Français. Par principe lorsqu'il est accordé pour accéder au territoire métropolitain, il vaut aussi autorisation d'accès aux États membres de l'accord Schengen (dénommé « visa Schengen ») pour y circuler pendant 90 jours maximum.

Conclusion du Contrat d'intégration républicaine (CIR) : non.
Conclusion du Contrat d'engagement à respecter les principes de la République : non.

Formation professionnelle : non.

Activités professionnelles

Accès à l'emploi : non.
Demande d'autorisation de travail nécessaire (préalable à la délivrance du titre) : non.
Limitations : notamment distinction possible entre territoire européen de la France (Hexagone) et territoires extérieurs (collectivités et territoires d'outre-mer).
Droit au travail avec le récépissé ou l'autorisation de prolongation de l'instruction (API) de première demande de séjour : selon le motif du TS sollicité à l'appui du visa. Voir exemple.
Possibilité de conclure un contrat d'apprentissage : non.

Inscription France Travail : non.

PMSMP : oui.

PACEA : non.

CEJ : non.

PIAL : non.

PAO : oui.

Exemples/précisions

Droit au travail : si le visa est adossé au bénéfice du regroupement familial ou en tant que parent d'enfant français, le TS sollicité à la suite aura pour motif « Vie privée et familiale » et l'API/le récépissé délivré permet l'accès au travail (mention expresse).

Type de document

Visa long séjour - temporaire (VLS-T)

Mention « Dispense temporaire de carte de séjour »

FICHES D'ACCÈS AUX DROITS EN FONCTION DES STATUTS
Visas
Titres de séjour
CARTES DE SÉJOUR TEMPORAIRE
CARTES DE SÉJOUR PLURIANNUELLES
TITRES DE SÉJOUR RÉSERVÉS AUX BPI
AUTRES TITRES DE SÉJOUR
Cartes de résident
Visas / titres de séjour délivrés par d'autres États européens
Confirmation de dépôt
Documents d'identité et de voyage
QUESTIONS / RÉPONSES
FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX
RESSOURCES PRATIQUES
ENTRETIEN AVEC UN RÉFÉRENT MISSION LOCALE
LES FONDAMENTAUX DU DROIT DES ÉTRANGERS
ACRONYMES, GLOSSAIRE ET SITOGRAPHIE

Type D

Observations

Forme : vignette officielle apposée sur le passeport avec photo.
Durée : supérieure à 3 mois jusqu'à un an maximum.
Usage : ce type de visa est généralement délivré par les autorités consulaires françaises depuis le pays d'origine du ressortissant pour lui permettre de venir en France et simplement y séjourner sans autoriser le travail, la perception des prestations sociales ou le dépôt d'une demande de titre de séjour.
Par principe, lorsqu'il est accordé pour accéder au territoire métropolitain, il vaut aussi autorisation d'accès aux États membres de l'accord Schengen (dénommé « Visa Schengen ») pour y circuler pendant 90 jours maximum.

Conclusion du Contrat d'intégration républicaine (CIR) : non.
Conclusion du Contrat d'engagement à respecter les principes de la République : non.

Formation professionnelle : non.

Activités professionnelles

Accès à l'emploi : non.
Type d'activité professionnelle : non.
Demande d'autorisation de travail nécessaire (préalable à la délivrance du titre) : non.
Limitations : distinction entre territoire européen de la France (Hexagone) et territoires extérieurs (collectivités et territoires d'outre-mer).
Droit au travail avec le récépissé ou l'autorisation de prolongation de l'instruction (API) de première demande de séjour : sans objet.
Possibilité de conclure un contrat d'apprentissage : non.

Inscription France Travail : non.

PMSMP : sans objet.

PACEA : non.

CEJ : non.

PIAL : non.

PAO : oui.

Type de document

Carte de séjour temporaire (CST)

Mention « Étudiant »

FICHES D'ACCÈS AUX DROITS EN FONCTION DES STATUTS
Visas
Titres de séjour
CARTES DE SÉJOUR TEMPORAIRE
CARTES DE SÉJOUR PLURIANNUELLES
TITRES DE SÉJOUR RÉSERVÉS AUX BPI
AUTRES TITRES DE SÉJOUR
Cartes de résident
Visas / titres de séjour délivrés par d'autres États européens
Confirmation de dépôt
Documents d'identité et de voyage
QUESTIONS / RÉPONSES
FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX
RESSOURCES PRATIQUES
ENTRETIEN AVEC UN RÉFÉRENT MISSION LOCALE
LES FONDAMENTAUX DU DROIT DES ÉTRANGERS
ACRONYMES, GLOSSAIRE ET SITOGRAPHIE

Observations

Forme : carte officielle (format TD1 ou ID1 type carte bancaire) avec photo.
Durée : jusqu'à 4 ans maximum. Durée alignée égale à « celle restant à courir du cycle d'études dans lequel est inscrit l'étudiant ».
Usage : délivrée sous réserve du caractère réel et sérieux des études, elle autorise son titulaire à étudier et à travailler à titre accessoire par rapport aux études conduites.

Conclusion du Contrat d'intégration républicaine (CIR) : non.
Conclusion du Contrat d'engagement à respecter les principes de la République : oui.

Formation professionnelle : non.

Activités professionnelles

Accès à l'emploi : oui.
Type d'activité professionnelle : activités salariées uniquement.
Demande d'autorisation de travail nécessaire (préalable à la délivrance du titre) : non.
Limitations : oui, max 964 heures par an (60% de la durée du travail annuelle). Au-delà de ce volume, si activité salariée en lien avec le cursus, nécessité d'obtention préalable d'une autorisation de travail.
Droit au travail avec le récépissé ou l'autorisation de prolongation de l'instruction (API) de première demande de séjour : oui. Mentionné sur l'attestation de prolongation de l'instruction - API (dossier déposé complet et dans les délais).
Possibilité de conclure un contrat d'apprentissage : oui après une première année de séjour régulier.

Inscription France Travail : non. Sauf si l'étudiant détient une autorisation de travail permettant de travailler au-delà de 964 heures par an et contrat rompu avant son terme pour un motif imputable à l'employeur (article R. 5211-48 du Code du travail).

PMSMP : oui.

PACEA : non. Sauf en cas d'inscription à France Travail.

CEJ : non. Sauf en cas d'inscription à France Travail.

PIAL : non.

PAO : oui si le jeune ne peut pas s'inscrire à France Travail ou s'il peut s'inscrire à France Travail mais n'est pas en recherche d'emploi.

Type de document

Carte de séjour temporaire (CST)

Mention « Recherche d'emploi » ou « Création d'entreprise »

Observations

Forme : carte officielle (format TD1 ou ID1 type carte bancaire) avec photo.
Durée : 1 an. Pas de renouvellement.
Usage : elle est délivrée aux étudiants en fin d'études (titulaires d'une licence professionnelle ou d'un master) ou aux chercheurs. Elle donne droit à l'exercice d'une activité salariée.
Deux situations :
1 - elle autorise son titulaire à compléter sa formation par une première expérience professionnelle, sans limitation à un seul emploi ou à un seul employeur ;
2 - elle est justifiée par un projet de création d'entreprise dans un domaine correspondant à la formation/ aux recherches.

Conclusion du Contrat d'intégration républicaine (CIR) : non.
Conclusion du Contrat d'engagement à respecter les principes de la République : oui.

Formation professionnelle : oui.

Activités professionnelles

Accès à l'emploi : oui.
Type d'activité professionnelle : activités salariées uniquement.
Demande d'autorisation de travail nécessaire (préalable à la délivrance du titre) : non.
Limitations : non.
Droit au travail avec le récépissé ou l'autorisation de prolongation de l'instruction (API) de première demande de séjour : oui.
Possibilité de conclure un contrat d'apprentissage : sans objet.

Inscription France Travail : oui (article R. 5211-48 du Code du travail).

PMSMP : oui.

PACEA : oui. Avec inscription à France Travail obligatoire

CEJ : oui. Avec inscription à France Travail obligatoire

PIAL : non.

PAO : non.

Type de document

Carte de séjour temporaire (CST)

Mention « Vie privée et familiale »

FICHES D'ACCÈS AUX DROITS EN FONCTION DES STATUTS
Visas
Titres de séjour
CARTES DE SÉJOUR TEMPORAIRE
CARTES DE SÉJOUR PLURIANNUELLES
TITRES DE SÉJOUR RÉSERVÉS AUX BPI
AUTRES TITRES DE SÉJOUR
Cartes de résident
Visas / titres de séjour délivrés par d'autres États européens
Confirmation de dépôt
Documents d'identité et de voyage
QUESTIONS / RÉPONSES
FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX
RESSOURCES PRATIQUES
ENTRETIEN AVEC UN RÉFÉRENT MISSION LOCALE
LES FONDAMENTAUX DU DROIT DES ÉTRANGERS
ACRONYMES, GLOSSAIRE ET SITOGRAPHIE

Observations

Forme : carte officielle (format TD1 ou ID1 type carte bancaire) avec photo.
Durée : 1 an maximum. Renouvelable.
Usage : cette carte donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle sans autre formalité ou autorisation.

Conclusion du Contrat d'intégration républicaine (CIR) : oui par principe si première admission au séjour.
Exceptions :
- étranger né en France avec résidence continue en France pendant au moins 8 ans et scolarité pendant au moins 5 ans après l'âge de 10 ans dans un établissement français ;
- TS obtenu pour raison de santé.

Conclusion du Contrat d'engagement à respecter les principes de la République : oui.

Formation professionnelle : oui.

Activités professionnelles

Accès à l'emploi : oui.
Type d'activité professionnelle : toute activité professionnelle.
Demande d'autorisation de travail nécessaire (préalable à la délivrance du titre) : non.
Limitations : selon mentions du TS limitée au département ou à la collectivité dans lequel elle a été délivrée (motifs familiaux / santé / humanitaires notamment (cf. article L. 5523-2 du Code du travail).
Droit au travail avec le récépissé ou l'autorisation de prolongation de l'instruction (API) de première demande de séjour : mention expresse « Autorisé à travailler » nécessaire sur le document.
Possibilité de conclure un contrat d'apprentissage : oui.

Inscription France Travail : oui. Sauf première année de résidence pour les conjoints ou enfants de ressortissants titulaires du statut de résident longue durée - UE dans un autre État membre. Article R. 5211-48 du Code du travail.

PMSMP : oui.

PACEA : oui. Avec inscription à France Travail obligatoire

CEJ : oui. Avec inscription à France Travail obligatoire

PIAL : oui, si première admission au séjour. Avec inscription à France Travail obligatoire

PAO : oui si le jeune ne peut pas s'inscrire à France Travail ou s'il peut s'inscrire à France Travail mais n'est pas en recherche d'emploi.

Type de document

Carte de séjour temporaire (CST)

Mention « Travailleur temporaire »

FICHES D'ACCÈS AUX DROITS EN FONCTION DES STATUTS
Visas
Titres de séjour
CARTES DE SÉJOUR TEMPORAIRE
CARTES DE SÉJOUR PLURIANNUELLES
TITRES DE SÉJOUR RÉSERVÉS AUX BPI
AUTRES TITRES DE SÉJOUR
Cartes de résident
Visas / titres de séjour délivrés par d'autres États européens
Confirmation de dépôt
Documents d'identité et de voyage
QUESTIONS / RÉPONSES
FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX
RESSOURCES PRATIQUES
ENTRETIEN AVEC UN RÉFÉRENT MISSION LOCALE
LES FONDAMENTAUX DU DROIT DES ÉTRANGERS
ACRONYMES, GLOSSAIRE ET SITOGRAPHIE

Observations

Forme : carte officielle (format TD1 ou ID1 type carte bancaire) avec photo.
Durée : durée identique à celle du CDD conclu et limitée à 1 an maximum initialement. Renouvelable.
Usage : cette carte est délivrée aux ressortissants qui exercent une activité salariée sous contrat de travail à durée déterminée. L'autorisation de travail est limitée au contrat pour lequel elle a été délivrée.

Conclusion du Contrat d'intégration républicaine (CIR) : non.
Conclusion du Contrat d'engagement à respecter les principes de la République : oui.

Formation professionnelle : oui.

Activités professionnelles

Accès à l'emploi : oui.
Type d'activité professionnelle : activités salariées uniquement.
Demande d'autorisation de travail nécessaire (préalable à la délivrance du titre) : oui.
Limitations : selon mentions du TS, possibilité de limitations géographiques et/ou professionnelles (certaines activités autorisées).
Droit au travail avec le récépissé ou l'autorisation de prolongation de l'instruction (API) de première demande de séjour : mention expresse « Autorisé à travailler » nécessaire sur le document.
Possibilité de conclure un contrat d'apprentissage : oui.

Inscription France Travail : non. Sauf rupture du contrat avant le terme pour un motif imputable à l'employeur ou cas de force majeure (article R. 5211-48 du Code du travail).

PMSMP : oui.

PACEA : non. Sauf en cas d'inscription à France Travail.

CEJ : non. Sauf en cas d'inscription à France Travail.

PIAL : non. Sauf en cas d'inscription à France Travail.

PAO : oui si le jeune ne peut pas s'inscrire à France Travail ou s'il peut s'inscrire à France Travail mais n'est pas en recherche d'emploi.

Type de document

Carte de séjour temporaire (CST)

Mention « Salarié »

FICHES D'ACCÈS AUX DROITS EN FONCTION DES STATUTS
Visas
Titres de séjour
CARTES DE SÉJOUR TEMPORAIRE
CARTES DE SÉJOUR PLURIANNUELLES
TITRES DE SÉJOUR RÉSERVÉS AUX BPI
AUTRES TITRES DE SÉJOUR
Cartes de résident
Visas / titres de séjour délivrés par d'autres États européens
Confirmation de dépôt
Documents d'identité et de voyage
QUESTIONS / RÉPONSES
FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX
RESSOURCES PRATIQUES
ENTRETIEN AVEC UN RÉFÉRENT MISSION LOCALE
LES FONDAMENTAUX DU DROIT DES ÉTRANGERS
ACRONYMES, GLOSSAIRE ET SITOGRAPHIE

Observations

Forme : carte officielle (format TD1 ou ID1 type carte bancaire) avec photo.
Durée : 1 an maximum. Renouvelable.
Usage : cette carte est délivrée aux ressortissants qui exercent une activité salariée sous contrat de travail à durée indéterminée. L'autorisation de travail est adossée au contrat pour lequel elle a été délivrée. Les ressortissants peuvent changer de contrat en cours de validité du titre mais leur employeur devra au préalable solliciter et obtenir une nouvelle autorisation de travail.

Conclusion du Contrat d'intégration républicaine (CIR) : oui par principe si première admission au séjour.
Conclusion du Contrat d'engagement à respecter les principes de la République : oui.

Formation professionnelle : oui.

Activités professionnelles

Accès à l'emploi : oui.
Type d'activité professionnelle : activités salariées.
Demande d'autorisation de travail nécessaire (préalable à la délivrance du titre) : oui.
Limitations : selon mentions du TS, possibilité de limitations géographiques et/ou professionnelles (certaines activités autorisées).
Droit au travail avec le récépissé ou l'autorisation de prolongation de l'instruction (API) de première demande de séjour : mention expresse « Autorisé à travailler » nécessaire sur le document.
Possibilité de conclure un contrat d'apprentissage : oui.

Inscription France Travail : oui (article R. 5211-48 du Code du travail). Attention aux limitations géographiques éventuelles d'exercice de l'emploi.

PMSMP : oui.

PACEA : oui. Avec inscription à France Travail obligatoire

CEJ : oui. Avec inscription à France Travail obligatoire

PIAL : oui si première admission au séjour. Avec inscription à France Travail obligatoire

PAO : oui si le jeune ne peut pas s'inscrire à France Travail ou s'il peut s'inscrire à France Travail mais n'est pas en recherche d'emploi.

Exemples/précisions

Si le ressortissant a été privé involontairement de son emploi (ex. : licenciement) et qu'il est indemnisé par France Travail, il bénéficie automatiquement d'une nouvelle carte de séjour temporaire mention « Salarié » d'une durée d'un an.
Si, à la fin de cette période d'un an, le ressortissant n'a toujours pas retrouvé d'emploi, il lui sera délivré une carte de séjour temporaire mention « Salarié » dont la durée sera calée sur les droits à assurance chômage encore à percevoir.
Si le ressortissant a démissionné durant la période de validité de son titre de séjour, celui-ci se poursuit jusqu'à la fin indiquée sur son titre. Attention, pour le renouvellement, il devra justifier d'un emploi ou du bénéfice de l'ARE. Le CEJ ne lui permettra pas de renouveler son titre.

Type de document

Carte de séjour pluriannuelle (CSP) avec condition de séjour préalable

Mention « Étudiant »

FICHES D'ACCÈS AUX DROITS EN FONCTION DES STATUTS
Visas
Titres de séjour
CARTES DE SÉJOUR TEMPORAIRE
CARTES DE SÉJOUR PLURIANNUELLES
TITRES DE SÉJOUR RÉSERVÉS AUX BPI
AUTRES TITRES DE SÉJOUR
Cartes de résident
Visas / titres de séjour délivrés par d'autres États européens
Confirmation de dépôt
Documents d'identité et de voyage
QUESTIONS / RÉPONSES
FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX
RESSOURCES PRATIQUES
ENTRETIEN AVEC UN RÉFÉRENT MISSION LOCALE
LES FONDAMENTAUX DU DROIT DES ÉTRANGERS
ACRONYMES, GLOSSAIRE ET SITOGRAPHIE

Principe : elle est délivrée après une première année de séjour régulier en France sous couvert d'une carte de séjour temporaire ou d'un visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS). Elle porte la même mention que le titre de séjour initial sauf demande de changement de statut.

Observations

Forme : carte officielle (format TD1 ou ID1 type carte bancaire) avec photo.
Durée : de 2 à 4 ans maximum. En lien avec la durée du cycle d'études mis en œuvre.
Usage : elle autorise son titulaire à étudier et à travailler à titre accessoire par rapport aux études conduites.

Conclusion du Contrat d'intégration républicaine (CIR) : sans objet.
Conclusion du Contrat d'engagement à respecter les principes de la République : oui.

Formation professionnelle : non.

Activités professionnelles

Accès à l'emploi : oui.
Type d'activité professionnelle : activités salariées uniquement.
Demande d'autorisation de travail nécessaire (préalable à la délivrance du titre) : non.
Limitations : oui, max 964 heures par an (60 % de la durée du travail annuelle). Au-delà de ce volume, si activité salariée en lien avec le cursus, nécessité d'obtention préalable d'une autorisation de travail.
Droit au travail avec le récépissé ou l'autorisation de prolongation de l'instruction (API) de première demande de séjour : sans objet.
Possibilité de conclure un contrat d'apprentissage : oui après une première année de séjour régulier.

Inscription France Travail : non (article R. 5211-48 du Code du travail). Sauf si l'étudiant détient une autorisation de travail permettant de travailler au-delà de 964 heures par an et contrat rompu avant son terme pour un motif imputable à l'employeur.

PMSMP : oui.

PACEA : non.

CEJ : non.

PIAL : sans objet.

PAO : oui si le jeune ne peut pas s'inscrire à France Travail ou s'il peut s'inscrire à France Travail mais n'est pas en recherche d'emploi.

Type de document

Carte de séjour pluriannuelle (CSP) avec condition de séjour préalable

Mention « Vie privée et familiale »

FICHES D'ACCÈS AUX DROITS EN FONCTION DES STATUTS
Visas
Titres de séjour
CARTES DE SÉJOUR TEMPORAIRE
CARTES DE SÉJOUR PLURIANNUELLES
TITRES DE SÉJOUR RÉSERVÉS AUX BPI
AUTRES TITRES DE SÉJOUR
Cartes de résident
Visas / titres de séjour délivrés par d'autres États européens
Confirmation de dépôt
Documents d'identité et de voyage
QUESTIONS / RÉPONSES
FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX
RESSOURCES PRATIQUES
ENTRETIEN AVEC UN RÉFÉRENT MISSION LOCALE
LES FONDAMENTAUX DU DROIT DES ÉTRANGERS
ACRONYMES, GLOSSAIRE ET SITOGRAPHIE

Principe : elle est délivrée après une première année de séjour régulier en France sous couvert d'une carte de séjour temporaire ou d'un visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS). Elle porte la même mention que le titre de séjour initial sauf demande de changement de statut.

Observations

Forme : carte officielle (format TD1 ou ID1 type carte bancaire) avec photo.
Durée : 4 ans maximum. Renouvelable.
Usage : cette carte donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle sans autre formalité ou autorisation.

Conclusion du Contrat d'intégration républicaine (CIR) : sans objet.
Conclusion du Contrat d'engagement à respecter les principes de la République : oui.

Formation professionnelle : oui.

Activités professionnelles

Accès à l'emploi : oui.
Type d'activité professionnelle : toute activité professionnelle.
Demande d'autorisation de travail nécessaire (préalable à la délivrance du titre) : non.
Limitations : non.
Droit au travail avec le récépissé ou l'autorisation de prolongation de l'instruction (API) de première demande de séjour : sans objet.
Possibilité de conclure un contrat d'apprentissage : oui.

Inscription France Travail : oui (article R. 5211-48 du Code du travail).

PMSMP : oui.

PACEA : oui. Avec inscription à France Travail obligatoire.

CEJ : oui. Avec inscription à France Travail obligatoire.

PIAL : sans objet.

PAO : oui si le jeune ne peut pas s'inscrire à France Travail ou s'il peut s'inscrire à France Travail mais n'est pas en recherche d'emploi.

Type de document

Carte de séjour pluriannuelle (CSP) avec condition de séjour préalable

Mention « Salarié »

FICHES D'ACCÈS AUX DROITS EN FONCTION DES STATUTS
Visas
Titres de séjour
CARTES DE SÉJOUR TEMPORAIRE
CARTES DE SÉJOUR PLURIANNUELLES
TITRES DE SÉJOUR RÉSERVÉS AUX BPI
AUTRES TITRES DE SÉJOUR
Cartes de résident
Visas / titres de séjour délivrés par d'autres États européens
Confirmation de dépôt
Documents d'identité et de voyage
QUESTIONS / RÉPONSES
FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX
RESSOURCES PRATIQUES
ENTRETIEN AVEC UN RÉFÉRENT MISSION LOCALE
LES FONDAMENTAUX DU DROIT DES ÉTRANGERS
ACRONYMES, GLOSSAIRE ET SITOGRAPHIE

Principe : elle est délivrée après une première année de séjour régulier en France sous couvert d'une carte de séjour temporaire ou d'un visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS). Elle porte la même mention que le titre de séjour initial sauf demande de changement de statut.

Observations

Forme : carte officielle (format TD1 ou ID1 type carte bancaire) avec photo.
Durée : 4 ans. Renouvelable.
Usage : cette carte est délivrée aux ressortissants qui exercent une activité salariée sous contrat de travail à durée indéterminée.

Conclusion du Contrat d'intégration républicaine (CIR) : sans objet.
Conclusion du Contrat d'engagement à respecter les principes de la République : oui.

Formation professionnelle : oui.

Activités professionnelles

Accès à l'emploi : oui.
Type d'activité professionnelle : activités salariées uniquement.
Demande d'autorisation de travail nécessaire (préalable à la délivrance du titre) : oui.
Limitations : selon mentions du TS, possibilité de limitations géographiques et/ou professionnelles (certaines activités autorisées).
Droit au travail avec le récépissé ou l'autorisation de prolongation de l'instruction (API) de première demande de séjour : sans objet.
Possibilité de conclure un contrat d'apprentissage : oui.

Inscription France Travail : oui (article R. 5211-48 du Code du travail).

PMSMP : oui.

PACEA : oui. Avec inscription à France Travail obligatoire.

CEJ : oui. Avec inscription à France Travail obligatoire.

PIAL : sans objet.

PAO : oui si le jeune ne peut pas s'inscrire à France Travail ou s'il peut s'inscrire à France Travail mais n'est pas en recherche d'emploi.

Type de document

Carte de séjour pluriannuelle (CSP) sans condition de séjour préalable

Mention « Passeport Talent », « Talent », « Talent - Salarié qualifié », « Talent - Porteur de projet », « Passeport Talent (Famille) » ou « Talent (Famille) »

Principe : elle est délivrée dès la première admission au séjour.

Observations

Forme : carte officielle (format TD1 ou ID1 type carte bancaire) avec photo.
Durée : 4 ans maximum. Renouvelable.
Usage : cette carte est délivrée sans condition de séjour préalable aux ressortissants considérés comme des talents internationaux :
1 – Talents professionnels « Salariés qualifiés » - « Chercheurs » - « Profession artistique » - « Investisseur ou créateur d'entreprise » - « Représentant légal d'une société établie en France ». Elle permet seulement l'exercice des compétences pour lesquelles la carte a été délivrée sans avoir à solliciter d'autorisation de travail.
2 – « Renommée internationale » (domaine scientifique, littéraire, artistique, artisanal, intellectuel, éducatif ou sportif). Exercice de toute activité professionnelle sans avoir à solliciter une autorisation de travail.
3 – Les membres de la famille (conjoint, enfant) titulaires de la mention « Passeport Talent (Famille) » ou « Talent (Famille) » peuvent exercer toute activité professionnelle sans autre formalité ou autorisation.

Conclusion du Contrat d'intégration républicaine (CIR) : non.
Conclusion du Contrat d'engagement à respecter les principes de la République : oui.

Formation professionnelle : oui.

Activités professionnelles

Accès à l'emploi : oui, en fonction des motifs de délivrance précisés sur le TS. Voir exemples.
Type d'activité professionnelle : en fonction des motifs de délivrance précisés sur le TS. Voir exemples.
Demande d'autorisation de travail nécessaire (préalable à la délivrance du titre) : non.
Limitations : oui, en fonction des motifs de délivrance précisés sur le TS. Voir exemples.
Droit au travail avec le récépissé ou l'autorisation de prolongation de l'instruction (API) de première demande de séjour : mentionné sur l'API.
Possibilité de conclure un contrat d'apprentissage : oui en fonction des motifs de délivrance précisés sur le TS. Voir exemples.

Inscription France Travail : oui (article R. 5211-48 du Code du travail).

PMSMP : oui.
PACEA : oui. Avec inscription à France Travail obligatoire.
CEJ : oui. Avec inscription à France Travail obligatoire.
PIAL : oui. Avec inscription à France Travail obligatoire.
PAO : oui si le jeune ne peut pas s'inscrire à France Travail ou s'il peut s'inscrire à France Travail mais n'est pas en recherche d'emploi.

Exemples/précisions

Motifs de délivrance précisés sur le TS et accès à une activité professionnelle :
1 – « Salariés qualifiés » - « Chercheurs » - « Profession artistique » - « Investisseur ou créateur d'entreprise » - « Représentant légal d'une société établie en France ». Permet seulement l'exercice des compétences pour lesquelles la carte a été délivrée sans avoir à solliciter d'autorisation de travail.
2 – « Renommée internationale » (domaine scientifique, littéraire, artistique, artisanal, intellectuel, éducatif ou sportif). Exercice de toute activité professionnelle sans avoir à solliciter une autorisation de travail.
3 - Les membres de famille (conjoint, enfant) titulaires de la mention « Passeport Talent (Famille) » ou « Talent

FICHES D'ACCÈS AUX DROITS EN FONCTION DES STATUTS
Visas
Titres de séjour
CARTES DE SÉJOUR TEMPORAIRE
CARTES DE SÉJOUR PLURIANNUELLES
TITRES DE SÉJOUR RÉSERVÉS AUX BPI
AUTRES TITRES DE SÉJOUR
Cartes de résident
Visas / titres de séjour délivrés par d'autres États européens
Confirmation de dépôt
Documents d'identité et de voyage
QUESTIONS / RÉPONSES
FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX
RESSOURCES PRATIQUES
ENTRETIEN AVEC UN RÉFÉRENT MISSION LOCALE
LES FONDAMENTAUX DU DROIT DES ÉTRANGERS
ACRONYMES, GLOSSAIRE ET SITOGRAPHIE

Type de document

Carte de séjour pluriannuelle (CSP) sans condition de séjour préalable

Mention « Travailleur saisonnier »

FICHES D'ACCÈS AUX DROITS EN FONCTION DES STATUTS
Visas
Titres de séjour
CARTES DE SÉJOUR TEMPORAIRE
CARTES DE SÉJOUR PLURIANNUELLES
TITRES DE SÉJOUR RÉSERVÉS AUX BPI
AUTRES TITRES DE SÉJOUR
Cartes de résident
Visas / titres de séjour délivrés par d'autres États européens
Confirmation de dépôt
Documents d'identité et de voyage
QUESTIONS / RÉPONSES
FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX
RESSOURCES PRATIQUES
ENTRETIEN AVEC UN RÉFÉRENT MISSION LOCALE
LES FONDAMENTAUX DU DROIT DES ÉTRANGERS
ACRONYMES, GLOSSAIRE ET SITOGRAPHIE

Principe : elle est délivrée dès la première admission au séjour.

Observations

Forme : carte officielle (format TD1 ou ID1 type carte bancaire) avec photo.
Durée : 3 ans maximum. Renouvelable.
Usage : cette carte est délivrée sans condition de séjour préalable aux ressortissants qui viennent en France pour des travaux saisonniers ne dépassant pas une durée cumulée de 6 mois par an. Les ressortissants concernés s'engagent à maintenir leur résidence hors de France.

Conclusion du Contrat d'intégration républicaine (CIR) : non.
Conclusion du Contrat d'engagement à respecter les principes de la République : oui.

Formation professionnelle : non.

Activités professionnelles

Accès à l'emploi : oui.
Type d'activité professionnelle : activités salariées saisonnières uniquement.
Demande d'autorisation de travail nécessaire (préalable à la délivrance du titre) : oui.
Limitations : selon mentions du TS, possibilité de limitations géographiques et/ou professionnelles (certaines activités autorisées).
Droit au travail avec le récépissé ou l'autorisation de prolongation de l'instruction (API) de première demande de séjour : mentionné sur l'API.
Possibilité de conclure un contrat d'apprentissage : non.

Inscription France Travail : non (article R. 5211-48 du Code du travail).

PMSMP : oui.

PACEA : non.

CEJ : non.

PIAL : non.

PAO : oui.

Type de document

Titre de séjour réservé aux BPI

Mention « Protection subsidiaire »

Principe : titres de séjour délivrés aux personnes ayant obtenu une réponse favorable à leur demande d'asile (Ofpra ou CNDA).

FICHES D'ACCÈS AUX DROITS EN FONCTION DES STATUTS
Visas
Titres de séjour
CARTES DE SÉJOUR TEMPORAIRE
CARTES DE SÉJOUR PLURIANNUELLES
TITRES DE SÉJOUR RÉSERVÉS AUX BPI
AUTRES TITRES DE SÉJOUR
Cartes de résident
Visas / titres de séjour délivrés par d'autres États européens
Confirmation de dépôt
Documents d'identité et de voyage
QUESTIONS / RÉPONSES
FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX
RESSOURCES PRATIQUES
ENTRETIEN AVEC UN RÉFÉRENT MISSION LOCALE
LES FONDAMENTAUX DU DROIT DES ÉTRANGERS
ACRONYMES, GLOSSAIRE ET SITOGRAPHIE

Observations

Forme : carte officielle spécifique (format TD1 ou ID1 type carte bancaire) avec photo.
Durée : 4 ans par principe.
Usage : cette carte délivrée lors de l'obtention du statut donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle sans autre formalité ou autorisation.

Conclusion du Contrat d'intégration républicaine (CIR) : oui.
Conclusion du Contrat d'engagement à respecter les principes de la République : oui.

Formation professionnelle : oui.

Activités professionnelles

Accès à l'emploi : oui.
Type d'activité professionnelle : toute activité professionnelle.
Demande d'autorisation de travail nécessaire (préalable à la délivrance du titre) : non.
Limitations : activité professionnelle uniquement sur le territoire d'obtention – métropole ou collectivité/territoire d'outre-mer.
Droit au travail avec le récépissé ou l'autorisation de prolongation de l'instruction (API) de première demande de séjour : mentionné sur l'API.
Possibilité de conclure un contrat d'apprentissage : oui.

Inscription France Travail : oui (article R. 5211-48 du Code du travail).

PMSMP : oui.

PACEA : oui. Avec inscription à France Travail obligatoire.

CEJ : oui. Avec inscription à France Travail obligatoire.

PIAL : oui. Avec inscription à France Travail obligatoire.

PAO : oui si le jeune ne peut pas s'inscrire à France Travail ou s'il peut s'inscrire à France Travail mais n'est pas en recherche d'emploi.

Exemples/précisions : gratuité lors de la première délivrance. Sauf droit de timbre (25 €).

Type de document

Titre de séjour réservé aux BPI

Mention « Apatride »

Principe : titres de séjour délivrés aux personnes ayant obtenu une réponse favorable à leur demande d'asile (Ofpra ou CNDA).

FICHES D'ACCÈS AUX DROITS EN FONCTION DES STATUTS
Visas
Titres de séjour
CARTES DE SÉJOUR TEMPORAIRE
CARTES DE SÉJOUR PLURIANNUELLES
TITRES DE SÉJOUR RÉSERVÉS AUX BPI
AUTRES TITRES DE SÉJOUR
Cartes de résident
Visas / titres de séjour délivrés par d'autres États européens
Confirmation de dépôt
Documents d'identité et de voyage
QUESTIONS / RÉPONSES
FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX
RESSOURCES PRATIQUES
ENTRETIEN AVEC UN RÉFÉRENT MISSION LOCALE
LES FONDAMENTAUX DU DROIT DES ÉTRANGERS
ACRONYMES, GLOSSAIRE ET SITOGRAPHIE

Observations

Forme : carte officielle spécifique (format TD1 ou ID1 type carte bancaire) avec photo.
Durée : 4 ans par principe.
Usage : cette carte délivrée lors de l'obtention du statut donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle sans autre formalité ou autorisation.

Conclusion du Contrat d'intégration républicaine (CIR) : oui.
Conclusion du Contrat d'engagement à respecter les principes de la République : oui.

Formation professionnelle : oui.

Activités professionnelles

Accès à l'emploi : oui.
Type d'activité professionnelle : toute activité professionnelle.
Demande d'autorisation de travail nécessaire (préalable à la délivrance du titre) : non.
Limitations : activité professionnelle uniquement sur le territoire d'obtention – métropole ou collectivité/territoire d'outre-mer.
Droit au travail avec le récépissé ou l'autorisation de prolongation de l'instruction (API) de première demande de séjour : mentionné sur l'API.
Possibilité de conclure un contrat d'apprentissage : oui.

Inscription France Travail : oui (article R. 5211-48 du Code du travail).

PMSMP : oui.

PACEA : oui. Avec inscription à France Travail obligatoire.

CEJ : oui. Avec inscription à France Travail obligatoire.

PIAL : oui. Avec inscription à France Travail obligatoire.

PAO : oui si le jeune ne peut pas s'inscrire à France Travail ou s'il peut s'inscrire à France Travail mais n'est pas en recherche d'emploi.

Exemples/précisions : gratuité lors de la première délivrance. Sauf droit de timbre (25 €).

Type de document

Titre de séjour réservé aux BPI

Carte de résident

Principe : titres de séjour délivrés aux personnes ayant obtenu une réponse favorable à leur demande d'asile (Ofpra ou CNDA).

Observations

Forme : carte officielle spécifique (format TD1 ou ID1 type carte bancaire) avec photo.
Durée : 10 ans. Renouvelable.
Usage : cette carte est obtenue par :
- les ressortissants ayant obtenu le statut de réfugié ;
- les ressortissants ayant obtenu le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire après 4 ans de séjour régulier (CSP) ;
- les ressortissants ayant obtenu le statut d'apatride après 4 ans de séjour régulier (CSP).

Elle donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle sans autre formalité ou autorisation.

Conclusion du Contrat d'intégration républicaine (CIR) : oui pour les réfugiés lors de la première délivrance du TS.
Conclusion du Contrat d'engagement à respecter les principes de la République : oui.

Formation professionnelle : oui.

Activités professionnelles

Accès à l'emploi : oui.
Type d'activité professionnelle : toute activité professionnelle.
Demande d'autorisation de travail nécessaire (préalable à la délivrance du titre) : non.
Limitations : activité professionnelle uniquement sur le territoire d'obtention – métropole ou collectivité/territoire d'outre-mer.
Droit au travail avec le récépissé ou l'autorisation de prolongation de l'instruction (API) de première demande de séjour : mentionné sur l'API.
Possibilité de conclure un contrat d'apprentissage : oui.

Inscription France Travail : oui (article R. 5211-48 du Code du travail).

PMSMP : oui.

PACEA : oui. Avec inscription à France Travail obligatoire.

CEJ : oui. Avec inscription à France Travail obligatoire.

PIAL : oui. Avec inscription à France Travail obligatoire.

PAO : oui si le jeune ne peut pas s'inscrire à France Travail ou s'il peut s'inscrire à France Travail mais n'est pas en recherche d'emploi.

Exemples / précisions : gratuité lors de la première délivrance. Sauf droit de timbre (25 €).

Type de document

Récépissé, mention expresse « Autorise son titulaire à travailler »

FICHES D'ACCÈS AUX DROITS EN FONCTION DES STATUTS
Visas
Titres de séjour
CARTES DE SÉJOUR TEMPORAIRE
CARTES DE SÉJOUR PLURIANNUELLES
TITRES DE SÉJOUR RÉSERVÉS AUX BPI
AUTRES TITRES DE SÉJOUR
Cartes de résident
Visas / titres de séjour délivrés par d'autres États européens
Confirmation de dépôt
Documents d'identité et de voyage
QUESTIONS / RÉPONSES
FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX
RESSOURCES PRATIQUES
ENTRETIEN AVEC UN RÉFÉRENT MISSION LOCALE
LES FONDAMENTAUX DU DROIT DES ÉTRANGERS
ACRONYMES, GLOSSAIRE ET SITOGRAPHIE

Observations

Forme : document officiel établi par la préfecture avec photo.
Durée : de 1 à 6 mois maximum. Renouvelée aussi longtemps que le préfet n'a pas statué sur la demande.
Conditions de remise : justifie le dépôt en préfecture d'un dossier complet de demande de titre de séjour dans les délais requis. Permet de couvrir le temps d'instruction de la demande de TS qu'elle soit initiale ou en renouvellement.
Usage : durant le temps de validité du document, il permet au ressortissant de séjourner et d'exercer une activité professionnelle sans autre formalité.

Conclusion du Contrat d'intégration républicaine (CIR) : non.
Conclusion du Contrat d'engagement à respecter les principes de la République : oui, lors du dépôt du dossier de demande de TS en préfecture.

Formation professionnelle : oui.

Activités professionnelles

Accès à l'emploi : oui.
Type d'activité professionnelle : toute activité professionnelle.
Demande d'autorisation de travail nécessaire (préalable à la délivrance du titre) : non.
Limitations : activité professionnelle uniquement sur le territoire d'obtention – métropole ou collectivité/territoire d'outre-mer.
Droit au travail avec le récépissé ou l'autorisation de prolongation de l'instruction (API) de première demande de séjour : sans objet.
Possibilité de conclure un contrat d'apprentissage : oui.

Inscription France Travail : oui (article R. 5211-48 du Code du travail).

PMSMP : oui.

PACEA : oui. Avec inscription à France Travail obligatoire.

CEJ : oui. Avec inscription à France Travail obligatoire.

PIAL : oui. Avec inscription à France Travail obligatoire.

PAO : oui si le jeune ne peut pas s'inscrire à France Travail ou s'il peut s'inscrire à France Travail mais n'est pas en recherche d'emploi.

Exemples / précisions

Les instructions interministérielles ou les circulaires émises concernant l'accès au PACEA/CEJ/PIAL évoquent pour les récépissés de 1re demande une durée supérieure à 3 mois.

Type de document

Récépissé, sans mention expresse « Autorise son titulaire à travailler »

FICHES D'ACCÈS AUX DROITS EN FONCTION DES STATUTS
Visas
Titres de séjour
CARTES DE SÉJOUR TEMPORAIRE
CARTES DE SÉJOUR PLURIANNUELLES
TITRES DE SÉJOUR RÉSERVÉS AUX BPI
AUTRES TITRES DE SÉJOUR
Cartes de résident
Visas / titres de séjour délivrés par d'autres États européens
Confirmation de dépôt
Documents d'identité et de voyage
QUESTIONS / RÉPONSES
FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX
RESSOURCES PRATIQUES
ENTRETIEN AVEC UN RÉFÉRENT MISSION LOCALE
LES FONDAMENTAUX DU DROIT DES ÉTRANGERS
ACRONYMES, GLOSSAIRE ET SITOGRAPHIE

Observations

Forme : document officiel établi par la préfecture avec photo.
Durée : de 1 à 6 mois maximum. Renouvelée aussi longtemps que le préfet n'a pas statué sur la demande.
Conditions de remise : justifie le dépôt en préfecture d'un dossier complet de demande de titre de séjour dans les délais requis. Permet de couvrir le temps d'instruction de la demande de TS qu'elle soit initiale ou en renouvellement.
Usage : durant le temps de validité du document, il permet au ressortissant de séjourner sur le sol national.

Conclusion du Contrat d'intégration républicaine (CIR) : non.
Conclusion du Contrat d'engagement à respecter les principes de la République : oui, lors du dépôt du dossier de demande de TS en préfecture.

Formation professionnelle : non.

Activités professionnelles

Accès à l'emploi : non.
Type d'activité professionnelle : non.
Demande d'autorisation de travail nécessaire (préalable à la délivrance du titre) : sans objet.
Limitations : sans objet.
Droit au travail avec le récépissé ou l'autorisation de prolongation de l'instruction (API) de première demande de séjour : sans objet.
Possibilité de conclure un contrat d'apprentissage : non.

Inscription France Travail : non (article R. 5211-48 du Code du travail).

PMSMP : oui.

PACEA : non.

CEJ : non.

PIAL : non.

PAO : oui si le jeune ne peut pas s'inscrire à France Travail ou s'il peut s'inscrire à France Travail mais n'est pas en recherche d'emploi.

Type de document

Attestation de prolongation de l'instruction (API)

FICHES D'ACCÈS AUX DROITS EN FONCTION DES STATUTS
Visas
Titres de séjour
CARTES DE SÉJOUR TEMPORAIRE
CARTES DE SÉJOUR PLURIANNUELLES
TITRES DE SÉJOUR RÉSERVÉS AUX BPI
AUTRES TITRES DE SÉJOUR
Cartes de résident
Visas / titres de séjour délivrés par d'autres États européens
Confirmation de dépôt
Documents d'identité et de voyage
QUESTIONS / RÉPONSES
FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX
RESSOURCES PRATIQUES
ENTRETIEN AVEC UN RÉFÉRENT MISSION LOCALE
LES FONDAMENTAUX DU DROIT DES ÉTRANGERS
ACRONYMES, GLOSSAIRE ET SITOGRAPHIE

Observations

Forme : PDF officiel avec photo accessible via le téléservice ANEF.
Durée : 3 mois maximum. Renouvelée aussi longtemps que le préfet n'a pas statué sur la demande.
Conditions de remise : justifie le dépôt via le téléservice ANEF d'un dossier complet de demande de titre de séjour dans les délais requis. Permet de couvrir le temps d'instruction de la demande de TS qu'elle soit initiale ou en renouvellement.
Usage : durant le temps de validité du document, il permet au ressortissant de séjourner sur le sol national. Il doit être accompagné du TS expiré en cas de demande de renouvellement. Il porte la mention expresse de l'autorisation de travailler.

Conclusion du Contrat d'intégration républicaine (CIR) : non.
Conclusion du Contrat d'engagement à respecter les principes de la République : oui, lors du dépôt via le téléservice ANEF de la première demande (initiale et renouvellement).

Formation professionnelle : oui avec mention de l'autorisation de travail.

Activités professionnelles

Accès à l'emploi : oui.
Type d'activité professionnelle : selon motif du TS sollicité.
Demande d'autorisation de travail nécessaire (préalable à la délivrance du titre) : selon motif du TS sollicité.
Limitations : activité professionnelle uniquement sur le territoire d'obtention – métropole ou collectivité/territoire d'outre-mer.
Droit au travail avec le récépissé ou l'autorisation de prolongation de l'instruction (API) de première demande de séjour : Première demande de TS : oui si le motif de demande est cité par l'article R. 431-15-2 du Ceseda. La mention expresse de l'autorisation de travail n'est pas nécessaire sur l'API. Renouvellement d'un TS : oui si le TS renouvelé sur le même motif permettait de travailler conformément à l'article R. 431-15-2 du Ceseda. La mention expresse de l'autorisation de travail n'est pas nécessaire sur l'API. Nécessité de présenter le titre de séjour initial expiré.
Possibilité de conclure un contrat d'apprentissage : Première demande de TS : oui si le motif de demande est cité par l'article R. 431-15-2 du Ceseda. La mention expresse de l'autorisation de travail n'est pas nécessaire sur l'API. Renouvellement d'un TS : oui si le TS renouvelé sur le même motif permettait de travailler conformément à l'article R. 431-15-2 du Ceseda. La mention expresse de l'autorisation de travail n'est pas nécessaire sur l'API. Nécessité de présenter le titre de séjour initial expiré.

Inscription France Travail : oui si mention expresse « Autorise son titulaire à travailler » (article R. 5211-48 du Code du travail).

PMSMP : oui.

PACEA : oui. Avec inscription à France Travail obligatoire.

CEJ : oui. Avec inscription à France Travail obligatoire.

PIAL : oui. Avec inscription à France Travail obligatoire.

PAO : oui si le jeune ne peut pas s'inscrire à France Travail ou s'il peut s'inscrire à France Travail mais n'est pas en recherche d'emploi.

Type de document

Attestation de décision favorable (ADF)

FICHES D'ACCÈS AUX DROITS EN FONCTION DES STATUTS
Visas
Titres de séjour
CARTES DE SÉJOUR TEMPORAIRE
CARTES DE SÉJOUR PLURIANNUELLES
TITRES DE SÉJOUR RÉSERVÉS AUX BPI
AUTRES TITRES DE SÉJOUR
Cartes de résident
Visas / titres de séjour délivrés par d'autres États européens
Confirmation de dépôt
Documents d'identité et de voyage
QUESTIONS / RÉPONSES
FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX
RESSOURCES PRATIQUES
ENTRETIEN AVEC UN RÉFÉRENT MISSION LOCALE
LES FONDAMENTAUX DU DROIT DES ÉTRANGERS
ACRONYMES, GLOSSAIRE ET SITOGRAPHIE

Observations

Forme : PDF officiel avec photo accessible via le téléservice ANEF.
Durée : valable jusqu'à la remise effective du titre de séjour par la préfecture.
Conditions de remise : elle justifie l'issue favorable de l'instruction.
Usage : durant le temps de validité du document, elle permet au ressortissant de séjourner sur le sol national. Elle doit être accompagné du TS expiré en cas de demande de renouvellement. Elle porte la mention expresse de l'autorisation à travailler.

Conclusion du Contrat d'intégration républicaine (CIR) : non.
Conclusion du Contrat d'engagement à respecter les principes de la République : non.

Formation professionnelle : oui avec mention de l'autorisation de travail.

Activités professionnelles

Accès à l'emploi : oui.
Type d'activité professionnelle : selon motif du TS sollicité.
Demande d'autorisation de travail nécessaire (préalable à la délivrance du titre) : selon motif du TS sollicité.
Limitations : activité professionnelle uniquement sur le territoire d'obtention – métropole ou collectivité/territoire d'outre-mer.
Droit au travail avec le récépissé ou l'autorisation de prolongation de l'instruction (API) de première demande de séjour : Première demande de TS : oui si le motif de demande est cité par l'article R. 431-15-2 du Ceseda. La mention expresse de l'autorisation de travail n'est pas nécessaire sur l'ADF. Renouvellement d'un TS : oui si le TS renouvelé sur le même motif permettait de travailler conformément à l'article R. 431-15-2 du Ceseda. La mention expresse de l'autorisation de travail n'est pas nécessaire sur l'API. Nécessité de présenter le titre de séjour initial expiré.
Possibilité de conclure un contrat d'apprentissage : Première demande de TS : oui si le motif de demande est cité par l'article R. 431-15-2 du Ceseda. La mention expresse de l'autorisation de travail n'est pas nécessaire sur l'ADF. Renouvellement d'un TS : oui si le TS renouvelé sur le même motif permettait de travailler conformément à l'article R. 431-15-2 du Ceseda. La mention expresse de l'autorisation de travail n'est pas nécessaire sur l'API. Nécessité de présenter le titre de séjour initial expiré.

Inscription France Travail : oui si mention expresse « Autorise son titulaire à travailler » (article R. 5211-48 du Code du travail).

PMSMP : oui.

PACEA : oui. Avec inscription à France Travail obligatoire.

CEJ : oui. Avec inscription à France Travail obligatoire.

PIAL : oui. Avec inscription à France Travail obligatoire.

PAO : oui si le jeune ne peut pas s'inscrire à France Travail ou s'il peut s'inscrire à France Travail mais n'est pas en recherche d'emploi.

Type de document

Autorisation provisoire de séjour (APS), ressortissants ukrainiens

Mention « Bénéficiaire de la protection temporaire »

FICHES D'ACCÈS AUX DROITS EN FONCTION DES STATUTS
Visas
Titres de séjour
CARTES DE SÉJOUR TEMPORAIRE
CARTES DE SÉJOUR PLURIANNUELLES
TITRES DE SÉJOUR RÉSERVÉS AUX BPI
AUTRES TITRES DE SÉJOUR
Cartes de résident
Visas / titres de séjour délivrés par d'autres États européens
Confirmation de dépôt
Documents d'identité et de voyage
QUESTIONS / RÉPONSES
FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX
RESSOURCES PRATIQUES
ENTRETIEN AVEC UN RÉFÉRENT MISSION LOCALE
LES FONDAMENTAUX DU DROIT DES ÉTRANGERS
ACRONYMES, GLOSSAIRE ET SITOGRAPHIE

Observations

Forme : document officiel établi par la préfecture avec photo.
Durée : 6 mois maximum. Renouvellement automatique pendant toute la durée de la protection temporaire (terme : 3 mars 2025).
Usage : durant le temps de validité du document, elle permet au ressortissant de séjourner et d'exercer une activité professionnelle sans autre formalité.

Conclusion du Contrat d'intégration républicaine (CIR) : formation linguistique du CIR.
Conclusion du Contrat d'engagement à respecter les principes de la République : oui, lors du dépôt du dossier de demande de TS en préfecture.

Formation professionnelle : oui.

Activités professionnelles

Accès à l'emploi : oui.
Type d'activité professionnelle : toute activité professionnelle.
Demande d'autorisation de travail nécessaire (préalable à la délivrance du titre) : non.
Limitations : activité professionnelle uniquement sur le territoire d'obtention – métropole ou collectivité/territoire d'outre-mer.
Droit au travail avec le récépissé ou l'autorisation de prolongation de l'instruction (API) de première demande de séjour : sans objet.
Possibilité de conclure un contrat d'apprentissage : oui.

Inscription France Travail : oui (article R. 5211-48 du Code du travail).

PMSMP : oui.

PACEA : oui. Avec inscription à France Travail obligatoire.

CEJ : oui. Avec inscription à France Travail obligatoire.

PIAL : oui. Avec inscription à France Travail obligatoire.

PAO : oui si le jeune ne peut pas s'inscrire à France Travail ou s'il peut s'inscrire à France Travail mais n'est pas en recherche d'emploi.

Type de document

Autorisation provisoire de séjour (APS)

FICHES D'ACCÈS AUX DROITS EN FONCTION DES STATUTS
Visas
Titres de séjour
CARTES DE SÉJOUR TEMPORAIRE
CARTES DE SÉJOUR PLURIANNUELLES
TITRES DE SÉJOUR RÉSERVÉS AUX BPI
AUTRES TITRES DE SÉJOUR
Cartes de résident
Visas / titres de séjour délivrés par d'autres États européens
Confirmation de dépôt
Documents d'identité et de voyage
QUESTIONS / RÉPONSES
FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX
RESSOURCES PRATIQUES
ENTRETIEN AVEC UN RÉFÉRENT MISSION LOCALE
LES FONDAMENTAUX DU DROIT DES ÉTRANGERS
ACRONYMES, GLOSSAIRE ET SITOGRAPHIE

Observations

Forme : document officiel établi par la préfecture avec photo.
Durée : de 1 à 6 mois maximum. Éventuellement renouvelable sur décision du préfet.
Conditions de remise : elle peut être délivrée pour différents motifs tels que :
- la nécessité de soins pour le bénéficiaire ;
- la qualité de parent d'un mineur malade ;
- la mise en œuvre d'une mission de volontariat.

Usage : durant le temps de validité du document, elle permet au ressortissant de seulement séjourner sur le sol national.
Pour exercer une activité professionnelle, le ressortissant doit solliciter une autorisation provisoire de travail (APT) distincte.

Conclusion du Contrat d'intégration républicaine (CIR) : non.
Conclusion du Contrat d'engagement à respecter les principes de la République : oui, lors du dépôt du dossier de demande de TS en préfecture.

Formation professionnelle : non. Exception : obtention d'une autorisation provisoire de travail (APT) en parallèle.

Activités professionnelles

Accès à l'emploi : non. Exception : obtention d'une autorisation provisoire de travail (APT) en parallèle.
Type d'activité professionnelle : uniquement en cas de délivrance d'APT pour l'activité concernée.
Demande d'autorisation de travail nécessaire (préalable à la délivrance du titre) : sans objet.
Limitations : sans objet.
Droit au travail avec le récépissé ou l'autorisation de prolongation de l'instruction (API) de première demande de séjour : sans objet.
Possibilité de conclure un contrat d'apprentissage : non.

Inscription France Travail : non, sauf si elle porte la mention expresse « Autorise son titulaire à travailler » (article R. 5211-48 du Code du travail).

PMSMP : oui.

PACEA : non. Sauf en cas d'inscription à France Travail.

CEJ : non. Sauf en cas d'inscription à France Travail. .

PIAL : non. Sauf en cas d'inscription à France Travail.

PAO : oui si le jeune ne peut pas s'inscrire à France Travail ou s'il peut s'inscrire à France Travail mais n'est pas en recherche d'emploi.

Type de document

Attestation de demandeur d'asile

Observations

Forme : document officiel établi par la préfecture avec photo.
Durée : pendant tout le temps de la procédure jusqu'à décision de l'Ofpra ou en cas de recours devant la CNDA :
- AtDA initiale : 10 mois (procédure normale) – 6 mois (procédure accélérée) – 1 mois (procédure Dublin) ;
- AtDA renouvelée : 6 mois sauf procédure Dublin (4 mois).

Renouvellement à solliciter auprès de la préfecture.
Usage : durant le temps de validité du document, elle permet au ressortissant de seulement séjourner sur le sol national par principe.

Conclusion du Contrat d'intégration républicaine (CIR) : non.
Conclusion du Contrat d'engagement à respecter les principes de la République : oui.

Formation professionnelle : non. Sauf formation non rémunérée.

Activités professionnelles

Accès à l'emploi : non. Exception : nécessité d'être titulaire d'une autorisation de travail. À solliciter uniquement sur la phase d'instruction Ofpra après 6 mois de procédure.
Type d'activité professionnelle : non. Exception : uniquement activité salariée si l'autorisation de travail est accordée.
Demande d'autorisation de travail nécessaire (préalable à la délivrance du titre) : sans objet.
Limitations : activité professionnelle uniquement sur le territoire d'obtention. L'autorisation de travail, si elle est accordée, peut être limitée à certaines activités professionnelles ou zones géographiques.
Droit au travail avec le récépissé ou l'autorisation de prolongation de l'instruction (API) de première demande de séjour : sans objet.
Possibilité de conclure un contrat d'apprentissage : non.

Inscription France Travail : non, sauf si le demandeur d'asile est titulaire d'une autorisation provisoire de travail et que le contrat de travail a été rompu avant son terme pour un motif imputable à l'employeur ou pour un cas de force majeure (article R. 5211-48 du Code du travail).

PMSMP : oui.

PACEA : non. Sauf en cas d'inscription à France Travail.

CEJ : non. Sauf en cas d'inscription à France Travail.

PIAL : non. Sauf en cas d'inscription à France Travail.

PAO : oui si le jeune ne peut pas s'inscrire à France Travail ou s'il peut s'inscrire à France Travail mais n'est pas en recherche d'emploi.

Exemples / précisions

L'attestation de demandeur d'asile correspond à 3 procédures distinctes :
- la procédure accélérée ;
- la procédure normale ;
- la procédure Dublin.

Les différences sont liées au déroulement de la procédure.

Type de document

Carte de résident

Principe : elle est délivrée après 3 années de séjour régulier en France sous couvert d'attaches familiales (parent de Français, conjoint de Français, famille entrée dans le cadre du regroupement familial).

FICHES D'ACCÈS AUX DROITS EN FONCTION DES STATUTS
Visas
Titres de séjour
CARTES DE SÉJOUR TEMPORAIRE
CARTES DE SÉJOUR PLURIANNUELLES
TITRES DE SÉJOUR RÉSERVÉS AUX BPI
AUTRES TITRES DE SÉJOUR
Cartes de résident
Visas / titres de séjour délivrés par d'autres États européens
Confirmation de dépôt
Documents d'identité et de voyage
QUESTIONS / RÉPONSES
FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX
RESSOURCES PRATIQUES
ENTRETIEN AVEC UN RÉFÉRENT MISSION LOCALE
LES FONDAMENTAUX DU DROIT DES ÉTRANGERS
ACRONYMES, GLOSSAIRE ET SITOGRAPHIE

Observations

Forme : carte officielle (format TD1 ou ID1 type carte bancaire) avec photo.
Durée : 10 ans maximum. Renouvelable.
Usage : cette carte confère à son titulaire le droit de séjourner sur tout le territoire national (y compris les collectivités d'outre-mer) et d'exercer l'activité professionnelle de son choix uniquement sur le territoire d'obtention – métropole ou une collectivité d'outre-mer.

Conclusion du Contrat d'intégration républicaine (CIR) : sans objet.
Conclusion du Contrat d'engagement à respecter les principes de la République : oui.

Formation professionnelle : oui.

Activités professionnelles

Accès à l'emploi : oui.
Type d'activité professionnelle : toute activité professionnelle.
Demande d'autorisation de travail nécessaire (préalable à la délivrance du titre) : non.
Limitations : activité professionnelle uniquement sur le territoire d'obtention - métropole ou collectivité/territoire d'outre-mer.
Droit au travail avec le récépissé ou l'autorisation de prolongation de l'instruction (API) de première demande de séjour : sans objet.
Possibilité de conclure un contrat d'apprentissage : oui.

Inscription France Travail : oui (article R. 5211-48 du Code du travail).

PMSMP : oui.

PACEA : oui. Avec inscription à France Travail obligatoire.

CEJ : oui. Avec inscription à France Travail obligatoire.

PIAL : sans objet.

PAO : oui si le jeune ne peut pas s'inscrire à France Travail ou s'il peut s'inscrire à France Travail mais n'est pas en recherche d'emploi.

Type de document

Carte de résident

Mention « Résident de longue durée – UE »

Principe : elle est délivrée après 5 années ininterrompues de séjour régulier en France.

FICHES D'ACCÈS AUX DROITS EN FONCTION DES STATUTS
Visas
Titres de séjour
CARTES DE SÉJOUR TEMPORAIRE
CARTES DE SÉJOUR PLURIANNUELLES
TITRES DE SÉJOUR RÉSERVÉS AUX BPI
AUTRES TITRES DE SÉJOUR
Cartes de résident
Visas / titres de séjour délivrés par d'autres États européens
Confirmation de dépôt
Documents d'identité et de voyage
QUESTIONS / RÉPONSES
FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX
RESSOURCES PRATIQUES
ENTRETIEN AVEC UN RÉFÉRENT MISSION LOCALE
LES FONDAMENTAUX DU DROIT DES ÉTRANGERS
ACRONYMES, GLOSSAIRE ET SITOGRAPHIE

Observations

Forme : carte officielle (format TD1 ou ID1 type carte bancaire) avec photo.
Durée : 10 ans maximum. Renouvelable.
Usage : cette carte confère à son titulaire le droit de séjourner sur tout le territoire national (y compris les collectivités d'outre-mer) et d'exercer l'activité professionnelle de son choix uniquement sur le territoire d'obtention (métropole ou une collectivité d'outre-mer).

Conclusion du Contrat d'intégration républicaine (CIR) : sans objet.
Conclusion du Contrat d'engagement à respecter les principes de la République : oui.

Formation professionnelle : oui.

Activités professionnelles

Accès à l'emploi : oui.
Type d'activité professionnelle : toute activité professionnelle.
Demande d'autorisation de travail nécessaire (préalable à la délivrance du titre) : non.
Limitations : activité professionnelle uniquement sur le territoire d'obtention – métropole ou collectivité/territoire d'outre-mer.
Droit au travail avec le récépissé ou l'autorisation de prolongation de l'instruction (API) de première demande de séjour : sans objet.
Possibilité de conclure un contrat d'apprentissage : oui.

Inscription France Travail : oui (article R. 5211-48 du Code du travail).

PMSMP : oui.

PACEA : oui. Avec inscription à France Travail obligatoire.

CEJ : oui. Avec inscription à France Travail obligatoire.

PIAL : sans objet.

PAO : oui si le jeune ne peut pas s'inscrire à France Travail ou s'il peut s'inscrire à France Travail mais n'est pas en recherche d'emploi.

Exemples/précisions : gratuité lors de la première délivrance.

Type de document

Visa délivré à l'étranger par un État membre de l'espace Schengen

Observations

Forme : vignette officielle apposée sur le passeport avec photo.
Usage en France : avec un visa en cours de validité et un passeport valable, le ressortissant peut seulement circuler en métropole dans le respect de la durée de validité. Quelles que soient les mentions du visa, il ne peut pas travailler en France et ne peut pas solliciter d'autorisation de travail.

Toutes les autres mentions sont sans objet, le jeune n'ayant pas vocation à rester sur le territoire français.

Type de document

Titre de séjour délivré par un État membre de l'espace Schengen

Observations

Forme : carte officielle (format TD1 ou ID1 type carte bancaire) avec photo.
Usage en France : avec un TS en cours de validité et un passeport valable, le ressortissant peut seulement circuler en France pendant 3 mois maximum. Quelles que soient les mentions du TS, il ne peut pas travailler en France et ne peut pas solliciter d'autorisation de travail.

FICHES D'ACCÈS AUX DROITS EN FONCTION DES STATUTS
Visas
Titres de séjour
CARTES DE SÉJOUR TEMPORAIRE
CARTES DE SÉJOUR PLURIANNUELLES
TITRES DE SÉJOUR RÉSERVÉS AUX BPI
AUTRES TITRES DE SÉJOUR
Cartes de résident
Visas / titres de séjour délivrés par d'autres États européens
Confirmation de dépôt
Documents d'identité et de voyage
QUESTIONS / RÉPONSES
FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX
RESSOURCES PRATIQUES
ENTRETIEN AVEC UN RÉFÉRENT MISSION LOCALE
LES FONDAMENTAUX DU DROIT DES ÉTRANGERS
ACRONYMES, GLOSSAIRE ET SITOGRAPHIE

Type de document

Confirmation du dépôt d'une pré-demande

Observations

Forme : PDF officiel avec photo accessible via le téléservice ANEF.
Conditions de remise : elle constitue la preuve du dépôt d'un dossier complet pour une demande initiale de TS effectuée via le téléservice de l'ANEF. Elle ne constitue pas une preuve de la régularité du séjour.

Conclusion du Contrat d'engagement à respecter les principes de la République : oui, lors du dépôt via le téléservice ANEF de la demande initiale.

Toutes les autres mentions sont sans objet.

Type de document

Confirmation du dépôt d'une demande de renouvellement

Observations

Forme : PDF officiel avec photo accessible via le téléservice ANEF.
Conditions de remise : elle constitue la preuve du dépôt d'un dossier complet pour une demande de renouvellement de TS effectuée via le téléservice de l'ANEF. Elle ne constitue pas une preuve de la régularité du séjour.

Conclusion du Contrat d'engagement à respecter les principes de la République : oui, lors du dépôt via le téléservice ANEF de la demande de renouvellement.

Toutes les autres mentions sont sans objet.

Type de document

Document de circulation pour étranger mineur (DCEM)

Principe : ils ne constituent pas des titres de séjour.

FICHES D'ACCÈS AUX DROITS EN FONCTION DES STATUTS
Visas
Titres de séjour
CARTES DE SÉJOUR TEMPORAIRE
CARTES DE SÉJOUR PLURIANNUELLES
TITRES DE SÉJOUR RÉSERVÉS AUX BPI
AUTRES TITRES DE SÉJOUR
Cartes de résident
Visas / titres de séjour délivrés par d'autres États européens
Confirmation de dépôt
Documents d'identité et de voyage
QUESTIONS / RÉPONSES
FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX
RESSOURCES PRATIQUES
ENTRETIEN AVEC UN RÉFÉRENT MISSION LOCALE
LES FONDAMENTAUX DU DROIT DES ÉTRANGERS
ACRONYMES, GLOSSAIRE ET SITOGRAPHIE

Observations

Forme : PDF officiel avec photo accessible via le téléservice ANEF ou carte officielle (format TD1 ou ID1 type carte bancaire) avec photo.
Durée : de 1 à 5 ans maximum. Caduc dès les délais légaux d'obtention du titre de séjour à 18 ans atteints (dans les 2 mois ou dans l'année des 18 ans selon le motif de demande de TS).
Usage : cette carte justifie de l'identité du mineur et lui permet de sortir et d'être réadmis sur le territoire national. Elle suppose que le mineur détienne un passeport en cours de validité s'il circule hors de France.

Conclusion du Contrat d'intégration républicaine (CIR) : sans objet.
Conclusion du Contrat d'engagement à respecter les principes de la République : non.

Formation professionnelle : non. Sauf programme spécifique (exemple : Promo 16-18 ans).

Activités professionnelles

Accès à l'emploi : non.
Type d'activité professionnelle : sans objet.
Demande d'autorisation de travail nécessaire (préalable à la délivrance du titre) : sans objet.
Limitations : sans objet.
Droit au travail avec le récépissé ou l'autorisation de prolongation de l'instruction (API) de première demande de séjour : sans objet.
Possibilité de conclure un contrat d'apprentissage : oui.

Inscription France Travail : non.

PMSMP : oui.

PACEA : non.

CEJ : non.

PIAL : non.

PAO : oui.

Type de document

Autorisation émise par l'Aide sociale à l'enfance (ASE)

Principe : ils ne constituent pas des titres de séjour.

FICHES D'ACCÈS AUX DROITS EN FONCTION DES STATUTS
Visas
Titres de séjour
CARTES DE SÉJOUR TEMPORAIRE
CARTES DE SÉJOUR PLURIANNUELLES
TITRES DE SÉJOUR RÉSERVÉS AUX BPI
AUTRES TITRES DE SÉJOUR
Cartes de résident
Visas / titres de séjour délivrés par d'autres États européens
Confirmation de dépôt
Documents d'identité et de voyage
QUESTIONS / RÉPONSES
FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX
RESSOURCES PRATIQUES
ENTRETIEN AVEC UN RÉFÉRENT MISSION LOCALE
LES FONDAMENTAUX DU DROIT DES ÉTRANGERS
ACRONYMES, GLOSSAIRE ET SITOGRAPHIE

Observations

Forme : document officiel établi par les services de l'ASE concernant un mineur non accompagné (MNA) pris en charge.
Usage : l'autorisation émise par l'ASE se fonde sur un jugement de tutelle ou des autorisations dans le casre de mesures d'assistance éducative (jugement nécessaire, OPP notamment) exercée par le département pour la prise en charge du mineur concerné.
Ces décisions de justice permettent aux services de l'ASE de prendre des décisions en faveur du MNA relevant de l'autorité parentale.

Conclusion du Contrat d'intégration républicaine (CIR) : non.
Conclusion du Contrat d'engagement à respecter les principes de la République : non.

Formation professionnelle : non. Sauf programme spécifique (exemple : Promo 16-18 ans).

Activités professionnelles

Accès à l'emploi : non.
Type d'activité professionnelle : sans objet.
Demande d'autorisation de travail nécessaire (préalable à la délivrance du titre) : sans objet.
Limitations : sans objet.
Droit au travail avec le récépissé ou l'autorisation de prolongation de l'instruction (API) de première demande de séjour : sans objet.
Possibilité de conclure un contrat d'apprentissage : oui (document d'identité + contrat validé par l'OPCO).

Inscription France Travail : non.

PMSMP : oui.

PACEA : non.

CEJ : non.

PIAL : non.

PAO : oui.

FICHES D'ACCÈS AUX DROITS EN FONCTION DES STATUTS
Visas
Titres de séjour
CARTES DE SÉJOUR TEMPORAIRE
CARTES DE SÉJOUR PLURIANNUELLES
TITRES DE SÉJOUR RÉSERVÉS AUX BPI
AUTRES TITRES DE SÉJOUR
Cartes de résident
Visas / titres de séjour délivrés par d'autres États européens
Confirmation de dépôt
Documents d'identité et de voyage
QUESTIONS / RÉPONSES
FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX
RESSOURCES PRATIQUES
ENTRETIEN AVEC UN RÉFÉRENT MISSION LOCALE
LES FONDAMENTAUX DU DROIT DES ÉTRANGERS
ACRONYMES, GLOSSAIRE ET SITOGRAPHIE

Type de document

Passeport ressortissant État extérieur à l'EU en cours de validité pour les plus de 18 ans

Principe : ils ne constituent pas des titres de séjour.

Observations

Forme : document délivré par un État sous forme de livret avec photo.
Durée : variable. Fixée par le pays émetteur.
Usage : il certifie l'identité, la nationalité et le domicile de son titulaire. Il permet de voyager vers un pays étranger.
Conclusion du Contrat d'engagement à respecter les principes de la République : non.

Toutes les autres mentions sont sans objet, le jeune n'ayant pas vocation à rester sur le territoire français.

Type de document

Passeport ressortissant État extérieur à l'EU en cours de validité pour les moins de 18 ans

Principe : ils ne constituent pas des titres de séjour.

Observations

Forme : document délivré par un État sous forme de livret avec photo.
Durée : variable. Fixée par le pays émetteur.
Usage : il certifie l'identité, la nationalité et le domicile de son titulaire. Il permet de voyager vers un pays étranger.

Conclusion du Contrat d'intégration républicaine (CIR) : non.
Conclusion du Contrat d'engagement à respecter les principes de la République : non.

Formation professionnelle : non. Sauf programme spécifique (exemple : Promo 16-18 ans).

Activités professionnelles

Accès à l'emploi : sans objet.
Type d'activité professionnelle : sans objet.
Demande d'autorisation de travail nécessaire (préalable à la délivrance du titre) : sans objet.
Limitations : sans objet.
Droit au travail avec le récépissé ou l'autorisation de prolongation de l'instruction (API) de première demande de séjour : sans objet.
Possibilité de conclure un contrat d'apprentissage : oui.

Inscription France Travail : non.

PMSMP : oui.

PACEA : non.

CEJ : non.

PIAL : non.
PAO : oui.

Type de document

Passeport et/ou carte identité de ressortissant UE/EEE/Suisse de plus ou moins 18 ans

Principe : ils ne constituent pas des titres de séjour.

FICHES D'ACCÈS AUX DROITS EN FONCTION DES STATUTS
Visas
Titres de séjour
CARTES DE SÉJOUR TEMPORAIRE
CARTES DE SÉJOUR PLURIANNUELLES
TITRES DE SÉJOUR RÉSERVÉS AUX BPI
AUTRES TITRES DE SÉJOUR
Cartes de résident
Visas / titres de séjour délivrés par d'autres États européens
Confirmation de dépôt
Documents d'identité et de voyage
QUESTIONS / RÉPONSES
FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX
RESSOURCES PRATIQUES
ENTRETIEN AVEC UN RÉFÉRENT MISSION LOCALE
LES FONDAMENTAUX DU DROIT DES ÉTRANGERS
ACRONYMES, GLOSSAIRE ET SITOGRAPHIE

Observations

Forme : document délivré par un État sous forme de livret avec photo (passeport) ou de carte (carte d'identité).
Durée : variable. Fixée par le pays émetteur.
Usage : il certifie l'identité, la nationalité et le domicile de son titulaire. Il permet de voyager vers un pays étranger.
Important : s'ils souhaitent séjourner en France au-delà des 3 mois, ils doivent déclarer leur séjour auprès de leur commune de résidence. Le délai de 3 mois est décompté à partir de la date de déclaration.

Conclusion du Contrat d'intégration républicaine (CIR) : sans objet.
Conclusion du Contrat d'engagement à respecter les principes de la République : non.

Formation professionnelle : oui.

Activités professionnelles

Accès à l'emploi : oui.
Type d'activité professionnelle : toute activité professionnelle.
Demande d'autorisation de travail nécessaire (préalable à la délivrance du titre) : sans objet.
Limitations : sans objet.
Droit au travail avec le récépissé ou l'autorisation de prolongation de l'instruction (API) de première demande de séjour : sans objet.
Possibilité de conclure un contrat d'apprentissage : oui.

Inscription France Travail : oui.

PMSMP : oui.

PACEA : oui. Avec inscription à France Travail obligatoire.

CEJ : oui. Avec inscription à France Travail obligatoire.

PIAL : sans objet.

PAO : oui si le jeune ne peut pas s'inscrire à France Travail ou s'il peut s'inscrire à France Travail mais n'est pas en recherche d'emploi.

FICHES D'ACCÈS AUX DROITS EN FONCTION DES STATUTS
Visas
Titres de séjour
CARTES DE SÉJOUR TEMPORAIRE
CARTES DE SÉJOUR PLURIANNUELLES
TITRES DE SÉJOUR RÉSERVÉS AUX BPI
AUTRES TITRES DE SÉJOUR
Cartes de résident
Visas / titres de séjour délivrés par d'autres États européens
Confirmation de dépôt
Documents d'identité et de voyage
QUESTIONS / RÉPONSES
FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX
RESSOURCES PRATIQUES
ENTRETIEN AVEC UN RÉFÉRENT MISSION LOCALE
LES FONDAMENTAUX DU DROIT DES ÉTRANGERS
ACRONYMES, GLOSSAIRE ET SITOGRAPHIE

Type de document

Carte consulaire pour les plus de 18 ans

Principe : ils ne constituent pas des titres de séjour.

Observations

Forme : document officiel délivré par un État étranger avec photo.
Conditions de délivrance : document produit par l'État dont le ressortissant possède la nationalité. Demande auprès des services consulaires.
Usage : elle certifie l'identité et la nationalité de son titulaire.

Toutes les autres mentions sont sans objet, le jeune n'ayant pas vocation à rester sur le territoire français.

Type de document

Carte consulaire pour les moins de 18 ans

Principe : ils ne constituent pas des titres de séjour.

Observations

Forme : document officiel délivré par un État étranger avec photo.
Conditions de délivrance : document produit par l'État dont le ressortissant possède la nationalité. Demande auprès des services consulaires.
Usage : elle certifie l'identité et la nationalité de son titulaire.

Conclusion du Contrat d'intégration républicaine (CIR) : non.
Conclusion du Contrat d'engagement à respecter les principes de la République : non.

Formation professionnelle : non. Sauf programme spécifique (exemple : Promo 16-18 ans).

Activités professionnelles

Accès à l'emploi : sans objet.
Type d'activité professionnelle : sans objet.
Demande d'autorisation de travail nécessaire (préalable à la délivrance du titre) : sans objet.
Limitations : sans objet.
Droit au travail avec le récépissé ou l'autorisation de prolongation de l'instruction (API) de première demande de séjour : sans objet.
Possibilité de conclure un contrat d'apprentissage : oui.

Inscription France Travail : non.

PMSMP : oui.

PACEA : non.

CEJ : non.

PIAL : non.

PAO : oui.

Les thématiques

41 à 59

LES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS (HORS UE ET HORS BPI) 42
LES DEMANDEURS D'ASILE 44
LES BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION INTERNATIONALE (BPI) 46
LES BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION TEMPORAIRE (BPT) 48
LES RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPÉENNE 49
LE TITRE DE SÉJOUR ÉTUDIANT 50
LES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS (MNA) 51
L'ACCÈS À L'EMPLOI 52
LE CONTRAT D'ENGAGEMENT 54
LA SANTÉ 57
I-MILO 58
L'ADMINISTRATION 59

Questions / réponses concernant

Les ressortissants étrangers (hors UE et hors BPI)

FICHES D'ACCÈS AUX DROITS EN FONCTION DES STATUTS
QUESTIONS / RÉPONSES
Ressortissants étrangers (hors UE et hors BPI)
Demandeurs d'asile
Bénéficiaires de la protection internationale (BPI)
Bénéficiaires de la protection temporaire (BPT)
Ressortissants de l'Union européenne
Titre de séjour étudiant
Mineurs non accompagnés (MNA)
Accès à l'emploi
Contrat d'engagement
Santé
I-Milo
Administration
FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX
RESSOURCES PRATIQUES
ENTRETIEN AVEC UN RÉFÉRENT MISSION LOCALE
LES FONDAMENTAUX DU DROIT DES ÉTRANGERS
ACRONYMES, GLOSSAIRE ET SITOGRAPHIE

Définition du public ressortissant étranger

Un ressortissant étranger n'a ni la nationalité d'un des États membres de l'Union européenne, ni la nationalité d'un pays associé à l'Union européenne (Islande, Lichtenstein, Norvège, Suisse). Par ailleurs, il n'est pas bénéficiaire de la protection internationale (statut de réfugié / protection subsidiaire / apatride).

1 / Où faut-il effectuer la validation d'un visa long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) ?

La validation d'un visa long séjour valant titre de séjour doit être effectuée via le téléservice ANEF.
Lien : https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/particuliers/#/

2 / Un jeune avec un passeport diplomatique peut-il intégrer le dispositif PACEA ou CEJ ?

Non. Un jeune titulaire d'un passeport diplomatique ne peut accéder à aucun dispositif.

3 / Peut-on considérer le laisser-passer fourni comme une pièce justificative pour un jeune étranger quand le pays d'origine refuse la délivrance d'un passeport ou justificatif d'identité ?

Le laisser-passer est un titre de voyage individuel délivré pour un seul voyage et une durée maximale de trente jours à compter de la date de son établissement. Il est établi sur un formulaire dont les caractéristiques sont définies par arrêté du ministre des Affaires étrangères. Il comporte des mentions différentes selon qu'il est délivré à un Français ou à un ressortissant étranger (décret du 30 déc. 2004 relatif aux attributions des chefs de poste consulaire en matière de titres de voyage, art. 5 à 10). Nous ne le considérons pas comme une pièce d'identité recevable (d'autant moins s'il est délivré par des autorités étrangères).

4 / Est-ce qu'une kafala peut attester d'une identité ?

Non. Une kafala est un acte de recueil légal (Maroc / Algérie) relatif à la prise en charge des enfants abandonnés ou confiés. Elle est reconnue en France et produit les effets d'une délégation d'autorité parentale.

5 / Est-ce qu'un jeune majeur avec une carte consulaire peut accéder au CEJ / PACEA ?

Non. Elle certifie l'identité, la nationalité de son titulaire et ne constitue pas un titre de séjour.

6 / Est-ce qu'un jeune avec un visa « Vie privée et familiale » (VPF) peut accéder au CEJ ?

Oui. Dans la majorité des circonstances, la mention « Vie privée et familiale » (VPF) est portée par un visa long séjour valant titre de séjour (VLS-TS). Dans les 3 mois de l'arrivée sur le sol national, ce type de visa doit être validé en ligne via le téléservice ANEF. Une fois cette validation opérée, il sera nécessaire de s'inscrire à France Travail en tant que demandeur d'emploi afin d'accéder aux dispositifs CEJ et PACEA.

FICHES D'ACCÈS AUX DROITS EN FONCTION DES STATUTS
QUESTIONS / RÉPONSES
Ressortissants étrangers (hors UE et hors BPI)
Demandeurs d'asile
Bénéficiaires de la protection internationale (BPI)
Bénéficiaires de la protection temporaire (BPT)
Ressortissants de l'Union européenne
Titre de séjour étudiant
Mineurs non accompagnés (MNA)
Accès à l'emploi
Contrat d'engagement
Santé
I-Milo
Administration
FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX
RESSOURCES PRATIQUES
ENTRETIEN AVEC UN RÉFÉRENT MISSION LOCALE
LES FONDAMENTAUX DU DROIT DES ÉTRANGERS
ACRONYMES, GLOSSAIRE ET SITOGRAPHIE

7 / Au moment du passage à la majorité, quand le jeune doit-il faire la demande d'un TS ?

De manière générale pour cette première demande, dans les 2 mois qui suivent le 18e anniversaire.
Certaines circonstances permettent :
- de présenter la demande dans l'année des 18 ans ;
- de présenter la demande entre 16 et 18 ans pour accéder à l'emploi (rare).

8 / Est-ce qu'un mineur dont les parents sont en situation régulière peut accéder aux dispositifs de la Mission Locale (il n'a qu'un passeport) ?

Non. Un mineur n'est pas dans l'obligation légale de détenir un TS. Cependant, sans TS, il est empêché d'accéder aux dispositifs car il ne peut pas en l'état s'inscrire à France Travail.
Seule la PMSMP reste accessible car il ne s'agit pas de travail effectif au sens du Code du travail.

9/ Que faire en cas de TS qui se périme pendant la période d'emploi ? Quels sont les droits et devoirs de l'employeur et de l'employé ?

Nul ne peut, directement ou indirectement, employer pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France (articles L. 8251-1 et L. 8251-2 du Code du travail). Ce principe implique de la part du salarié toute diligence afin de renouveler son titre de séjour dans les délais prévus par la loi.

10 / Est-ce qu'un jeune dont la carte pluriannuelle a expiré et qui en a demandé le renouvellement peut entrer en CEJ ?

Tout dépend du titre. Seules les cartes de résident ou CSP (carte de séjour pluriannuelle) d'une durée de 4 ans permettent à leurs titulaires de maintenir pendant 3 mois leurs droits sociaux sur présentation d'un titre expiré (article L. 433-3 du Ceseda). Cela évite la rupture de situation pendant la procédure de renouvellement. Pour l'entrée en CEJ, il est nécessaire que le tire concerné expiré autorise sont itulaire à travailler et qu'une inscription à France Travail soit effective.

Tout autre titre de séjour, même d'une durée supérieure à 1 an, ne permet aucun « tuilage » des droits sociaux à son expiration. Dans ce dernier cas, pour entrer en CEJ, il est nécessaire que le ressortissant concerné présente une API ou un récépissé de renouvellement du TS initial en cours de validité portant la mention «autorise son titulaire à travailler». Il devra par ailleurs justifier d'une inscription à France Travail ou du maintien de cette inscription.

Questions / réponses concernant

Les demandeurs d'asile

FICHES D'ACCÈS AUX DROITS EN FONCTION DES STATUTS
QUESTIONS / RÉPONSES
Ressortissants étrangers (hors UE et hors BPI)
Demandeurs d'asile
Bénéficiaires de la protection internationale (BPI)
Bénéficiaires de la protection temporaire (BPT)
Ressortissants de l'Union européenne
Titre de séjour étudiant
Mineurs non accompagnés (MNA)
Accès à l'emploi
Contrat d'engagement
Santé
I-Milo
Administration
FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX
RESSOURCES PRATIQUES
ENTRETIEN AVEC UN RÉFÉRENT MISSION LOCALE
LES FONDAMENTAUX DU DROIT DES ÉTRANGERS
ACRONYMES, GLOSSAIRE ET SITOGRAPHIE

Définition du public demandeur d'asile (DA)

Un demandeur d'asile est un ressortissant de nationalité étrangère qui a sollicité une protection internationale de la France qui n'a pas encore été reconnue (statut de réfugié / protection subsidiaire / apatride).

1 / Est-ce qu'un demandeur d'asile signe le CIR ?

Non. Les demandeurs d'asile ne signent pas le CIR.

2 / Est-ce qu'un demandeur d'asile peut effectuer une PMSMP ?

Oui. Les articles L. 5135-1 et suivants du Code du travail décrivent cette période de manière totalement spécifique en la différenciant d'un stage ou d'une période d'emploi. Concernant les demandeurs d'asile en situation régulière (attestation de demandeur d'asile en cours de validité), elles ne requièrent pas d'autorisation de travail.
L'article L. 5135-7 du Code du travail rappelle que les PMSMP ne peuvent en aucun cas être mises en œuvre pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste permanent (c'est la définition du CDI), ni pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité, ni pour occuper un emploi saisonnier, ni pour remplacer un salarié absent (ce sont les 3 cas de recours au CDD).
Dans le même sens, l'administration du travail indique que les PMSMP ont un statut particulier. En effet, selon la circulaire n° DGEFP/01/2015 relative aux PMSMP du 14 janvier 2015 (annexe 2 ; p. 5), « les périodes de mise en situation en milieu professionnel ne sont assimilables ni à des périodes de travail, ni à des périodes de formation ». Ainsi, après vérification auprès des services compétents de la DGEFP, il apparaît que les PMSMP, de par leur statut particulier, peuvent être prescrites aux demandeurs d'asile, en possession d'une attestation de demande d'asile de plus ou moins de 6 mois (et qui sont donc en situation régulière). (Source DGEFP, juin 2024)

3 / Est-ce qu'un demandeur d'asile peut accéder à la formation professionnelle ?

Non. Au cours de sa demande d'asile, la personne concernée dispose d'une attestation de demande d'asile qui justifie légalement son séjour. Cette attestation ne l'autorise pas à travailler par principe. À défaut d'obtenir une autorisation de travail, le demandeur d'asile ne peut accéder à la formation professionnelle.

4 / Auprès de quel organisme faut-il effectuer le renouvellement de la demande d'asile ?

Le renouvellement de l'attestation de demande d'asile s'effectue au guichet asile de la préfecture. Un rdv en ligne doit être pris préalablement. Le renouvellement de l'attestation de demande d'asile ne pourra intervenir que 5 jours maximum avant la date de fin de validité de celle-ci.

5 / Comment, en l'absence de décision de l'Ofpra, calculer le délai de 6 mois d'instruction de la demande d'asile afin de savoir si un demandeur d'asile peut obtenir le droit de travailler ?

Le délai court à compter de la date d'enregistrement de la demande d'asile par l'Ofpra.
Cette date est indiquée sur la lettre d'introduction, le premier courrier envoyé par l'Ofpra aux demandeurs d'asile (aussi appelée lettre d'enregistrement).
Désormais, avec la mise en place de l'espace usager Ofpra, si la personne y a accès, il peut être plus facile de s'y connecter pour consulter directement la lettre d'introduction que de demander à la personne de la retrouver dans ses papiers.
Toutefois, les demandeurs d'asile n'identifient ou ne retrouvent pas forcément ce document.
Dans ce cas, vous pouvez faire un calcul approximatif grâce à l'attestation de demande d'asile. Il faut regarder la date de premier enregistrement en Guichet unique, indiquée en bas de page, à laquelle la personne a reçu son dossier Ofpra. À cette date, il faut ajouter 21 jours (délai d'envoi du dossier) puis environ un mois pour le

FICHES D'ACCÈS AUX DROITS EN FONCTION DES STATUTS

QUESTIONS / RÉPONSES

Ressortissants étrangers (hors UE et hors BPI)

Demandeurs d'asile

Bénéficiaires de la protection internationale (BPI)

Bénéficiaires de la protection temporaire (BPT)

Ressortissants de l'Union européenne

Titre de séjour étudiant

Mineurs non accompagnés (MNA)

Accès à l'emploi

Contrat d'engagement

Santé

I-Milo

Administration

FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX

RESSOURCES PRATIQUES

ENTRETIEN AVEC UN RÉFÉRENT MISSION LOCALE

LES FONDAMENTAUX DU DROIT DES ÉTRANGERS

ACRONYMES, GLOSSAIRE ET SITOGRAPHIE

traitement de ce dernier par l'Ofpra (délai approximatif).
Par exemple, une personne passée au GUDA le 1er janvier a dû envoyer son dossier au plus tard le 21 janvier, puis a pu recevoir la lettre d'introduction datée du 28 février. On peut estimer que le délai court à partir de là et compter au moins 6 mois (en comptant large).

6 / Procédure de Dublin : les jeunes en cours de procédure de Dublin peuvent-ils bénéficier du CEJ ou du PACEA ?

Non. Ces jeunes en cours de procédure «Dublin» ne peuvent présenter une demande d'asile auprès de l'Ofpra. A ce titre, ils ne peuvent à aucun moment prétendre à l'obtention d'une autorisation de travail. Ils ne sont pas légalement autorisés à s'inscrire à France Travail.

7 / Les demandeurs d'asile peuvent-ils intégrer le CEJ ou le PACEA ?

Non. Ne pouvant être inscrits à France Travail, ils ne peuvent intégrer le CEJ ou le PACEA.
Exception : si le demandeur d'asile est titulaire d'une autorisation provisoire de travail (mobilisable au bout de 6 mois de procédure Ofpra) et que le contrat de travail a été rompu avant son terme pour un motif imputable à l'employeur ou pour un cas de force majeure.

Questions / réponses concernant

Les bénéficiaires de la protection internationale (BPI)

FICHES D'ACCÈS AUX DROITS EN FONCTION DES STATUTS
QUESTIONS / RÉPONSES
Ressortissants étrangers (hors UE et hors BPI)
Demandeurs d'asile
Bénéficiaires de la protection internationale (BPI)
Bénéficiaires de la protection temporaire (BPT)
Ressortissants de l'Union européenne
Titre de séjour étudiant
Mineurs non accompagnés (MNA)
Accès à l'emploi
Contrat d'engagement
Santé
I-Milo
Administration
FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX
RESSOURCES PRATIQUES
ENTRETIEN AVEC UN RÉFÉRENT MISSION LOCALE
LES FONDAMENTAUX DU DROIT DES ÉTRANGERS
ACRONYMES, GLOSSAIRE ET SITOGRAPHIE

Définition du public bénéficiaire de la protection internationale (BPI)

Dans ce cadre, 3 statuts sont susceptibles d'être reconnus en France en faveur des ressortissants qui en font la demande : réfugié ; bénéficiaire de la protection subsidiaire ; apatride.

1 / Est-ce qu'une personne BPI a droit aux contrats aidés ?

Oui. Après l'obtention du statut de BPI et dès l'obtention du récépissé préfectoral ou de l'API (attestation de prolongation de l'instruction), les réfugiés, les bénéficiaires de la protection subsidiaire et les apatrides ont accès dans les mêmes conditions que les ressortissants nationaux aux contrats aidés.

2 / Est-ce qu'un jeune avec une API « reconnu réfugié » peut entrer en CEJ / PACEA / entrer en formation / travailler, etc. ?

Oui. Après la reconnaissance du statut de réfugié, le jeune doit faire une demande de titre de séjour en ligne sur le site de l'ANEF. Si le dossier est complet, il reçoit en ligne une API (attestation de prolongation de l'instruction), document provisoire de séjour qui lui permet d'accéder au CEJ et au PACEA, à l'emploi ou à la formation dans les mêmes conditions que les ressortissants nationaux.
Pour accéder au CEJ et au PACEA, il devra être inscrit à France Travail.

3 / Est-ce qu'un jeune BPI peut voyager librement sur le territoire européen ?

Oui. Pour voyager sur le territoire européen, il doit être détenteur d'un document de voyage tel que :
- un titre de voyage pour réfugié pour les ressortissants reconnus réfugiés ;
- un titre d'identité et de voyage (TIV) pour les ressortissants bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- un titre de voyage pour apatride pour les personnes reconnues apatrides.

Pour chaque catégorie de BPI, ce document doit être demandé à la préfecture du lieu de résidence.
Ce document permet à son titulaire de voyager dans tous les pays, à l'exception de son ou ses pays d'origine en raison de ses craintes (noté sur le titre de voyage pour réfugié / noté sur le TIV pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire).
S'il est apatride, il peut se rendre dans son ou ses pays d'origine.

4 / Est-ce qu'un jeune ayant obtenu le statut de réfugié est obligé de signer le CIR ?

Oui. Conformément à l'article L. 413-2 du Ceseda, le CIR est signé en principe par tous les étrangers primo-arrivants admis pour la première fois au séjour en France et qui souhaitent s'y installer durablement, y compris les réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire.
Le bénéficiaire du statut de réfugié qui n'aurait pas signé un CIR lors de la première admission au séjour peut, conformément aux articles L. 413-4 et R 413-6 du Ceseda, le signer volontairement en adressant un formulaire auprès de la direction territoriale de l'Ofii (Bureau de l'accueil et de l'intégration) proche de son domicile (lettre recommandée avec accusé de réception, LRAR).

5 / Est-ce que les jeunes BPI ont l'obligation de suivre des formations professionnelles spécifiques ?

Non. Les BPI ont accès aux formations de droit commun comme les nationaux. Cependant, des formations dédiées aux publics BPI existent (Ex. Each One, Cuistots Migrateurs...) mais elles ne sont pas obligatoires.

FICHES D'ACCÈS AUX DROITS EN FONCTION DES STATUTS

QUESTIONS / RÉPONSES

Ressortissants étrangers (hors UE et hors BPI)

Demandeurs d'asile

Bénéficiaires de la protection internationale (BPI)

Bénéficiaires de la protection temporaire (BPT)

Ressortissants de l'Union européenne

Titre de séjour étudiant

Mineurs non accompagnés (MNA)

Accès à l'emploi

Contrat d'engagement

Santé

I-Milo

Administration

FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX

RESSOURCES PRATIQUES

ENTRETIEN AVEC UN RÉFÉRENT MISSION LOCALE

LES FONDAMENTAUX DU DROIT DES ÉTRANGERS

ACRONYMES, GLOSSAIRE ET SITOGRAPHIE

6 / Les cours dispensés par l'Ofii sont-ils obligatoires ?

Oui. Une fois le CIR signé, le jeune s'engage à suivre les cours linguistiques, ainsi que la formation civique dispensé par l'Ofii. Les cours sont donc obligatoires.

ATTENTION : La loi du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration va réformer en profondeur le CIR.

Questions / réponses concernant

Les bénéficiaires de la protection temporaire (BPT)

FICHES D'ACCÈS AUX DROITS EN FONCTION DES STATUTS
QUESTIONS / RÉPONSES
Ressortissants étrangers (hors UE et hors BPI)
Demandeurs d'asile
Bénéficiaires de la protection internationale (BPI)
Bénéficiaires de la protection temporaire (BPT)
Ressortissants de l'Union européenne
Titre de séjour étudiant
Mineurs non accompagnés (MNA)
Accès à l'emploi
Contrat d'engagement
Santé
I-Milo
Administration
FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX
RESSOURCES PRATIQUES
ENTRETIEN AVEC UN RÉFÉRENT MISSION LOCALE
LES FONDAMENTAUX DU DROIT DES ÉTRANGERS
ACRONYMES, GLOSSAIRE ET SITOGRAPHIE

Définition du public bénéficiaire de la protection temporaire (BPT).

La protection temporaire est un dispositif exceptionnel autorisé par la décision du Conseil de l'Union européenne du 4 mars 2022 suite à la guerre en Ukraine.
Ce dispositif est ouvert :
- aux Ukrainiens réputés résidant dans leur pays à la date du 24 février 2022 et aux membres de leur famille (conjoint, enfants mineurs célibataires et parents à charge) ;
- aux ressortissants non ukrainiens bénéficiaires :
  - d'une protection Internationale ou nationale équivalente octroyée par les autorités ukrainiennes ;
  - d'un titre de séjour permanent en cours de validité délivré en Ukraine et pour lesquels le retour dans le pays d'origine n'est pas envisageable de manière sûre et durable ;
  - les membres de la famille relevant de l'un des cas précédents (conjoints, enfants mineurs célibataires et parents à charge) sous réserve que la famille existait déjà en Ukraine avant le 24 février 2022.

1 / Est-ce qu'un bénéficiaire de la protection temporaire signe le CIR ?

Non. Néanmoins concernant l'apprentissage du français, les bénéficiaires peuvent notamment contacter des centres de formation financés par l'Ofii via le dispositif bonjourbonjour.fr. Dans ce cadre, ils sont susceptibles d'accéder gratuitement selon leur niveau à des parcours de formation de 200 heures pour avoir un premier niveau de français (A1).

2 / Est-ce qu'un bénéficiaire de la protection temporaire peut travailler ?

Oui. L'autorisation de séjour temporaire (APS) accordée par les préfectures dans le cadre de la protection temporaire permet de travailler sans formalité particulière.

3 / Durée du titre / et suite ?

Les bénéficiaires de la protection temporaire se voient délivrer une autorisation provisoire de séjour d'une durée de 6 mois renouvelable. Le dispositif de la protection temporaire prend fin début mars 2025. Il peut être à nouveau mis en œuvre par décision des chefs d'État européens en fonction de la situation du conflit.

4 / Est-ce qu'un jeune BPT peut entrer en Parcours d'entrée dans l'emploi (PEE) / formation ou emploi classique ?

Oui. Étant autorisé à travailler, par principe, aucune réglementation ne s'y oppose.
Concernant le PEE, les bénéficiaires ayant besoin d'un renforcement spécifique en langue française doivent posséder, à l'entrée, le niveau A1.1 à l'oral ou à l'écrit selon le Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR).

5 / Est-ce qu'un jeune mineur Ukrainien dont les parents détiennent une APS peut s'inscrire à France Travail ?

Non. Il ne peut pas être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de France Travail. Les mineurs accompagnés souhaitant travailler peuvent solliciter une carte de séjour temporaire d'un an portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire ». Ils devront néanmoins justifier d'une autorisation de travail délivrée par une plateforme de main d'œuvre étrangère.

Questions / réponses concernant

Les ressortissants de l'Union européenne

FICHES D'ACCÈS AUX DROITS EN FONCTION DES STATUTS
QUESTIONS / RÉPONSES
Ressortissants étrangers (hors UE et hors BPI)
Demandeurs d'asile
Bénéficiaires de la protection internationale (BPI)
Bénéficiaires de la protection temporaire (BPT)
Ressortissants de l'Union européenne
Titre de séjour étudiant
Mineurs non accompagnés (MNA)
Accès à l'emploi
Contrat d'engagement
Santé
I-Milo
Administration
FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX
RESSOURCES PRATIQUES
ENTRETIEN AVEC UN RÉFÉRENT MISSION LOCALE
LES FONDAMENTAUX DU DROIT DES ÉTRANGERS
ACRONYMES, GLOSSAIRE ET SITOGRAPHIE

Définition du public ressortissants UE

Est considérée comme ressortissante européenne une personne ayant la nationalité d'un pays de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.

1 / Quelles sont les premières démarches qu'un ressortissant européen doit effectuer une fois arrivé en France ?

S'il souhaite s'établir durablement en France, il doit s'enregistrer auprès de la mairie de sa commune de résidence. Son droit au séjour pourra être revendiqué après un délai de 3 mois consécutif à cette démarche. Il peut parallèlement préparer sa demande d'ouverture des droits à l'Assurance Maladie (Cerfa 15763*02).

2 / Faut-il demander un titre de séjour si j'ai une carte d'identité d'un pays de l'UE ? Quel intérêt ?

Non. Sans intérêt.

3 / Si le jeune ressortissant européen veut effectuer une demande de titre, doit-il passer par l'ANEF ?

Non. Sans objet.

4 / Quelles formations linguistiques pouvons-nous proposer à des jeunes ressortissants européens ?

Il existe plusieurs modalités :
- compétences de base professionnelles / PEE (Parcours d'entrée dans l'emploi) ;
- classes spécifiques FLE au niveau de l'Éducation nationale / lycée UPE2A Unité pédagogique pour élèves allophones arrivants ;
- orientation vers le CIO (surtout pour les mineurs).

Questions / réponses concernant

Le titre de séjour « Étudiant »

FICHES D'ACCÈS AUX DROITS EN FONCTION DES STATUTS
QUESTIONS / RÉPONSES
Ressortissants étrangers (hors UE et hors BPI)
Demandeurs d'asile
Bénéficiaires de la protection internationale (BPI)
Bénéficiaires de la protection temporaire (BPT)
Ressortissants de l'Union européenne
Titre de séjour étudiant
Mineurs non accompagnés (MNA)
Accès à l'emploi
Contrat d'engagement
Santé
I-Milo
Administration
FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX
RESSOURCES PRATIQUES
ENTRETIEN AVEC UN RÉFÉRENT MISSION LOCALE
LES FONDAMENTAUX DU DROIT DES ÉTRANGERS
ACRONYMES, GLOSSAIRE ET SITOGRAPHIE

Définition du public titre de séjour « Étudiant »

Ressortissant admis à résider en France afin de suivre l'enseignement pour lequel il a pu valider les prérequis pédagogiques et linguistiques avant son départ du pays d'origine.

1 / Est-ce qu'un jeune avec un TS « Étudiant » peut entrer en CEJ ou PACEA ? Ou s'il a manifestement abandonné ses études ?

Non. L'article L.5131-6 du Code du travail précise que le CEJ n'est pas ouvert aux étudiants. Le titulaire d'un TS mention «étudiant» ne peut pas s'inscrire à France Travail, condition nécessaire à la conclusion du CEJ et du PACEA. Sauf lorsque son contrat de travail, en rapport avec son cursus universitaire, a été rompu à l'initiative de son employeur ou en cas de force majeure. (Article R.5221-48 du Code du travail.)

2 / Un jeune ressortissant étranger muni d'un titre de séjour mention « Étudiant » en cours de validité est-il automatiquement en séjour irrégulier s'il abandonne son cursus ?

Non. L'article L. 432-5 du Ceseda dispose que :
« Si l'étranger cesse de remplir l'une des conditions exigées pour la délivrance de la carte de séjour dont il est titulaire fait obstacle aux contrôles ou ne défère pas aux convocations, la carte de séjour peut lui être retirée par une décision motivée. La décision de retrait ne peut intervenir qu'après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations (...). »
En l'occurrence, pour le titre de séjour mention « Étudiant », la condition exigée pour la délivrance est la production d'une inscription produite par l'établissement d'enseignement (article L. 422-1 et annexe 10 point 25 du Ceseda), qui peut être un établissement public ou privé d'enseignement supérieur ou une préinscription. L'abandon des études ne remet pas en cause l'inscription initiale, les conditions de délivrance du titre ne sont pas à notre sens remises en cause dans ce cas.
Pour résumer : le retrait du titre du séjour mention « Étudiant » pour le motif d'abandon des études (très hypothétique du point de vue légal) ne peut intervenir qu'après une procédure préfectorale de retrait du titre respectant le principe du contradictoire où l'intéressé est appelé à présenter des observations écrites.

3 / Un jeune qui a un titre de séjour « Étudiant » avec autorisation de travail à titre accessoire peut-il intégrer une formation dans le cadre d'un chantier école ?

Non.

Questions / réponses concernant

Les mineurs non accompagnés (MNA)

FICHES D'ACCÈS AUX DROITS EN FONCTION DES STATUTS
QUESTIONS / RÉPONSES
Ressortissants étrangers (hors UE et hors BPI)
Demandeurs d'asile
Bénéficiaires de la protection internationale (BPI)
Bénéficiaires de la protection temporaire (BPT)
Ressortissants de l'Union européenne
Titre de séjour étudiant
Mineurs non accompagnés (MNA)
Accès à l'emploi
Contrat d'engagement
Santé
I-Milo
Administration
FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX
RESSOURCES PRATIQUES
ENTRETIEN AVEC UN RÉFÉRENT MISSION LOCALE
LES FONDAMENTAUX DU DROIT DES ÉTRANGERS
ACRONYMES, GLOSSAIRE ET SITOGRAPHIE

1 / Est-ce qu'un MNA peut être titulaire d'un DCEM (document de circulation pour étranger mineur) ?

Oui. Seuls les MNA pris en charge avant l'âge de 16 ans peuvent y prétendre. C'est le tuteur ou la personne / le service délégataire des mesures d'assistance éducative qui doit en présenter la demande en ligne sur le site de l'ANEF. Cette démarche est soumise à une taxe d'un montant de 55 €.
https://www.gisti.org/spip.php?article6827

2 / Un MNA peut-il accéder à un contrat d'apprentissage sans autorisation de travail ?

Oui. L'autorisation de travail est acquise de droit dès lors que le jeune MNA présente un contrat validé par l'OPCO ainsi qu'un justificatif d'identité.

3 / Un MNA peut-il effectuer une PMSMP ?

Oui. Un MNA peut effectuer une PMSMP à partir du moment où la Mission Locale a l'autorisation du représentant légal signée (ASE notamment). La preuve de cette représentation est établie par décision de justice (juge des enfants ou des tutelles). Les services de l'ASE doivent pouvoir en justifier.

Questions / réponses concernant

L'accès à l'emploi

FICHES D'ACCÈS AUX DROITS EN FONCTION DES STATUTS
QUESTIONS / RÉPONSES
Ressortissants étrangers (hors UE et hors BPI)
Demandeurs d'asile
Bénéficiaires de la protection internationale (BPI)
Bénéficiaires de la protection temporaire (BPT)
Ressortissants de l'Union européenne
Titre de séjour étudiant
Mineurs non accompagnés (MNA)
Accès à l'emploi
Contrat d'engagement
Santé
I-Milo
Administration
FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX
RESSOURCES PRATIQUES
ENTRETIEN AVEC UN RÉFÉRENT MISSION LOCALE
LES FONDAMENTAUX DU DROIT DES ÉTRANGERS
ACRONYMES, GLOSSAIRE ET SITOGRAPHIE

Ce questions / réponses reprend toutes les questions qui sont en lien avec l'accompagnement des personnes étrangères, sans spécificités de statut.

1 / L'autorisation de travail est-elle valable pour un emploi donné ou pour une période ?

La demande d'autorisation de travail est toujours effectuée en fonction d'un emploi spécifique.
Deux cas de figure :
- si la demande d'autorisation de travail concerne un CDD, le titre éventuellement obtenu sera limité à ce CDD (mention « Travailleur temporaire »). Sa durée sera d'ailleurs alignée sur celle du contrat ;
- si la demande d'autorisation de travail concerne un CDI, le titre éventuellement obtenu sera lié à ce CDI (mention « Salarié »). Néanmoins au cours de la durée du titre, le ressortissant étranger pourra changer d'emploi et le nouvel employeur devra solliciter une autorisation de travail pour ce nouveau contrat.

2 / Qui doit effectuer une demande d'autorisation de travail ? L'employeur ou le jeune ?

L'employeur doit effectuer la demande d'autorisation de travail via le téléservice ANEF.

3 / Le titulaire d'un titre de séjour mention « Jeune au pair » peut-elle mettre en œuvre un contrat en alternance ?

Non. Le titre de séjour mention « Jeune au pair » défini par l'article L. 426-22 du Ceseda n'autorise pas à travailler au sens légal du terme. Il n'est pas question ici de travail salarié, pas plus que d'autorisation de travail : la convention conclue telle que prévue par l'article cité permet d'organiser notamment « la durée maximale hebdomadaire consacrée aux tâches de la famille, qui ne peut excéder vingt-cinq heures, le repos hebdomadaire et le versement d'une somme à titre d'argent de poche ».
En dehors de ces circonstances très précises, il est impossible via ce titre d'accéder à un emploi ou de mobiliser une autorisation de travail, y compris dans le cadre de l'alternance.

4 / Dans quel cas la Mission Locale peut-elle prescrire une PMSMP ?

Les articles L.5135-1 et suivants du Code du travail décrivent la période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) de manière totalement spécifique en la différenciant d'un stage ou d'une période d'emploi. Elles ne requièrent pas d'autorisation de travail.
L'article L.5135-7 du Code du travail rappelle que les PMSMP **ne peuvent en aucun cas** être mises en œuvre **pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste permanent** (c'est la définition du CDI), **ni pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité, ni pour occuper un emploi saisonnier, ni pour remplacer un salarié absent** (ce sont les 3 cas de recours au CDD).
Ainsi, les PMSMP **ne correspondent à aucun cadre légal de recours au travail salarié** quels que soient les motivations de leurs prescriptions.
Dans le même sens, l'administration du travail indique que les PMSMP ont un statut particulier. En effet, selon la circulaire n°DGEFP/01/2015 relative aux PMSMP du 14 janvier 2015 (annexe 2 ; p. 5), « les périodes de mise en situation en milieu professionnel ne sont assimilables ni à des périodes de travail, ni à des périodes de formation »
Tout autre document en dehors du cadre réglementaire tels que les FAQ sont de simples éléments d'information qui ne peuvent à eux seuls servir de base à une argumentation juridique. Ils ne sont pas pris en compte en cas de contentieux judiciaire.

FICHES D'ACCÈS AUX DROITS EN FONCTION DES STATUTS
QUESTIONS / RÉPONSES
Ressortissants étrangers (hors UE et hors BPI)
Demandeurs d'asile
Bénéficiaires de la protection internationale (BPI)
Bénéficiaires de la protection temporaire (BPT)
Ressortissants de l'Union européenne
Titre de séjour étudiant
Mineurs non accompagnés (MNA)
Accès à l'emploi
Contrat d'engagement
Santé
I-Milo
Administration
FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX
RESSOURCES PRATIQUES
ENTRETIEN AVEC UN RÉFÉRENT MISSION LOCALE
LES FONDAMENTAUX DU DROIT DES ÉTRANGERS
ACRONYMES, GLOSSAIRE ET SITOGRAPHIE

Pour effectuer une PMSMP, **les jeunes majeurs étrangers** doivent être détenteurs :
- **d'un document d'identité.**
et
- **d'un document de séjour régulier en cours de validité** quel qu'il soit et quel que soit son motif : ainsi un récépissé préfectoral ou une attestation de prolongation de l'instruction (API) – documents de séjours réguliers – sont suffisants.

Pour les demandeurs d'asile majeurs, l'attestation de demande d'asile en cours de validité suffit (aucun document d'identité en plus n'est nécessaire).

Pour effectuer une PMSMP, outre le respect de la législation du travail applicable aux mineurs, **les jeunes mineurs étrangers** doivent être simplement détenteurs d'un document d'identité valable.
En effet, les mineurs étrangers n'ont pas l'obligation de détenir un titre de séjour. Concernant les mineurs étrangers confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, l'attestation émanant du service de suivi (département, PJJ, etc.) suffit pour justifier de l'identité.
Ils doivent en outre bénéficier d'une représentation légale.

5 / Dans le cadre de la PMSMP, comment la Mission Locale assume-t-elle le risque AT-MP en faveur du bénéficiaire ressortissant étranger ?

Conformément à l'article L. 412-8 11° du Code de la sécurité sociale, les PMSMP prescrites aux ressortissants étrangers par les Missions Locales dans les conditions requises (cf infra question 4) **permettent à tous les jeunes signataires** de bénéficier de la couverture AT-MP au titre des accidents survenus par le fait ou à l'occasion de leur participation à ces actions. Les Missions Locales cotisent dans ce cadre à un taux réduit pour couvrir l'ensemble des bénéficiaires (mineurs/majeurs étrangers, quel que soit leur statut). A ce titre, elles assument la responsabilité de la déclaration des accidents survenus (dans l'entreprise d'accueil, accidents de trajet) dans les délais requis.

6 / Dans le cadre de la PMSMP, comment les dommages causés par le bénéficiaire ressortissant étranger sont-ils couverts ?

En signant le cerfa PMSMP, **l'entreprise d'accueil atteste de sa couverture par une assurance multirisque professionnelle**. À ce titre, toute personne présente au sein de l'entreprise en tant que salarié, stagiaire ou bénéficiaire d'une PMSMP bénéficie de cette couverture **lorsqu'elle cause un dommage** dans le cadre de l'activité. Dans ces situations de responsabilité civile, aucun recours direct ne peut être envisagé à l'encontre du bénéficiaire, c'est donc l'entreprise d'accueil qui assume seule les conséquences du dommage causé (article 1242 alinéa 5 du Code civil).

7 / Un jeune bénéficiaire du contrat jeune majeur mais sans titre ou document de séjour peut-il effectuer une PMSMP ?

Non. Un jeune majeur dépourvu de tout document de séjour ne peut être positionné en PMSMP dès lors que l'absence de titre ne lui confère aucun droit au séjour au sens du CESEDA. L'Aide aux Jeunes Majeurs ne constitue pas un fondement légal au séjour.
La PMSMP n'est pas accessible aux jeunes bénéficiaire de l'AJM s'ils n'ont pas un titre de séjour à la majorité.

8 / Un jeune sans statut/non détenteur d'un document ou titre de séjour peut-il intégrer le PAO ?

Le PAO est un parcours accessible à tous les jeunes, avec ou sans statut.

Questions / réponses concernant

Le contrat d'engagement

FICHES D'ACCÈS AUX DROITS EN FONCTION DES STATUTS
QUESTIONS / RÉPONSES
Ressortissants étrangers (hors UE et hors BPI)
Demandeurs d'asile
Bénéficiaires de la protection internationale (BPI)
Bénéficiaires de la protection temporaire (BPT)
Ressortissants de l'Union européenne
Titre de séjour étudiant
Mineurs non accompagnés (MNA)
Accès à l'emploi
Contrat d'engagement
Santé
I-Milo
Administration
FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX
RESSOURCES PRATIQUES
ENTRETIEN AVEC UN RÉFÉRENT MISSION LOCALE
LES FONDAMENTAUX DU DROIT DES ÉTRANGERS
ACRONYMES, GLOSSAIRE ET SITOGRAPHIE

Pour les questions relatives à l'entrée des jeunes en CEJ (notamment pour les jeunes détenteurs d'un titre visiteur ou d'un titre de séjour provenant d'un autre pays européen), il est avant tout essentiel de vérifier qu'ils sont inscrits auprès de France Travail.

1 / Si le jeune est en CEJ et que, durant cette période, son titre de séjour est en cours de renouvellement, peut-on continuer à lui verser l'allocation ?

Oui. Si le jeune présente une attestation de prolongation d'instruction (API) ou un récépissé en cours de validité ou une attestation de décision favorable (ADF), il est en situation régulière sur le territoire. Ces documents doivent porter la mention « autorise son titulaire à travailler » afin de permettre le maintien de l'inscription à France Travail. Dans ce cas, la Mission Locale peut continuer à lui verser l'allocation.

2 / Si le jeune est accompagné dans le cadre d'un dispositif contractualisé et qu'il reçoit une OQTF, et si celle-ci est contestée au tribunal, le jeune peut-il continuer de percevoir une allocation ?

À compter du 1er janvier 2025, tous les jeunes accompagnés dans le cadre d'un dispositif contractualisé doivent être inscrits à France Travail : cela suppose l'existence d'un titre de séjour les autorisant à travailler.
Dans cette situation, la survenance d'une OQTF correspond, dans la majorité des circonstances, à la situation de refus de renouvellement du titre de séjour, du document provisoire délivré à l'occasion d'une demande de titre de séjour ou de l'autorisation provisoire de séjour délivrée au retrait de ces documents (article L611-1 du Ceseda).

Oui, si c'est une OQTF avec un délai de 30 jours de départ volontaire (c'est écrit sur la notification) et que le jeune conteste cette mesure d'éloignement devant le tribunal administratif et le refus de délivrance du titre. Dans ce cas, le recours est suspensif, ce qui signifie que l'accompagnement et l'allocation peuvent être maintenus. Néanmoins, à terme le jeune concerné ne sera pas en mesure de justifier d'un titre de séjour en cours de validité avec autorisation de travail durant la procédure et France Travail peut le radier. Cette radiation qui peut être contestée peut avoir pour effet la sortie du dispositif et l'arrêt de la perception de l'allocation.
Non, si c'est une OQTF sans délai de départ volontaire (délai de recours 48h), le recours n'est pas suspensif et la mesure prend effet immédiatement.

3 / L'extrait d'acte de naissance présenté par un jeune mineur étranger suffit-il à justifier son identité pour contractualiser un CEJ ?

L'extrait d'acte de naissance avec filiation est un acte d'état civil qui contribue à établir l'identité de son détenteur. L'article 47 du Code civil pose le principe d'une présomption de validité des actes d'état civil établis par une autorité étrangère. Il précise en effet que « tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi ; sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ».
L'extrait produit doit :
- concerner un événement qui, selon la conception française, relève de l'état civil et évidemment la naissance en est un ;
- avoir été établi par une autorité ayant qualité pour le faire ;
- avoir été rédigé dans les formes usitées du pays dans lequel il a été dressé ;
- ne pas receler d'incohérences internes ou présenter des contradictions avec d'autres actes ou documents produits ;
- ne pas avoir l'apparence d'un document frauduleux ou falsifié (par ex. des ajouts ou surcharges).

Deux remarques :
- les professionnels de Missions Locales n'ont aucune compétence particulière pour s'opposer à la présomption de validité définie par l'article 47 du Code civil. Seul le juge administratif peut établir la valeur probante d'un acte d'état civil contesté ;
- la circulaire du 21 février 2022 relative à la mise en œuvre du CEJ cite expressément (annexe 4) l'extrait d'acte de naissance comme justifiant de l'identité du mineur qui le présente.

Dans ce contexte, l'extrait d'acte de naissance présenté ne peut être écarté pour accéder au CEJ.

FICHES D'ACCÈS AUX DROITS EN FONCTION DES STATUTS
QUESTIONS / RÉPONSES
Ressortissants étrangers (hors UE et hors BPI)
Demandeurs d'asile
Bénéficiaires de la protection internationale (BPI)
Bénéficiaires de la protection temporaire (BPT)
Ressortissants de l'Union européenne
Titre de séjour étudiant
Mineurs non accompagnés (MNA)
Accès à l'emploi
Contrat d'engagement
Santé
I-Milo
Administration
FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX
RESSOURCES PRATIQUES
ENTRETIEN AVEC UN RÉFÉRENT MISSION LOCALE
LES FONDAMENTAUX DU DROIT DES ÉTRANGERS
ACRONYMES, GLOSSAIRE ET SITOGRAPHIE

4/ Quelle articulation entre l'entrée en CEJ et les heures linguistiques de l'Ofii ? (réponse MAJE-DGEFP, août 2023)

- S'agissant de la possibilité d'entrer en CEJ quand le jeune est en formation linguistique prescrite par l'OFII : le jeune étant en formation, il n'est pas éligible au CEJ conformément à l'article L.5131-6 imposant qu'il ne soit pas en formation pour accéder au CEJ. Il devra donc attendre la fin de sa formation linguistique pour pouvoir entrer en CEJ.

- S'agissant de la possibilité pour un jeune déjà en CEJ de suivre la formation linguistique prescrite par l'OFII : il n'est pas nécessaire de mettre fin au CEJ pour pouvoir suivre cette formation, qui est comptabilisée dans les 15-20 heures hebdomadaires. En effet, de par sa nature, cette formation ne remplit pas les prérequis pour être qualifiée de solution structurante.

- Un jeune qui effectue la formation linguistique prescrite par l'Ofii ne peut pas intégrer le CEJ. Mais s'il est déjà en CEJ, il peut suivre cette formation linguistique qui pourra être comptabilisée dans les 15 à 20h d'activité.

5/ Dans quelles circonstances les agents France Travail vérifient les documents de séjour des ressortissants étrangers lors des inscriptions en contrat d'engagement ?

A savoir : la contractualisation du CEJ ou du PACEA est conditionnée à l'inscription automatique des jeunes à France Travail : depuis janvier 2025, dans un contexte de levé des problématiques d'inscription FT dans I-MILO, le conseiller engage, sans attendre la validation de l'inscription FT dans I-MILO, l'accompagnement du CEJ ou du PACEA.

Concernant la vérification des documents de séjour par les agents France Travail lors des inscriptions en contrat d'engagement :
Toute personne s'inscrivant à France Travail fait l'objet d'un contrôle, notamment d'identité. Ces vérifications peuvent révéler des problèmes de suspicion de faux documents, de documents manquants, impactant (temporairement ou définitivement) l'inscription à France Travail. Au sein des agences France Travail, ces contrôles sont réalisés par des agents explicitement mandatés : les agents GDD « gestionnaires de données ». Ce sont des agents distincts de ceux qui les accompagnent.

Lors des inscriptions en CEJ ou en PACEA des jeunes ressortissants étrangers, leurs documents de séjour sont vérifiés par les agents GDD. Il peut y avoir des blocages au niveau de ces vérifications qui empêchent donc l'inscription en contrat d'engagement. Aussi, pour débloquer ces situations, les agents GDD convoquent les jeunes en rdv en présentiel afin de vérifier leurs documents, dans un délai de 15 jours après l'inscription. Ces rendez-vous apparaissent dans leur espace personnel France Travail.
Dans d'autres cas spécifiques, les agences peuvent mettre en place des « points de contrôle », exigés par la direction générale lorsqu'ils en reçoivent l'ordre, qui les obligent à vérifier tous les documents des personnes qui s'inscrivent à France Travail (même lorsque le dossier est complet).

Ainsi, l'UNML préconise :
- D'alerter le jeune, dès le premier rendez-vous d'inscription en CEJ ou en PACEA, de cette modalité afin que celui-ci regarde régulièrement son compte personnel FT pour vérifier s'il a ou non une demande de rdv (normalement dans les 15 jours suivant la demande d'inscription). Il faut également bien sensibiliser le jeune à l'importance de se rendre à ce rendez-vous.
- La Mission Locale peut également se rapprocher de l'agence FT de son territoire et lui faire part de cette situation. Ensemble, ils pourront trouver une solution qui peut être la mise en place d'un numéro d'interface conseiller GDD pour la Mission Locale afin de faciliter les échanges.

FICHES D'ACCÈS AUX DROITS EN FONCTION DES STATUTS
QUESTIONS / RÉPONSES
Ressortissants étrangers (hors UE et hors BPI)
Demandeurs d'asile
Bénéficiaires de la protection internationale (BPI)
Bénéficiaires de la protection temporaire (BPT)
Ressortissants de l'Union européenne
Titre de séjour étudiant
Mineurs non accompagnés (MNA)
Accès à l'emploi
Contrat d'engagement
Santé
I-Milo
Administration
FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX
RESSOURCES PRATIQUES
ENTRETIEN AVEC UN RÉFÉRENT MISSION LOCALE
LES FONDAMENTAUX DU DROIT DES ÉTRANGERS
ACRONYMES, GLOSSAIRE ET SITOGRAPHIE

6 / Que doit-on faire lorsque les documents de séjour des ressortissants étrangers arrivent à échéance pendant la durée du CEJ ou du PACEA ?

Pour les jeunes en CEJ ou en PACEA dont les documents ou titres de séjour arrivent à échéance, 2 cas :

- Soit le jeune a son titre de séjour ou une autre API avant la date de fin de son premier document. Dans ce cas, le CEJ est renouvelé sans difficulté et le PACEA se poursuit.

- Soit la préfecture ne lui envoie pas ses nouveaux documents dans les temps et son titre de séjour ou API arrive à expiration. En conséquence, ces jeunes ne peuvent pas rester en CEJ ou en PACEA durant cette période. Ils pourront réintégrer le contrat d'engagement dès l'obtention de leur nouveau document. Le délai de carence de 6 mois peut être annulé selon les modalités courantes : respect des termes du précédent contrat + explication qui justifie la réouverture.

Cette 2nde option est malheureusement fréquente, les délais de traitement dans certaines préfectures étant très longs.

Attention, si cela n'est pas respecté, en cas de vérification par l'ASP, l'administration pourra demander au jeune le remboursement des allocations perçues pendant la période de rupture de droit. Attention, pour toute inscription à France Travail, le document doit être inscrit à l'article R5221-48 du Code du travail, les API doivent porter la mention « autorise son titulaire à travailler ».

Rappel : seules les cartes de résident et les cartes de séjour pluriannuelle (CSP) d'une durée de 4 ans permettent à leurs titulaires de maintenir pendant 3 mois leurs droits sociaux. Pour cela, ils doivent obligatoirement présenter le titre expiré et la confirmation de dépôt du nouveau titre (le titulaire doit avoir effectué sa demande de renouvellement dans les temps) (article L. 433-3 du Ceseda). Cela évite la rupture de situation pendant la procédure de renouvellement. Pour l'entrée en CEJ, il est nécessaire que le titre concerné expiré autorise sont titulaire à travailler et qu'une inscription à France Travail soit effective. Tout autre titre de séjour, même d'une durée supérieure à 1 an, ne permet aucun « tuilage » des droits sociaux à son expiration. Dans ce dernier cas, pour entrer en CEJ, il est nécessaire que le ressortissant concerné présente une API ou un récépissé de renouvellement du TS initial en cours de validité portant la mention «autorise son titulaire à travailler». Il devra par ailleurs justifier d'une inscription à France Travail ou du maintien de cette inscription.

C'est pourquoi l'UNML préconise très fortement de limiter la durée du CEJ à la durée de validité du titre de séjour. Dans le cas du PACEA, qui affiche une date de fin prévisionnelle à 24 mois, le conseiller devra saisir la date de fin réelle du PACEA le dernier jour de validité de son titre de séjour. Le conseiller pourra également enregistrer un rappel quelques jours avant la fin de validité du titre de séjour.

7 / Existe-il des modalités spécifiques d'inscription à France Travail pour les jeunes détenteurs de titre de séjour étudiant lorsqu'il y a un accord bilatéral entre la France et le pays d'origine ?

Plusieurs documents circulent concernant la possibilité pour des jeunes titulaires d'un TS étudiant autorisé à travailler à titre accessoire et de nationalité suivante : Algérie, Benin, Bosnie- Herzegovina, Burkina Faso, Cap-vert, Congo, Gabon, Géorgie, Inde, Mali, Maroc, Maurice, Monténégro, République Centrafricaine, Saint- Martin, Sénégal, Serbie, Tunisie, de demander une dérogation pour être inscrit à FT et donc au contrat d'engagement.

ATTENTION : ces informations n'ont pas encore été validées avec la direction générale de France Travail et demandent un travail juridique approfondi. Ainsi, l'UNML recommande de ne pas inscrire ces jeunes en CEJ ou

La santé

FICHES D'ACCÈS AUX DROITS EN FONCTION DES STATUTS
QUESTIONS / RÉPONSES
Ressortissants étrangers (hors UE et hors BPI)
Demandeurs d'asile
Bénéficiaires de la protection internationale (BPI)
Bénéficiaires de la protection temporaire (BPT)
Ressortissants de l'Union européenne
Titre de séjour étudiant
Mineurs non accompagnés (MNA)
Accès à l'emploi
Contrat d'engagement
Santé
I-Milo
Administration
FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX
RESSOURCES PRATIQUES
ENTRETIEN AVEC UN RÉFÉRENT MISSION LOCALE
LES FONDAMENTAUX DU DROIT DES ÉTRANGERS
ACRONYMES, GLOSSAIRE ET SITOGRAPHIE

1 / Le titulaire d'un visa obtenu pour motif de santé peut-il obtenir un TS pour soins ?

Non par principe. Le visa pour motif de santé est, comme le visa de tourisme, un visa de court séjour (dit visa Schengen) qui peut être valable jusqu'à 90 jours sur une période de 180 jours. Il permet de prendre en compte les conditions spécifiques au patient concerné. Les justificatifs de base requis pour tout visa de court séjour sont attendus avec en plus des justificatifs spécifiques liés à la situation médicale (par exemple, l'accord écrit de l'établissement hospitalier d'accueil pour l'admission du malade, précisant la date et la durée de l'hospitalisation prévue ainsi qu'une estimation du coût des soins).
Une prorogation exceptionnelle du visa est possible, en cas de prolongation imprévisible de l'affection traitée. Un certificat de santé établi par l'établissement de santé ou le médecin traitant devra être fourni. Les démarches administratives devront ensuite être effectuées auprès de la préfecture. Une fois l'affection concernée traitée (ce qui ne signifie pas nécessairement guérison), le visa prend fin et la personne concernée retourne dans son pays d'origine. Il n'existe aucun droit de suite pour que le patient puisse obtenir un titre de séjour pour soins.
En effet, les ressortissants étrangers sont concernés par ce titre si (3 conditions cumulatives) :
- ils résident habituellement en France (ce qui n'est pas le cas pour un détenteur de visa pour motif de santé) ;
- ils estiment que leur état nécessite une prise en charge médicale sans laquelle leur santé serait très gravement compromise (difficilement envisageable pour le titulaire d'un visa pour motif de santé) ;
- ils estiment ne pas avoir accès au traitement approprié dans leur pays d'origine.

Article L. 425-9 du Ceseda.

2 / Le NIA (commençant par 7 ou par 8) est-il valable ?

Oui, par principe. Les ressortissants étrangers qui sollicitent le rattachement à la sécurité sociale peuvent, sur la base de leur titre d'identité ou de séjour valable, se voir délivrer un numéro d'identification d'attente (NIA commençant par 7 pour les hommes ou par 8 pour les femmes). Ce numéro est pleinement opérationnel pour accéder notamment aux prestations de protection sociale mais aussi à l'emploi ou à la formation qualifiante.

3 principes du NIA :
1. Le NIA peut persister pendant 9 mois maximum. Il sera désactivé si les services de la sécurité sociale estiment qu'aucune impossiblité matérielle ne fait obstacle à la production d'un document d'Etat civil récent en bonne et due forme.
2. Le NIA peut persister pendant 2,5 ans si les services de la Sécurité sociale estiment qu'une impossibilité matérielle fait temporairement obstacle à la production des éléments manquants pour la constitution du NIR. Par exemple, un conflit armé désorganisant les services administratifs du pays d'origine qui ne sont donc plus en capacité de produire des documents d'état civil.
3. Si le NIA est suspendu, les services de sécurité sociale peuvent engager les procédures d'attribution du NIR si ils estiment qu'une impossibilité matérielle fait définitivement obstacle à la production des éléments manquants.

2 exceptions concernant l'attribution du NIA et certaines catégories de public :
1. L'identification des mineurs pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance ou de la protection judiciaire de la jeunesse (MNA) peut être assurée sur la seule base d'un document émanant de ces services ou d'un jugement du tribunal pour enfants attestant de la prise en charge du mineur et permettant son identification.
2. L'identification des personnes ayant obtenu le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire par décision de l'Ofpra ou de la Cnda peut être assurée sur la seule base du récépissé attestant la reconnaissance du statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et des éléments d'état civil reconstitués par l'Ofpra.

Articles R114-7 et R114-8 du Code de la sécurité sociale

Questions / réponses concernant

I-Milo

FICHES D'ACCÈS AUX DROITS EN FONCTION DES STATUTS
QUESTIONS / RÉPONSES
Ressortissants étrangers (hors UE et hors BPI)
Demandeurs d'asile
Bénéficiaires de la protection internationale (BPI)
Bénéficiaires de la protection temporaire (BPT)
Ressortissants de l'Union européenne
Titre de séjour étudiant
Mineurs non accompagnés (MNA)
Accès à l'emploi
Contrat d'engagement
Santé
I-Milo
Administration
FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX
RESSOURCES PRATIQUES
ENTRETIEN AVEC UN RÉFÉRENT MISSION LOCALE
LES FONDAMENTAUX DU DROIT DES ÉTRANGERS
ACRONYMES, GLOSSAIRE ET SITOGRAPHIE

1/ Comment justifier le dossier I-Milo d'un jeune qui n'a pas de pièce d'identité ?

Lorsque le dossier du jeune est créé sur I-Milo, il faut entrer le numéro de document d'identité. Or si le jeune n'a en sa possession qu'un acte de naissance, nous ne pouvons pas remplir cette donnée, et le dossier n'est pas justifié (même chose pour le NIR).
Il faut utiliser la rubrique « Autres pièces » pour justifier le dossier.

Questions / réponses concernant

L'administration

FICHES D'ACCÈS AUX DROITS EN FONCTION DES STATUTS
QUESTIONS / RÉPONSES
Ressortissants étrangers (hors UE et hors BPI)
Demandeurs d'asile
Bénéficiaires de la protection internationale (BPI)
Bénéficiaires de la protection temporaire (BPT)
Ressortissants de l'Union européenne
Titre de séjour étudiant
Mineurs non accompagnés (MNA)
Accès à l'emploi
Contrat d'engagement
Santé
I-Milo
Administration
FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX
RESSOURCES PRATIQUES
ENTRETIEN AVEC UN RÉFÉRENT MISSION LOCALE
LES FONDAMENTAUX DU DROIT DES ÉTRANGERS
ACRONYMES, GLOSSAIRE ET SITOGRAPHIE

1 / Qu'est-ce que le numéro AGDREF ?

L'Application de Gestion des Dossiers des Ressortissants Etrangers en France (AGDREF) est un traitement d'informations propre aux étrangers présents en France regroupant des éléments personnels tels que leurs empreintes digitales et leur situation administrative.
Géré par le ministère de l'Intérieur, il est censé permettre de mieux comprendre la situation de séjour des ressortissants étrangers en favorisant la lutte contre l'entrée et le séjour irrégulier.
Composé de dix chiffres et propre à chaque ressortissant tout au long de son séjour en France, l'AGDREF est reporté sur :
- les titres de séjour,
- les récépissés, attestation de prolongation d'instruction (API), attestations de décisions favorables (ADF),
- les visas long séjour valant titre de séjour : sur la vignette Ofii collée sur le passeport et sur le document Pdf de validation en ligne.

2 / Qu'est-ce que le NTT ?

Lorsqu'un ressortissant étranger autorisé à travailler ne possède pas de NIR (Numéro d'Inscription au Répertoire ou Numéro de Sécurité Sociale) ou de NIA (Numéro d'Identification d'Attente) au moment de la déclaration préalable à l'embauche, il est obligatoire de l'identifier en déclarant un NTT (Numéro Technique Temporaire).
Il s'agit d'une solution transitoire le temps que le salarié dispose d'un NIR ou NIA reconnu par la Sécurité Sociale.
Ce numéro est créé par l'employeur, unique pour chaque salarié, constitué selon le format demandé : le NTT doit commencer par 1 pour les hommes ou 2 pour les femmes et être suivi du SIREN de l'entreprise et d'un identifiant unique et pérenne du salarié, qui sera donné par l'employeur.
Le NTT doit désigner un salarié et un seul dans l'entreprise. La valeur du NTT du salarié devra rester stable dans le temps : il conservera ce NTT en cas de réaffectation dans un autre établissement de l'entreprise.
Sa durée de validité est de 3 mois par principe.

3 / La Mission Locale peut-elle être tenue responsable en cas d'usage de faux par un jeune ?

Non, la Mission Locale ne peut pas être tenu responsable de l'usage de faux, elle n'a pas de prérogative spécifique ni les capacités de vérifier la véracité des documents fournis. Il incombe à l'employeur d'envoyer à la préfecture dans les 48 heures avant l'embauche les titres de séjour pour une ultime vérification. Sans réponse de la préfecture dans les 48 heures, cela vaut accord. (articles R.5221-27 et R.5221-48 du Code du travail).

4 / Les documents de séjour délivrés sur les territoires ultra marins sont-ils valides en hexagone ?

Les autorisations de travail relatives au document de séjour ne sont valides que sur le territoire d'obtention. Par exemple, un jeune ayant une carte de résident en Guyane, pourra séjourner en France mais ne pourra pas y travailler. Il ne pourra pas non plus s'inscrire à France Travail et intégrer un contrat d'engagement. En revanche, il pourra intégrer le PAO.

5 / Quels sont les documents de séjour qui permettent le maintien des droits à leur expiration ?

Seules les cartes de résident et les cartes de séjour pluriannuelle (CSP) d'une durée de 4 ans permettent à leurs titulaires de maintenir pendant 3 mois leurs droits sociaux. Pour cela, ils doivent obligatoirement présenter le titre expiré et la confirmation de dépôt du nouveau titre (le titulaire doit avoir effectué sa demande de renouvellement dans les temps) (article L. 433-3 du Ceseda). Cela évite la rupture de situation pendant la procédure de renouvellement. Pour l'entrée en CEJ, il est nécessaire que le titre concerné expiré autorise sont titulaire à travailler et qu'une inscription à France Travail soit effective. Tout autre titre de séjour, même d'une durée supérieure à 1 an, ne permet aucun « tuilage » des droits sociaux à son expiration. Dans ce dernier cas, pour entrer en CEJ, il est nécessaire que le ressortissant concerné présente une API ou un récépissé de renouvellement du TS initial en cours de validité portant la mention «autorise son titulaire à travailler». Il devra par ailleurs justifier d'une inscription à France Travail ou du maintien de cette inscription.

MIS À JOUR LE 18.11 2024

FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX

Fiches dispositifs 61 à 62

AGIR 61
HOPE 62

Fiches partenaires 63 à 64

FRANCE TERRE D'ASILE 63
OFII 64

Fiche dispositif

AGIR

Échelle nationale

Créé depuis 2022

Objet

AGIR est un programme national d'accompagnement global et individualisé des réfugiés vers l'emploi et le logement. Il consiste en un guichet unique départemental de l'intégration des réfugiés visant à assurer un parcours d'intégration sans rupture aux réfugiés.
Cet accompagnement est proposé pendant 24 mois maximum et permet de faciliter l'accès aux droits à chacun (droit au séjour, prestations sociales et familiales, accès à la santé, notamment mentale, soutien à la parentalité, accès à un compte bancaire, échange de permis de conduire, etc.), d'être accompagné vers le logement adapté à sa situation personnelle et familiale, ainsi que vers l'emploi et la formation.
Ce dispositif se déploie sur 4 ans, de 2022 à 2025. Il est coordonné par la direction de l'intégration et de l'accès à la nationalité (DIAN) du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer.

Public concerné

Bénéficiaires de la protection internationale signataires du CIR, ayant obtenu leur statut dans l'année en cours.

Lien avec les Missions Locales

Pilotage :
- convention départementale signée entre le lauréat AGIR et le Réseau pour l'Emploi (RPE) ;
- participation aux COPIL départementaux animés par la préfecture.

Le co-accompagnement intervient en fonction des besoins des jeunes :
- si le jeune est déjà suivi par la ML et qu'elle répond à l'ensemble de ses demandes en termes d'accompagnement socioprofessionnel, nul besoin de l'orienter vers AGIR ;
- si le jeune est en co-accompagnement AGIR/ML, les heures d'accompagnement effectuées par le lauréat AGIR compteront dans les 15-20 heures du CEJ.

Contact : compléter avec les coordonnées locales ou régionales connues.

Liens utiles : voir la carte du déploiement
https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Integration-et-Acces-a-la-nationalite/AGIR-pour-l-emploi-et-le-logement-des-personnes-refugiees

Accès au guide pratique

https://www.unml.info/centre-de-ressources/autonomie-et-acces-aux-droits/accompagnement-des-jeunes-ressortissants-etrangers/

FICHES D'ACCÈS AUX DROITS EN FONCTION DES STATUTS
QUESTIONS / RÉPONSES
FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX
Fiches dispositifs
Fiches partenaires
FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX
RESSOURCES PRATIQUES
ENTRETIEN AVEC UN RÉFÉRENT MISSION LOCALE
LES FONDAMENTAUX DU DROIT DES ÉTRANGERS
ACRONYMES, GLOSSAIRE ET SITOGRAPHIE

Fiche dispositif

Hope

Échelle nationale

Créé depuis 2017

Objet

Le programme Hope (Hébergement, orientation et parcours vers l'emploi) est un dispositif porté par le ministère de l'Intérieur et mis en œuvre par l'Afpa depuis 2017. Il permet aux personnes sous statut réfugié de s'intégrer durablement dans l'emploi en France.
Il est composé de plusieurs briques :
- une formation en français à visée professionnelle, concomitamment à la construction du projet professionnel, dans le cadre d'une ingénierie et d'outils adaptés (préparation opérationnelle à l'emploi collective) ;
- une formation métier, via un contrat de professionnalisation ou un contrat de développement professionnel intérimaire, orientée vers les besoins non pourvus des entreprises ;
- des prestations d'hébergement et de restauration sur le lieu de formation ;
- un accompagnement global (administratif, social, professionnel, médical, citoyen, etc.).
Le parcours Hope dure 8 mois. Il existe 76 centres Afpa répartis sur tout le territoire métropolitain.

Public concerné

Bénéficiaires de la protection internationale signataires du CIR et bénéficiaire de la protection temporaire.

Lien avec les Missions Locales

Bénéficiaires de la protection internationale, c'est-à-dire :
- réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- avec une priorité aux personnes isolées de moins de 25 ans hébergées dans les structures d'hébergement pour les demandeurs d'asile ou dans les structures d'hébergement d'urgence.

Contact : compléter avec les coordonnées locales ou régionales connues.

Liens utiles : https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/pic/parcours-hope-pic

FICHES D'ACCÈS AUX DROITS EN FONCTION DES STATUTS
QUESTIONS / RÉPONSES
FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX
Fiches dispositifs
Fiches partenaires
FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX
RESSOURCES PRATIQUES
ENTRETIEN AVEC UN RÉFÉRENT MISSION LOCALE
LES FONDAMENTAUX DU DROIT DES ÉTRANGERS
ACRONYMES, GLOSSAIRE ET SITOGRAPHIE

Fiche partenaire

France terre d'asile (FTDA)

Échelle nationale

Thème : partenaire institutionnel

L'association

FTDA a pour principal but le maintien et le développement de l'asile et de garantir en France l'application de toutes les conventions internationales pertinentes. Aujourd'hui, sa principale activité est l'hébergement ; elle est présente dans 10 régions.

Objet

Un accord-cadre national a été signé entre l'UNML et FTDA en 2024.
Il prévoit 3 axes de coopération :
- le suivi et l'accompagnement des jeunes concernés, lorsqu'un établissement FTDA est sur votre territoire ;
- l'interconnaissance des dispositifs et des offres de service (dont Reloref, devenu récemment Centre Appui Ressources - Intégration) ;
- la formation des professionnels.

Public concerné

Bénéficiaires de la protection internationale, demandeurs d'asile, mineurs non accompagnés.

Annexes

- Feuille de route.
- Fiche de liaison Ofii/ML.
- État des lieux FTDA.
- Listing des correspondants des DT Ofii.

Contact : voir avec votre référent ARML.

Liens utiles

- Reloref, plateforme de formation et d'échange gratuite pour les professionnels
https://reloref.france-terre-asile.org/

FICHES D'ACCÈS AUX DROITS EN FONCTION DES STATUTS
QUESTIONS / RÉPONSES
FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX
Fiches dispositifs
Fiches partenaires
FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX
RESSOURCES PRATIQUES
ENTRETIEN AVEC UN RÉFÉRENT MISSION LOCALE
LES FONDAMENTAUX DU DROIT DES ÉTRANGERS
ACRONYMES, GLOSSAIRE ET SITOGRAPHIE

Fiche partenaire

Ofii

Office français de l'intégration et de l'immigration

Échelle nationale

Thème : partenaire institutionnel

L'association

Un accord-cadre national a été signé entre l'État, l'Ofii (ministère de l'Intérieur) et les acteurs du Service public de l'emploi (ministère du Travail) en faveur de l'insertion professionnelle des étrangers primo-arrivants pour la période mars 2021 - février 2026.
L'accord prévoit trois axes de coopération :
1. renforcer la connaissance réciproque des offres de service des partenaires et partager les expertises ;
2. articuler les actions des signataires du présent accord-cadre, au niveau national et local, en faveur de l'emploi ;
3. assurer une meilleure prise en compte des caractéristiques des bénéficiaires et fluidifier les parcours d'orientation et d'insertion professionnelle.

Public concerné

Etrangers primo-arrivants : personnes étrangères extra européennes arrivées en France pour la première fois, régulières et présentes sur le territoire français depuis moins de 5 ans.

Lien avec les Missions Locales

Partenariat avec l'Ofii : des feuilles de route opérationnelles sont mises à disposition afin de consolider le lien avec les ML.

Annexes

- Feuille de route.
- Fiche de liaison Ofii/ML.
- Tableau d'échange de données (qui doit être a minima envoyé avec un code de sécurité).
- FAQ CIR (Contrat d'intégration républicain) de l'Ofii.
- Listing des correspondants des DT Ofii.

Contact : voir avec référent ARML.

Liens utiles

Site internet, réseau social, etc.

FICHES D'ACCÈS AUX DROITS EN FONCTION DES STATUTS
QUESTIONS / RÉPONSES
FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX
Fiches dispositifs
Fiches partenaires
FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX
RESSOURCES PRATIQUES
ENTRETIEN AVEC UN RÉFÉRENT MISSION LOCALE
LES FONDAMENTAUX DU DROIT DES ÉTRANGERS
ACRONYMES, GLOSSAIRE ET SITOGRAPHIE

Les associations pour l'accueil des réfugiés

- **La Cimade**, association qui a pour mission principale la défense des droits des personnes exilées : https://www.lacimade.org/
- **Forum réfugiés**, association qui a pour mission principale la défense des droits des personnes exilées : https://www.forumrefugies.org/
- **France terre d'asile** (FTDA) : association qui œuvre pour l'accueil, l'accompagnement et l'hébergement des personnes exilées : https://www.france-terre-asile.org/
- **Le Gisti**, association de défense des droits des personnes étrangères : https://www.gisti.org/spip.php?page=sommaire
- **InfoMIE :** association qui promeut la diffusion et le respect des droits des mineurs isolés étrangers (MNA) : https://infomie.net

Les sites du gouvernement

- **Service public :** https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N19804
- **Réfugiés.info :** existe aussi en application mobile, information simple et traduite pour les personnes réfugiées en France. Le site est dédié aux professionnels et permet d'envoyer directement des fiches informatives traduites sur les démarches administratives, l'accès au logement, etc. aux personnes accompagnées. L'application mobile est davantage à destination des personnes réfugiées directement : https://refugies.info/fr
- **Ofii :** https://www.ofii.fr/
- **Ofpra :** https://www.ofpra.gouv.fr/

FICHES D'ACCÈS AUX DROITS EN FONCTION DES STATUTS
QUESTIONS / RÉPONSES
FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX
RESSOURCES PRATIQUES
ENTRETIEN AVEC UN RÉFÉRENT MISSION LOCALE
LES FONDAMENTAUX DU DROIT DES ÉTRANGERS
ACRONYMES, GLOSSAIRE ET SITOGRAPHIE

Documents ressources

L'accompagnement des ressortissants étrangers

- Flyers édités par le **ministère de l'Intérieur** informatifs concernant : les documents provisoires des ressortissants étrangers et recruter un ressortissant étranger

- Applications **France Travail** :
  - « Travailler en France » : à télécharger par le jeune sur son smartphone, permet de trouver des offres de poste et de postuler dans un secteur d'activité en tension et proche de son lieu de vie.
  - « Trad emploi » : accessible via Mon Portail Pro à tous les professionnels des ML, traduction écrite et orale en simultané dans plus de 100 langues.

L'accompagnement des BPI

- FTDA a créé le **Centre Appui Ressources intégration** (ex-Reloref) : https://reloref.france-terre-asile.org/ pour la montée en compétences des acteurs de l'intégration et la promotion du travail en réseau dans l'accompagnement des bénéficiaires d'une protection internationale (BPI). Il agit aujourd'hui comme un centre ressources à destination des travailleurs sociaux avec : le transfert et le partage d'expertise avec les acteurs institutionnels et associatifs intervenant dans le champ de l'intégration ; l'animation d'un réseau de professionnels de l'intégration ; l'appui juridique aux professionnels de l'intégration ; la production de guides et outils pédagogiques ; la mise en place de partenariats pour l'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale.

- Flyers édités par le **ministère de l'Intérieur** informatifs concernant : les documents provisoires des réfugiés et recruter un réfugié

L'accompagnement des demandeurs d'asile

- **Watizat :** association d'accompagnement des personnes exilées. Leur guide contient toutes les adresses et renseignements utiles pour Paris, Lyon, Toulouse et l'Oise, des informations sur les droits sociaux et les procédures d'asile et de titres de séjour. Il est traduit en plusieurs langues. https://watizat.org/

L'apprentissage du français

- **Bonjour bonjour :** est un site web et une application mobile à télécharger afin de trouver facilement une formation pour apprendre le français, selon les besoins et le niveau de la personne. https://www.bonjourbonjour.fr/

FICHES D'ACCÈS AUX DROITS EN FONCTION DES STATUTS
QUESTIONS / RÉPONSES
FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX
RESSOURCES PRATIQUES
ENTRETIEN AVEC UN RÉFÉRENT MISSION LOCALE
LES FONDAMENTAUX DU DROIT DES ÉTRANGERS
ACRONYMES, GLOSSAIRE ET SITOGRAPHIE

Romain Fleurance, référent Droits des étrangers à la Mission Locale

Nord-Meusien (55)

Qu'est-ce qui vous a motivé pour devenir référent Droits des étrangers ?

Lorsque j'ai rejoint en 2021 la Mission Locale Nord-Meusien qui comprend la ville de Verdun et le nord du département, la direction m'a proposé le rôle de référent Droit des étrangers en plus de celui de référent Justice. Cela m'a semblé un prolongement naturel. J'ai vécu à l'étranger pendant de nombreuses années, notamment à Haïti. En plus du français, je parle anglais, espagnol et créole. J'ai toujours eu un fort attrait pour les cultures et les langues étrangères. D'ailleurs, quand je suis rentré en France, j'ai exercé comme formateur FLE (français langue étrangère) dans plusieurs organismes. Je dispensais des cours de français écrit et oral à des élèves jeunes et adultes bénéficiaires de la protection internationale dont le français n'est pas la langue maternelle. Accompagner des jeunes allophones de 16 à 25 ans m'est donc apparu comme totalement évident !

En quoi consiste en règle générale votre activité ?

Au quotidien, j'assure l'accueil des jeunes étrangers à la Mission Locale. Actuellement, je suis environ une cinquantaine de jeunes non-francophones. Cette prise de contact est essentielle pour eux. Ils arrivent dans un pays dont ils ne connaissent ni la langue, ni les règles et sont un peu perdus. En revanche, ils sont extrêmement motivés pour s'intégrer, apprendre et maîtriser le français, trouver un travail et bâtir une existence stable. Il ne faut pas perdre de vue qu'ils proviennent très souvent de pays ravagés par la guerre, la violence et la pauvreté. Avant d'arriver en France et d'être régularisés, ils ont vécu un parcours périlleux et compliqué. Pouvoir échanger avec eux et les faire se sentir compris est une étape cruciale dans leur accompagnement.

Ensuite, je les aide dans les méandres administratifs pour l'obtention et le renouvellement de leur titre de séjour. Je me dois également d'assurer une veille législative régulière. La réglementation évolue fréquemment. La loi immigration de janvier 2024 a par exemple créé une carte de séjour « Travailleur temporaire » ou « Salarié » d'une durée d'un an. Elle a modifié également d'autres dispositions concernant les travailleurs étrangers. Cela a systématiquement des conséquences concrètes qu'il faut anticiper dans le parcours de chaque jeune accompagné.

FICHES D'ACCÈS AUX DROITS EN FONCTION DES STATUTS
QUESTIONS / RÉPONSES
FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX
RESSOURCES PRATIQUES
ENTRETIEN AVEC UN RÉFÉRENT MISSION LOCALE
LES FONDAMENTAUX DU DROIT DES ÉTRANGERS
ACRONYMES, GLOSSAIRE ET SITOGRAPHIE

Enfin, je travaille étroitement avec un réseau de partenaires locaux comme le CADA (Centre d'accueil de demandeurs d'asile) ou encore l'AMIE (Association meusienne d'information et d'entraide) qui est un CHRS qui héberge beaucoup de jeunes allophones. Je suis également en lien avec les centres de formation professionnelle comme l'Afpa et le Greta ainsi que les services d'État départementaux et nationaux. Grâce à notre pôle entreprises, j'entretiens aussi des relations avec des entreprises locales qui recrutent. Avec ce pôle, j'aide d'ailleurs assez souvent des PME qui n'ont pas de service RH dédié et qui doivent accomplir des démarches administratives spécifiques pour pouvoir embaucher un jeune étranger.

Quelles sont les problématiques récurrentes que rencontrent les jeunes ressortissants étrangers qui arrivent sur votre territoire ?

La langue française constitue le tout premier obstacle. Il est donc essentiel qu'un jeune commence aussitôt l'apprentissage de celle-ci pour pouvoir s'intégrer par la suite et avoir une activité professionnelle. Généralement, ils sont tous très demandeurs mais l'acquisition des notions linguistiques n'est pas toujours évidente. Il y a une grande disparité de niveau parmi eux entre ceux qui étudiaient déjà dans leur pays d'origine et ceux qui souffrent à la base d'illettrisme. Il s'agit donc d'embarquer tout le monde pour les faire progresser et être capables de s'exprimer et dialoguer dans la vie de tous les jours.

Ensuite, les démarches administratives sont d'une grande complexité. Il existe beaucoup de titres de séjour différents selon les profils des uns et des autres. Il faut savoir où s'adresser, quels éléments fournir et quand déposer et renouveler les dossiers. Sans parler des particularités inhérentes à chaque titre de séjour. Certains autorisent le droit de travailler. D'autres pas. Je les conseille et les guide pour que leur parcours administratif soit le plus fluide possible.

Enfin, il arrive que la population locale nourrisse une certaine défiance à l'égard de ces jeunes étrangers et ne leur accorde pas un accueil bienveillant. Ils en conçoivent une certaine tristesse car, la plupart du

Animation d'un atelier « galette des Rois » pour comprendre la culture française.

FICHES D'ACCÈS AUX DROITS EN FONCTION DES STATUTS
QUESTIONS / RÉPONSES
FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX
RESSOURCES PRATIQUES
ENTRETIEN AVEC UN RÉFÉRENT MISSION LOCALE
LES FONDAMENTAUX DU DROIT DES ÉTRANGERS
ACRONYMES, GLOSSAIRE ET SITOGRAPHIE

Entretien avec un référent Mision Locale

temps, ils ont une volonté affirmée de s'intégrer dans leur nouvel environnement.

J'ai également retrouvé cette réticence chez certains chefs d'entreprise. Mais j'observe toutefois une nette amélioration chez les entrepreneurs qui ont embauché un jeune étranger. Ils sont ravis de l'expérience et disposés à prendre de nouveaux profils car ils les trouvent travailleurs, impliqués et jamais en retard.

Quels conseils donneriez-vous à quelqu'un qui s'apprête à devenir référent Justice ?

Pour moi, il y a un prérequis incontournable : avoir une grande ouverture d'esprit. Chacun arrive avec une histoire particulière, avec un niveau de français plus ou moins précis. D'emblée, il ne faut pas hésiter à communiquer, à reformuler les propos si nécessaire pour s'assurer que l'on a bien compris et établir ainsi un dialogue constructif. Cela suppose un peu de patience et d'empathie.

Autre point essentiel : savoir aller au-delà des clichés et des préjugés. Parmi les jeunes étrangers qui arrivent à la Mission Locale, certains sont en effet issus de cultures où les droits de l'Homme et les droits de la Femme sont souvent peu ou pas respectés. D'où certaines incompréhensions par rapport au contexte français. Dans certaines fratries, j'ai pu voir que la sœur était celle qui était assignée aux tâches ménagères. Dans ce contexte, il s'agit d'expliquer les valeurs qui s'appliquent en France. Globalement, le message passe bien, notamment chez les jeunes ravis de pouvoir s'émanciper. Pour les parents, c'est parfois un peu plus complexe car cela bouscule des traditions. Néanmoins, ce ne sont pas les cas les plus fréquents que je rencontre. Par exemple, les jeunes sont les premiers à s'investir dans un atelier où l'on prépare la galette des Rois !

Quels enseignements et observations retirez-vous depuis que vous êtes référent Droits des étrangers ?

Je note qu'il y a encore du travail pour intégrer durablement les jeunes étrangers même si des progrès incontestables ont été réalisés. Il faut aussi continuer à lever la défiance au sein de la population dont une certaine partie est tentée par un repli identitaire. Toutefois, le déclin démographique français et les emplois à pourvoir sur les métiers en tension offrent des opportunités pour ces jeunes.

C'est un travail de longue haleine qui requiert des ressources spécifiques que nous n'avons pas toujours. Pour mieux répondre aux attentes, nous avons créé un Contrat d'Engagement jeune (CEJ) allophone ajusté aux besoins des jeunes étrangers que nous accompagnons. Mais nous manquons quelque peu de moyens. Heureusement que l'on peut compter sur la solidarité de certains partenaires avec lesquels nous avons adapté par exemple une formation pour le code de la route. La question de la mobilité est importante pour ces jeunes.

Il faudrait également pouvoir dispenser plus d'heures de cours de français. Celles obligatoires de l'Office français de l'immigration et l'intégration ne sont pas suffisantes pour acquérir un niveau qui permette l'autonomie véritable de la personne.

Quel est le dossier dont vous êtes le plus fier ou ému ?

Ce n'est pas facile d'en extraire un en particulier mais j'ai spontanément envie de parler de Quadir. C'est un jeune Afghan que j'ai accompagné il y a deux ans. Il a fui son pays à cause de la situation que tout le monde connaît. Quand il est arrivé en France, il ne parlait pas un mot de français et avait des problèmes de santé. Pourtant, il a fait preuve d'une volonté acharnée pour s'en sortir. Il était hyper assidu à tous les cours linguistiques. Il est entré ensuite en formation soudure avant d'enchaîner avec un contrat à durée indéterminée. Deux ans plus tard, il est totalement autonome. Il a son logement et une voiture. Il parle parfaitement français. Je le recroise régulièrement à la salle de sports. Il est même devenu guidant pour d'autres jeunes de son pays d'origine qu'il conseille et oriente. Il est devenu une référence montrant qu'on peut s'intégrer durablement.

FICHES D'ACCÈS AUX DROITS EN FONCTION DES STATUTS
QUESTIONS / RÉPONSES
FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX
RESSOURCES PRATIQUES
ENTRETIEN AVEC UN RÉFÉRENT MISSION LOCALE
LES FONDAMENTAUX DU DROIT DES ÉTRANGERS
ACRONYMES, GLOSSAIRE ET SITOGRAPHIE

I. Les principales sources réglementaires 72 à 75

A. LE CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS ET DU DROIT D'ASILE (CESEDA) 73
B. LES TEXTES EUROPÉENS 73
C. LA DERNIÈRE RÉFORME 73
D. L'OFII : OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION 73
E. L'OFPRA : OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS ET APATRIDES 74
F. LA CNDA : COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE 74

II. Les différents statuts et dénominations 76 à 82

A. LE STATUT JURIDIQUE D'UNE PERSONNE PHYSIQUE 77
B. LES DÉNOMINATIONS 77
C. LES STATUTS 79
D. LES DIFFÉRENTS TITRES DE SÉJOUR 81
E. LE STATUT ÉTUDIANT / STAGIAIRE ÉTRANGER 81

III. Le regroupement familial 83 à 84

IV. La nationalité française 85 à 88

A. LES CONSÉQUENCES DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE 80
B. L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE 80
C. LA NATURALISATION 81
D. LA PLURALITÉ DE NATIONALITÉ 81

V. La procédure de demande d'asile 89 à 95

A. DÉFINITION D'UN DEMANDEUR D'ASILE 90
B. LE SCHÉMA NATIONAL D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE ET D'INTÉGRATION DES RÉFUGIÉS (SNADAR, EX-DNA) 90
C. LES DROITS 91
D. LES CAS PARTICULIERS 92
E. LES DÉBOUTÉS DE LA DA ET LES ÉVENTUELLES CONSÉQUENCES 93
F. LES ROUTES DE L'EXIL 94

VI. Les étrangers européens, l'espace Schengen 96 à 99

A. LE SÉJOUR DES CITOYENS DE L'UNION EUROPÉENNE 97

VII. Les accords bilatéraux en matière de circulation, de séjour et d'emploi 100 à 101

A. L'ACCORD FRANCO-ALGÉRIEN 101
B. L'ACCORD FRANCO-TUNISIEN 101
C. L'ACCORD FRANCO-MAROCAIN 101
D. LES ACCORDS BILATÉRAUX AVEC CERTAINS ÉTATS D'AFRIQUE SUBSAHARIENNE 101

VIII. Les BPT : les déplacés ukrainiens 102 à 104

A. LA SITUATION ADMINISTRATIVE RELATIVE AU SÉJOUR 103
B. LES DROITS RELATIFS À L'APS 103

IX. La spécificité des mineurs 105 à 107

A. LA LÉGISLATION 106
B. LES TEXTES DE RÉFÉRENCE ET LES TITRES DE SÉJOURS MOBILISABLES 106

X. Les mineurs non accompagnés (MNA) 108 à 113

A. HISTORIQUE 109
B. RECONNAISSANCE DE LA MINORITÉ 109
C. MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE PAR L'ÉTAT ET LES DÉPARTEMENTS 110
D. LE CADRE INTERNATIONAL 111
E. LE CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE EN FRANCE 111
F. LES MNA ET LE TITRE DE SÉJOUR 112
G. LE PASSAGE À LA MAJORITÉ 113

Les principales sources réglementaires

Les différents statuts et dénominations

Le regroupement familial

La nationalité française

La procédure de demande d'asile

Les étrangers européens, l'espace Schengen

Les accords bilatéraux en matière de circulation, de séjour et d'emploi

Les BPT : les déplacés ukrainiens

La spécificité des mineurs

Les mineurs non accompagnés (MNA)

ACRONYMES, GLOSSAIRE ET SITOGRAPHIE

Les principales sources

Le droit des étrangers désigne communément l'ensemble des textes de droit français (lois, règlements, instructions et circulaires), européens (traités, règlements ou directives) et internationaux (accords bilatéraux ou conventions internationales), relatifs à l'entrée, au séjour, aux demandes de protection internationale et à l'éloignement des étrangers, citoyens de l'Union ou ressortissants de pays tiers, en France. Le droit des étrangers inclut également, plus largement, les problématiques liées à l'accès à la nationalité française, au statut personnel ou à l'état civil des étrangers.

A. Le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda)

En droit français, c'est le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ou Ceseda, qui regroupe les dispositions législatives et réglementaires relatives au droit des étrangers. Il divise la matière de façon classique en envisageant :

- l'entrée des étrangers en France (livre II) ;
- le séjour des étrangers en France (livre III) ;
- le regroupement familial (livre IV) ;
- l'éloignement des étrangers du territoire (livre V) ;
- le contrôle et les sanctions (livre VI) ;
- le droit d'asile (livre VII).

Certaines dispositions relatives au droit des étrangers peuvent cependant se retrouver dans d'autres codes (ex : le Code pénal pour les peines d'interdiction du territoire français, le Code du travail pour l'exercice d'une activité salariée par un étranger, etc.).

B. Les textes européens

Certains textes européens constituent une source directe du droit des étrangers en France, sans qu'aucune disposition de droit interne ne soit nécessaire pour leur mise en œuvre, tel que par exemple :

- le code frontières Schengen, qui détermine les règles applicables aux étrangers qui entrent sur le territoire de l'Union européenne ;
- le code communautaire des visas, qui coordonne les politiques des États pour la délivrance des visas de court séjour, dont le « visa uniforme Schengen » ;
- le règlement « Dublin III » qui permet de déterminer l'État responsable de l'examen de la demande d'asile du ressortissant d'un État extérieur qui est entré sur le territoire de l'Union européenne.

Qu'ils soient signés par la France ou par l'Union européenne, la place des accords internationaux revêt également une grande importance en droit des étrangers, les règles qu'ils contiennent s'imposant si elles sont en contradiction avec les règles du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda).

C. La dernière réforme

La loi du 26 janvier 2024 « pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration » apparaît comme une réforme d'ampleur qui modifie en profondeur le droit applicable aux ressortissants étrangers dans de nombreux domaines : séjour, intégration, asile, travail, éloignement, contentieux des étrangers notamment. Les décrets d'application seront publiés jusqu'en 2026.

D. L'Ofii : Office français de l'immigration et de l'intégration

L'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii) est l'opérateur principal de la direction générale des étrangers en France (DGEF, ministère de l'Intérieur) qui conçoit et pilote les politiques d'immigration et d'intégration en France.

L'Ofii a pour mission de participer à toutes actions administratives, sanitaires et sociales relatives :

- à l'entrée et au séjour d'une durée inférieure ou égale à trois mois des étrangers ;
- à l'accueil des demandeurs d'asile ;
- à l'installation en France, au titre du regroupement familial, du mariage avec un ressortissant français ou en vue d'y effectuer un travail salarié, d'étrangers ressortissants de pays tiers à l'Union européenne ;
- au contrôle médical des étrangers admis à séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois ;
- au retour et à la réinsertion des personnes étrangères dans leur pays d'origine ;
- à l'intégration en France des étrangers en situation régulière pendant leurs premières années de séjour par la mise en œuvre des dispositifs d'apprentissage de la langue française adaptés à leurs besoins et une formation civique organisée sur quatre journées.

Dans le domaine de l'accueil et de l'intégration, la première étape du parcours est marquée par la signature d'un Contrat d'intégration républicaine (CIR). Le CIR est articulé autour d'une formation civique, d'une formation linguistique et d'un accompagnement adapté aux besoins de l'étranger, notamment pour sa recherche d'emploi. (Lien : Ofii)

Par la signature du CIR, l'étranger primo-arrivant s'engage à respecter les principes de la République, à suivre les dispositifs d'accompagnement qui lui sont proposés et à participer avec sérieux et assiduité aux formations qui lui sont prescrites.

Avec une trentaine d'implantations territoriales, l'Ofii est présent dans toutes les régions françaises.

Un accord-cadre national entre l'État, l'Office français de l'immigration et de l'intégration et les acteurs du service public de l'emploi en faveur de l'insertion professionnelle des étrangers primo-arrivants pour la période 2021 - 2026 a été signé le 1er mars 2021.

Cet accord prévoit trois axes de coopération :

- renforcer la connaissance réciproque des offres de service des partenaires et partager les expertises ;
- articuler les actions des signataires aux niveaux national et local en faveur de l'emploi ;
- assurer une meilleure prise en compte des caractéristiques des bénéficiaires et fluidifier les parcours d'orientation et d'insertion professionnelles.

L'accord prévoit des déclinaisons départementales. Des feuilles de route ont également été rédigées par l'UNML et l'Ofii pour permettre aux acteurs locaux de mieux travailler ensemble.

E. L'Ofpra : Office français de protection des réfugiés et apatrides

L'Ofpra est un établissement public administratif créé par la loi du 25 juillet 1952. En charge de l'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, puis de la Convention de New York de 1954, il statue en toute indépendance sur les demandes d'asile et d'apatridie qui lui sont soumises.

L'Ofpra est placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur et exerce trois missions essentielles :

1. l'instruction des demandes de protection internationale ;

2. la protection juridique et administrative des réfugiés statutaires, des apatrides statutaires et des bénéficiaires de la protection subsidiaire ;

3. le conseil dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière. Il rend un avis au ministre de l'Intérieur sur le caractère manifestement fondé ou non d'une demande d'autorisation d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile.

F. La CNDA : Cour nationale du droit d'asile

La Cour nationale du droit d'asile, compétente pour connaître des décisions relatives aux demandes d'asile, est une juridiction administrative spécialisée statuant en premier et dernier ressort sur les recours formés contre les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra).

Cette juridiction, placée sous le contrôle de cassation du Conseil d'État, a une compétence nationale.

La CNDA exerce deux types de compétence :

- une compétence juridictionnelle : juger les recours formés contre les décisions de l'Ofpra, les recours en rectification d'erreur matérielle et les recours en révision ;
- une compétence consultative.

Les différents statuts et

A. Le statut juridique d'une personne physique

Dès sa naissance, une personne est reconnue, instituée : elle est inscrite dans une généalogie, elle a un nom, prénom, une nationalité et un domicile (c'est l'identification de la personne physique).

La personne est dès lors protégée : elle dispose de droits relatifs à la protection de son image, de son honneur, de sa vie privée, de sa dignité. On parle alors des droits de la personnalité.

Elle est également assujettie à des obligations, en premier lieu respecter les droits des autres personnes. Elle doit également respecter les engagements qu'elle prend, par exemple honorer un contrat qu'elle a conclu.

En France, une personne dispose pleinement de sa capacité à sa majorité (par exemple, elle obtient le droit de voter) et ce, tant qu'elle n'est pas placée sous tutelle ou curatelle.

B. Les dénominations

1. Ressortissant d'un pays extérieur ou tiers (ou hors UE)

Étranger non ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État ne faisant pas partie de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou d'un des pays associés à l'Union européenne (Islande, Lichtenstein, Norvège et Suisse).

2. Primo-arrivant

Étranger en situation régulière vis-à-vis du droit au séjour et majoritairement signataires du Contrat d'intégration républicaine (CIR) depuis moins de 5 ans. À leur arrivée en France, les étrangers primo-arrivants sont accueillis par les services de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii) afin de signer le CIR.

3. Entrée régulière

L'entrée régulière signifie qu'une personne étrangère est entrée en France alors qu'elle y a été autorisée. L'entrée régulière suppose que la frontière est franchie par un étranger ressortissant d'un État extérieur à l'UE/EE/Suisse avec un passeport valable sur lequel est apposé un visa, qui équivaut à une autorisation de séjour.

4. Personnes irrégulières sur le territoire

Selon la loi, le séjour irrégulier est « la situation d'un étranger qui n'est pas en possession des documents l'autorisant à rester en France ».

En France, la loi prévoit que le fait de séjourner de manière irrégulière sur le territoire constitue un délit passible d'un an de prison, de 3 750 € d'amende et de 3 ans d'interdiction du territoire.

Sans-papiers : le terme « sans-papiers » désigne toute personne étrangère vivant en France sans titre de séjour. Il s'apparente à celui de « clandestin », apparu dans le vocabulaire politique et administratif à la fin du XIXe siècle, avec les premières mesures définissant strictement les conditions du « droit au séjour » des étrangers.

Les personnes en situation irrégulière sur le territoire conservent des droits :

- présenter une demande de permis de séjour auprès de la préfecture de son lieu de résidence ;
- se marier et fonder sa famille ;
- droit à la domiciliation administrative : démarche à effectuer principalement auprès d'un CCAS ou CIAS. Elle permet aux personnes sans domicile stable de disposer d'une adresse administrative pour faire valoir leurs droits (ouverture des droits sociaux, d'un compte en banque, etc.) et recevoir leurs courriers ;
- ouverture d'un compte bancaire, droit au compte : toute personne qui réside en France et qui n'a pas de compte bancaire a le droit d'en ouvrir un dans la banque de son choix [CMF, art. L. 312-1]. En cas de refus d'ouverture d'un compte, elle doit pouvoir obtenir de la Banque de France que soit désigné un établissement bancaire qui aura l'obligation de le lui ouvrir. La Banque de France désigne une

banque d'office, dans un délai d'un jour ouvré à compter de la réception des pièces requises. Les services ouverts dans le cadre de ce droit au compte sont cependant restreints : liste exhaustive à l'article R. 312-4-3 du Code monétaire et financier.

- déclaration des revenus et avis d'imposition : déclarer ses revenus chaque année, donc recevoir l'avis d'imposition ou de non-imposition, est un droit mais aussi une obligation à laquelle est tenu tout « citoyen », c'est-à-dire toute personne vivant au sein de la société française, qu'elle soit en situation régulière ou non.

C'est le justificatif de ressources souvent nécessaire pour accéder à un ensemble de droits et prestations : aide juridictionnelle, complémentaire santé solidaire (ex CMU-C, couverture maladie universelle complémentaire, https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10027), minimum vieillesse, prestations familiales, demande de logement social, bourse des collèges ou des lycées, tarification des modes de garde collectifs, des cantines scolaires ou des activités périscolaires, réduction ou gratuité des transports en commun, etc.

Si la personne a eu une activité professionnelle lui procurant des revenus relativement faibles, déclarer ses revenus permet aussi de bénéficier de la prime pour l'emploi (l'administration fiscale la déduit de l'impôt dû et, si ce dernier est nul ou inférieur au montant de la prime pour l'emploi, elle reverse la différence au contribuable).

L'avis d'imposition est souvent utile pour une régularisation, bénéficier du regroupement familial, démontrer son insertion dans la société, et faciliter l'accès à la nationalité française.

Les autres droits des personnes en situation irrégulière sont :

- **l'aide médicale de l'État (AME) :** elle permet la prise en charge des frais de santé de celles et ceux qui ne peuvent pas bénéficier de l'Assurance Maladie (Casf, article L. 251-1). Il s'agit de la protection maladie des étrangers en séjour irrégulier justifiant d'au moins trois mois de présence sur le sol national. L'AME prend en charge les frais sans participation financière du bénéficiaire (gratuité des principaux soins). Il n'y a pas de prise en charge au-delà du tarif Sécurité sociale ce qui exclut en pratique du bénéfice des lunettes, des prothèses notamment dentaires et des autres dispositifs médicaux à usage individuel ;
- **le Fonds pour les soins urgents et vitaux (FSUV) :** il permet le financement de soins urgents et vitaux délivrés à des étrangers résidant en France et dépourvus de tout autre financement de leurs soins (pas de droit potentiel à l'Assurance Maladie, ni à l'AME de droit commun, pas d'assurance privée). Il s'agit d'un financement à titre ponctuel, subsidiaire et rétroactif, visant à ne pas laisser les hôpitaux face à une créance irrécouvrable lorsqu'ils ont délivré les soins urgents indispensables à des personnes sans protection maladie. L'existence de ce fonds est prévue et garantie par la loi (Casf, art. L. 254-1) ;
- **les permanences d'accès aux soins de santé (PASS)** de l'hôpital public constituent le seul dispositif de santé permettant l'accès intégral aux soins pour les personnes démunies et dépourvues de protection maladie. Elles ont aussi pour fonction de les accompagner dans les démarches nécessaires à la reconnaissance de leurs droits, notamment en matière de couverture sociale ;
- **l'hébergement d'urgence :** dans chaque département existe un dispositif de veille sociale (notamment le Samu Social - 115) chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse, de procéder à une première évaluation de leur situation médicale, psychique et sociale et de les orienter vers les structures ou services qu'appelle leur état (Casf, art. L. 345-2). Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence (Casf, art. L. 345-2-2). Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée vers une structure d'hébergement stable ou de soins, ou vers un logement, adaptés à sa situation (Casf, art. L. 345-2-3). Dans la réalité, les dispositifs d'hébergement sont saturés ;
- **la spécificité Ile-de-France :** la réduction aux transports pour les résidents franciliens (justificatifs à fournir à l'Agence Solidarité Transport : carte AME et un avis d'imposition ou un ASDIR – avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu).

SOURCES : France terre d'asile

Les personnes irrégulières sur le territoire n'ont en principe pas l'autorisation de travailler. Cependant, il est possible d'exercer un travail sous contrat de travail CDI ou contrat CDD en étant un sans-papiers, et ce, en vertu du principe de la régularisation par le travail. La régularisation par le travail est un procédé juridique qui permet à un étranger d'exercer dans une entreprise sans disposer de papiers.

L'admission exceptionnelle au séjour est une procédure particulière d'accès à un titre de séjour pour les ressortissants étrangers en situation irrégulière sur le territoire français. Sa délivrance n'est pas de plein droit mais subordonnée au pouvoir d'appréciation du préfet. Elle implique une bonne capacité d'insertion dans la société française dont la maîtrise orale de la langue française. Elle concerne les ressortissants étrangers qui se trouvent en situation irrégulière en France depuis au moins 5 ans et qui souhaitent obtenir une régularisation de leur situation administrative. Elle concerne uniquement la demande des titres de séjour portant la mention « Vie privée et familiale » ou « Salarié » ou « Travailleur temporaire ».

POUR EN SAVOIR PLUS :
la circulaire N°INTK1229185C du ministère de l'Intérieur datant du 28 novembre 2012 sur les conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière dans le cadre des dispositions du Ceseda.

C. Les statuts

1. Les demandeurs d'asile

(Voir aussi Chapitre V, paragraphe B)

Le droit d'asile est internationalement reconnu par la Convention de Genève de 1951 et inscrit dans la Constitution française et dans la loi. Il permet de protéger toute personne victime de persécution ou en risque de l'être.

Un demandeur d'asile est une personne demandant la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ou le statut d'apatride. Ainsi, elle bénéficie du droit de se maintenir provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision de l'Ofpra ou de la CNDA (Cour nationale du droit d'asile) sur sa demande de protection. En cas d'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire, un titre de séjour lui est délivré. En cas de rejet, le demandeur a l'obligation de quitter le territoire à moins qu'il ne soit admis à y séjourner à un autre titre.

Il existe 3 procédures distinctes : la « procédure normale », la « procédure accélérée » et la « procédure Dublin ».

La procédure normale et la procédure accélérée donne les droits de :

- rester en France pendant l'examen de la demande. Une personne est munie d'une autorisation de séjour (appelée attestation de demande d'asile ou récépissé) d'une durée variable et qui lui permet d'être en situation régulière et de circuler sur l'ensemble du territoire mais non de franchir les frontières même dans l'espace Schengen. Cette attestation peut être refusée ou retirée dans certaines situations en fonction de la procédure qui est appliquée ;
- accéder à des conditions matérielles d'accueil (CMA) comprenant un hébergement, une allocation (ADA) d'un montant calculé selon le nombre de personnes composant le foyer familial et l'absence ou non d'hébergement gratuit (6,80 euros par jour pour 1 personne + 3,40 euros par jour par personne supplémentaire ; une majoration de 7,40 euros est prévue par adulte – les enfants ne bénéficient pas de la majoration – en absence d'hébergement). Ces conditions peuvent être refusées ou retirées dans certains cas ;
- accéder à une domiciliation, à une aide sociale et juridique pendant la procédure ;
- bénéficier d'une assurance maladie mais seulement après trois mois de résidence en France ;
- travailler si la personne n'a pas reçu de réponse à sa demande dans un délai de six mois après son enregistrement et si elle est autorisée par le préfet (ce qui est rarement le cas). La personne peut aussi recevoir une formation professionnelle mais n'est pas autorisée à suivre des études universitaires ;
- s'exprimer : contrairement à une idée reçue, un

demandeur d'asile peut librement s'exprimer, rejoindre une association ou un parti mais dans les limites prévues par la loi (pas d'incitation à la violence ou de tenue de propos haineux) ;
- la liberté d'avoir une vie privée et familiale, par exemple de se marier (même si son statut précaire complique les démarches).

2. Les bénéficiaires de la protection internationale (BPI)

Les BPI sont les étrangers qui ont obtenu le bénéfice du statut de réfugié, de la protection subsidiaire ou du statut d'apatride.

Le statut de réfugié est accordé aux personnes qui craignent d'être persécutées dans leur pays, et qui ne veulent ou ne peuvent pas en demander protection. Il faut bien sûr pouvoir prouver ces persécutions ou ces risques.
- Si la raison de ces persécutions est liée à la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques, il s'agit de l'asile conventionnel.
- Si la raison de ces persécutions est liée à des actions en faveur de la liberté, c'est l'asile constitutionnel.

Le statut de réfugié donne droit à la carte de résident de 10 ans qui donne accès :
- aux droits sociaux : au marché du travail, aux prestations sociales et familiales (RSA, CAF), à la santé et au logement ;
- au droit à la formation linguistique ;
- au droit à la reconnaissance des diplômes ;
- au rapprochement familial pour le conjoint et les enfants de moins de 18 ans.

Le statut de réfugié est recognitif, c'est-à-dire qu'une personne reconnue réfugiée est considérée l'avoir été depuis son entrée en France. À ce titre, le statut de réfugié ne s'obtient pas, il est reconnu.

La protection subsidiaire est accordée aux personnes exposées aux menaces suivantes : la peine de mort, la torture ou peines et traitements inhumains et dégradants, une violence généralisée dont elles sont la cible en raison d'un conflit armé.

La protection subsidiaire donne droit à une carte de séjour pluriannuelle valable 4 ans qui donne accès aux mêmes droits que le statut de réfugié.

Attention :
- L'Ofpra n'a pas la charge de délivrer un titre de séjour. Une fois que la protection a été accordée, le demandeur doit effectuer une démarche pour solliciter un titre de séjour via le téléservice de l'ANEF.
- Le statut de réfugié et la protection subsidiaire ne permettent pas de voyager dans son pays d'origine.

Le statut d'apatride concerne uniquement la personne à laquelle aucun pays n'accorde sa nationalité. Il donne droit à une carte de séjour pluriannuelle valable 4 ans qui donne accès aux mêmes droits que le statut de réfugié.

3. Les bénéficiaires de la protection temporaire (BPT)

La protection temporaire est un dispositif exceptionnel autorisé par la décision du Conseil de l'Union européenne du 4 mars 2022.

Les conditions pour obtenir la protection temporaire en France :
- être ressortissant ukrainien et résidant en Ukraine avant le 24 février 2022 ;
- être bénéficiaire d'une protection (internationale ou nationale équivalente) octroyée par les autorités ukrainiennes ;
- être titulaire d'un titre de séjour permanent en cours de validité délivré par les autorités ukrainiennes et impossibilité de rentrer dans son pays d'origine de manière sûre et durable ;
- être membre de la famille d'une personne relevant de l'un des cas précédents (les membres de la famille sont le conjoint, les enfants mineurs célibataires et les parents à charge).

Ce statut donne droit à :
- la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour sur le territoire français d'une durée de 6 mois renouvelable, portant la mention « Bénéficiaire de la protection temporaire » ;
- le versement de l'allocation pour demandeur d'asile en fonction des ressources ;
- l'autorisation d'exercer une activité professionnelle ;
- l'accès aux soins par une prise en charge médicale ;

- la scolarisation des enfants mineurs ;
- un soutien dans l'accès au logement ;
- la possibilité de retourner temporairement en Ukraine.

4. Les mineurs non accompagnés (MNA)

Un mineur est considéré comme MNA lorsqu'aucune personne majeure n'en est responsable légalement sur le territoire national ou ne le prend effectivement en charge et ne montre sa volonté de se voir durablement confier l'enfant. En tant que mineurs, les MNA entrent en effet dans le cadre du dispositif de protection de l'enfance dont la compétence revient aux Départements en vertu du Code de l'action sociale et des familles.

(Voir Chapitre X – Les mineurs non accompagnés.)

D. Les différents titres de séjour

En France, un titre de séjour est un document délivré par les préfectures qui autorise un étranger à séjourner durablement sur le sol national. Le ressortissant étranger concerné peut donc établir domicile sur le sol français.

- Carte de séjour temporaire (CST - 1 an maximum) et carte de séjour pluriannuelle (CSP – 4 ans maximum)

- Mentions notoires
  - Carte de séjour « Vie privée et familiale »
  - Carte de séjour « Salarié » ou « Travailleur temporaire »
  - Carte de séjour « Entrepreneur / Profession libérale »
  - Carte de séjour « Passeport Talent »
  - Carte de séjour « Passeport Talent (Famille) »
  - Carte de séjour « Talent - Salarié qualifié »
  - Carte de séjour « Talent - Porteur de projet »
  - Carte de séjour « Talent (Famille) »
  - Carte de séjour « Travailleur saisonnier »
  - Carte de séjour « Salarié détaché ICT »
  - Carte de séjour « Visiteur »
  - Carte de séjour « Retraité »

- Carte de résident (10 ans, renouvelable)
  - Carte de résident
  - Carte de résident longue durée – UE
  - Carte de résident permanent

- Autorisation provisoire de séjour (6 mois maximum, renouvelable)
  - Parent d'enfant malade
  - Mission de volontariat en France

- Certificat de résidence pour Algérien
  - Certificat d'un an
  - Certificat de 10 ans
  - Certificat de résidence « Retraité » et « Conjoint de retraité »

- Carte de séjour pour Européen

Par principe, les ressortissants européens n'ont pas l'obligation de détenir un titre de séjour pour séjourner en France. Néanmoins ils peuvent s'en voir délivrer un à leur demande.
- Carte de séjour d'un travailleur citoyen UE/EEE/Suisse – pour une durée de présence de moins de 5 ans en France.
- Carte de séjour d'un étudiant citoyen UE/EEE/Suisse – pour une durée de présence de moins de 5 ans en France.
- Carte de séjour d'un retraité/inactif UE/EEE/Suisse – pour une durée de présence de moins de 5 ans en France.
- Carte de séjour Citoyen UE/EEE/Suisse - Séjour permanent - Toutes activités professionnelles (au-delà de 5 ans de présence en France).

- Les détenteurs d'un titre de séjour d'un pays membre de l'UE.

Une personne détentrice d'un titre de séjour délivré par un autre pays de l'Union européenne ne peut pas rester en France plus de 3 mois, ni travailler (ex : une personne originaire du Cameroun et qui a un titre de séjour espagnol). Si elle souhaite s'installer en France et y travailler, il faudra effectuer une demande de titre de séjour français auprès de la préfecture.

E. Le statut Étudiant / Stagiaire étranger

- Visa ou carte de séjour « Étudiant »

- Carte de séjour « Étudiant - programme de mobilité »
- Carte de séjour « Recherche d'emploi / création d'entreprise »
- Visa ou carte de séjour « Stagiaire »
- Visa ou carte de séjour « Stagiaire ICT »
- Carte de séjour « Jeune au pair »

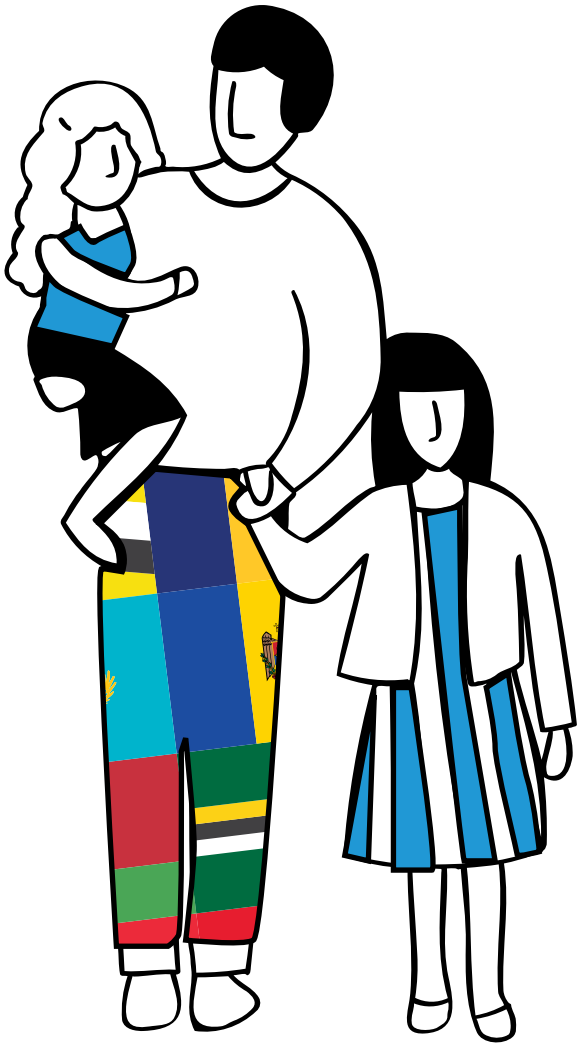

Le regroupement familial

Le regroupement familial est soumis à certaines conditions :

- le demandeur doit avoir une résidence régulière de 18 mois en France et des conditions d'accueil stables et suffisantes (seuil minimum de ressources propres et logement adéquat) ;
- son conjoint doit être âgé de 18 ans au moins à la date du dépôt de la demande. Il n'y a en revanche pas de condition de durée du mariage ;
- les enfants mineurs doivent être âgés de moins de 18 ans et doivent avoir une filiation établie avec le demandeur ou son conjoint. Toutefois, les ressortissants mineurs algériens recueillis par un acte de « recueil légal » (dit « kafala » en Algérie), lorsqu'elle est judiciaire ou homologuée par un juge, sont admis au regroupement familial.

Le regroupement familial est refusé :

- aux autres conjoints d'un ressortissant étranger polygame ;
- à un membre de la famille dont la présence en France constituerait une menace pour l'ordre public ;
- si le demandeur ne respecte pas les principes essentiels qui régissent la vie familiale en France : monogamie, égalité de l'homme et de la femme, respect de l'intégrité physique des enfants et adolescents, de la liberté du mariage, des différences ethniques et religieuses, assiduité scolaire, etc.

La demande de regroupement familial est déposée en France, auprès de la direction territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii) du département du lieu de résidence prévu pour l'accueil de la famille. L'instruction porte sur les ressources qui doivent être stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille, sur le logement qui doit être adapté et considéré comme normal pour une famille comparable vivant dans la même région géographique et sur le respect des principes essentiels qui régissent la vie familiale en France.

L'avis du maire du lieu du domicile du demandeur est sollicité pour le logement et le respect des principes essentiels.

Un contrôle médical des membres de la famille autorisés à entrer en France est effectué par l'Ofii.

Le préfet est la seule autorité compétente pour prendre la décision.

Si la personne est reconnue BPI, pourront bénéficier de plein droit d'une carte de résident valable 10 ans :

- son conjoint ou partenaire avec lequel elle est liée par une union civile, s'il est âgé d'au moins 18 ans et si le mariage ou l'union civile est antérieur à l'introduction de la demande d'asile ou, à défaut, s'il a été célébré depuis au moins un an et que la communauté de vie n'a pas cessé ;
- son concubin, s'il est âgé d'au moins 18 ans et avec lequel elle a, avant la date d'introduction de la demande, une vie commune suffisamment stable et continue ;
- ses enfants, dans l'année qui suit leurs 18 ans ou dès 16 ans s'ils souhaitent travailler ;
- ses parents (ascendants directs au premier degré), si la personne est encore mineure et non mariée.

Les membres de la famille devront s'adresser à la préfecture du lieu de résidence.

Le conjoint, partenaire ou concubin ainsi que les enfants mineurs peuvent également obtenir le statut de réfugié auprès de l'Ofpra, en application du principe de l'unité de famille. Ce principe ne s'applique pas aux enfants majeurs et aux ascendants.

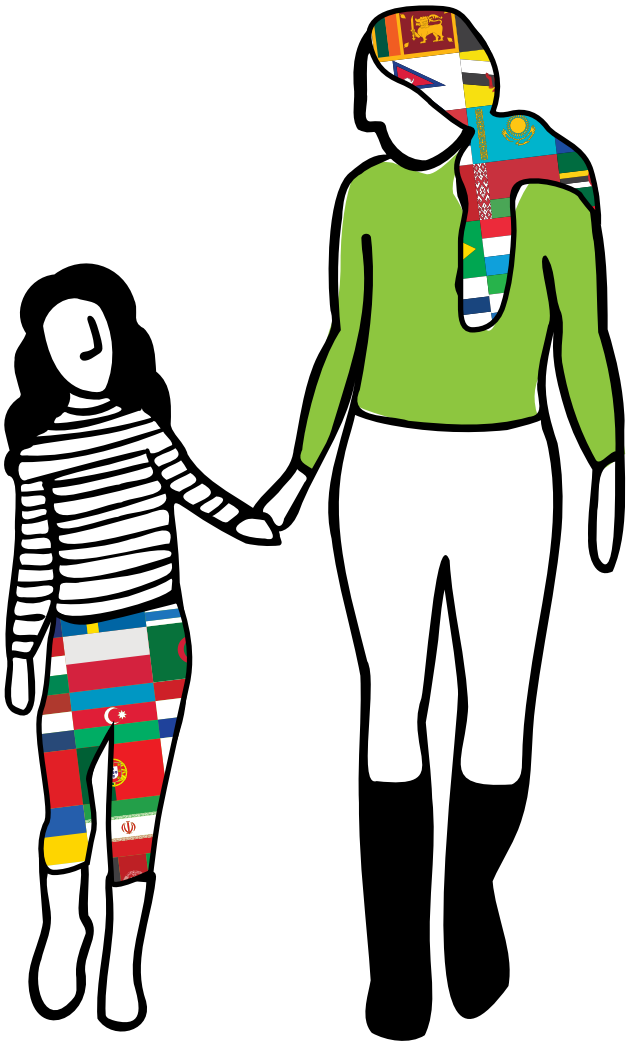

La nationalité française

Article 22 du Code civil :
« La personne qui a acquis la nationalité française jouit de tous les droits et est tenue à toutes les obligations attachées à la qualité de Français, à dater du jour de cette acquisition. »

A. Les conséquences de la nationalité française

Des droits :
- politiques : droit de vote et d'éligibilité ;
- civils, économiques et sociaux : droit au travail, liberté syndicale, droit à la santé et au logement.

Des devoirs :
- notamment respecter la loi, payer ses impôts et les cotisations sociales dont on est redevable, assumer son rôle de juré, voter, etc.

B. L'acquisition de la nationalité française

Il y a acquisition de la nationalité française lorsqu'une personne devient française après la naissance.

Elle se fait par :
- le droit du sang : est Français, l'enfant d'un Français quel que soit le lieu de sa naissance ;
- le droit du sol : est Français l'enfant né en France non rattachable à une nationalité : de parents inconnus, de parents apatrides, de parents étrangers dont la nationalité ne se transmet pas ;
- par mariage, sous certaines conditions :
  - le délai est de 4 ans à compter de la date du mariage ;
  - la communauté de vie tant affective que matérielle n'a pas cessé entre les époux depuis le mariage et le conjoint français a conservé sa nationalité ;
  - le mariage célébré à l'étranger doit avoir fait l'objet d'une transcription préalable sur les registres de l'état civil français ;
  - justification d'une connaissance de la langue française à l'oral et à l'écrit au moins égale au niveau B1 (depuis août 2020), qui sera réhaussé au niveau B2 oral à partir du 1er janvier 2026 ;
- par naturalisation (détaillée ci-dessous) ;
- par déclaration, en raison de la naissance en France même si les parents sont étrangers.

L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

À 18 ANS	**Acquisition automatique et demande d'un certificat de nationalité française.**
À 16 ANS	**Par déclaration au tribunal de proximité (Paris – Pôle de la nationalité).**
À 13 ANS	**Par déclaration au tribunal de proximité par ses représentants légaux et avec le consentement du mineur concerné.**

CONDITIONS

Naissance en France	**ET**	**Résidence en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins 5 ans :** **> depuis l'âge de 8 ans (mineurs entre 13 et 16 ans),** **> depuis l'âge de 11 ans (mineurs de 16 ans et plus).**

Concernant :

- les enfants confiés à l'ASE, ils doivent avoir été pris en charge depuis au moins 3 ans par l'ASE et résider en France au moment de la déclaration ;
- les enfants recueillis sur décision de justice et élevés par une personne de nationalité française, ils doivent avoir été recueillis depuis au moins 3 ans et résider en France au moment de la déclaration ;
- les enfants recueillis et élevés en France, ils doivent avoir été recueillis en France et élevés par un établissement public ou privé hors ASE dans des conditions qui lui ont permis de recevoir, pendant au moins 5 ans, une formation. Ils doivent résider en France au moment de la déclaration.

C. La naturalisation

La naturalisation est un mode d'acquisition de la nationalité française qui s'opère par décret. Elle peut être demandée par tout étranger qui réside régulièrement en France. Les principales conditions de recevabilité de la demande sont mentionnées aux articles 21-15 à 21-27 du Code civil. La naturalisation n'est pas un droit, de ce fait elle est soumise à la décision discrétionnaire de l'administration, qui peut la refuser par décision motivée soumise au contrôle du juge, même si les conditions légales de recevabilité de la demande sont réunies.

1. Les conditions requises

- Avoir au moins 18 ans.
- Avoir vécu habituellement en France durant les 5 dernières années.
- Être de bonne vie et mœurs : enquête menée par la préfecture. Elle se réfère notamment au bulletin n° 2 du casier judiciaire.
- Ne pas avoir fait l'objet d'une peine d'emprisonnement de 6 mois ou plus.
- Ne pas avoir fait l'objet d'un arrêté d'expulsion.
- Être entré et séjourner régulièrement en France.
- Être assimilé à la communauté française :
  - justifier d'une connaissance suffisante de la langue française (niveau B1) ;
  - adhésion aux valeurs de la République et un minimum de connaissance sur l'histoire française ;
  - connaissance suffisante des droits et des devoirs conférés par la nationalité ;
  - l'insertion professionnelle constitue une condition essentielle de l'assimilation et de l'intégration en France.

La vérification se fait lors d'un entretien avec un agent de la préfecture qui doit établir un procès-verbal d'assimilation.

Cas spécifique :
Le demandeur doit être majeur. Toutefois, la naturalisation peut être accordée à l'enfant mineur resté étranger dont l'un des parents est devenu français, s'il justifie avoir résidé avec lui en France durant les 5 années précédant le dépôt de la demande (effet collectif). Article 21-22 du Code civil.

2. La demande de naturalisation

- Par principe, demande dématérialisée via le téléservice ANEF. Si refus de la procédure dématérialisée, dépôt à la préfecture en double exemplaire du Cerfa n° 12753*02 avec un timbre fiscal de 55 euros. Un récépissé de dépôt est remis.
- Pièces justificatives à fournir en totalité dans les 6 mois. La liste se trouve sur la notice explicative du Cerfa : photocopie recto-verso du titre de séjour en cours de validité, justificatifs d'identité, de ressources, de domicile.
- Les documents en langue étrangère doivent être traduits par un traducteur agréé.
- Le dossier est transmis, dans un délai de 6 mois à compter de la délivrance du récépissé, au ministre chargé des naturalisations.

L'administration dispose, à compter de la remise du récépissé, d'un délai maximum de 18 mois pour répondre. La prolongation des délais est de trois mois non renouvelable et par décision motivée.

D. La pluralité de nationalité

C'est le fait d'avoir plusieurs nationalités.

Chaque État fixe de manière souveraine les conditions d'octroi de sa nationalité.

FICHES D'ACCÈS AUX DROITS EN FONCTION DES STATUTS
QUESTIONS / RÉPONSES
FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX
RESSOURCES PRATIQUES
ENTRETIEN AVEC UN RÉFÉRENT MISSION LOCALE
LES FONDAMENTAUX DU DROIT DES ÉTRANGERS
Les principales sources réglementaires
Les différents statuts et dénominations
Le regroupement familial
La nationalité française
La procédure de demande d'asile
Les étrangers européens, l'espace Schengen
Les accords bilatéraux en matière de circulation, de séjour et d'emploi
Les BPT : les déplacés ukrainiens
La spécificité des mineurs
Les mineurs non accompagnés (MNA)
ACRONYMES, GLOSSAIRE ET SITOGRAPHIE

En France, une personne peut acquérir plusieurs nationalités :

- à la naissance ;
- après une naturalisation ou une déclaration.

Effets de la pluri-nationalité :

- un Français binational ou plurinational ne peut pas faire prévaloir sa ou ses autres nationalités lorsqu'il réside en France. Il se doit de respecter l'ensemble des droits et obligations attachés à la nationalité française ;
- un Français binational ou plurinational est ressortissant exclusif des autres pays dont il a aussi la nationalité. Il ne peut pas se prévaloir de sa nationalité française dans ces autres pays.

La procédure de

A. Définition d'un demandeur d'asile

Selon l'UNHCR (Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés), un demandeur d'asile est une personne ayant demandé à un pays tiers de lui offrir l'asile – soit accueil et protection contre la persécution – mais dont la procédure n'est pas encore achevée.

Le droit international protège les demandeurs d'asile, la Convention de Genève, signée en 1951 et ratifiée par 145 États, affirme le « Principe de non-refoulement » et interdit le renvoi vers un territoire où la vie ou la liberté de la personne concernée seraient menacées en raison de son appartenance ethnique, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

B. Le Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés (Snadar, ex-DNA)

Les étapes à suivre pour être reconnu comme demandeur d'asile en France.

Étape 1 : la personne se présente à la Structure du premier accueil pour demandeurs d'asile (Spada), qui lui donne un rendez-vous au guichet unique des demandeurs d'asile (GUDA) le plus proche.

Étape 2 : elle se rend au guichet unique des demandeurs d'asile (GUDA) à la date et l'heure indiquées sur sa convocation.

- La préfecture va prendre ses empreintes.
- Elle lui remet une attestation de demande d'asile indiquant « Procédure normale », « Procédure accélérée » ou « Procédure Dublin ».
- Elle lui remet le dossier de demande d'asile à compléter en français et à envoyer dans un délai de 21 jours à l'Ofpra (Office français de protection des réfugiés et apatrides).
- Elle lui remet un code pour accéder à l'espace usager de l'Ofpra où lui seront envoyés les courriers (convocation pour un entretien, décision sur la demande d'asile).

À noter : si la personne relève de la procédure Dublin, cela signifie qu'un autre pays de l'Union européenne est responsable de sa demande d'asile. La préfecture ne lui remettra pas le dossier de l'Ofpra (Voir Chapitre V, paragraphe D. 2. La procédure Dublin).

- La personne rencontre l'Ofii (Office français de l'immigration et de l'intégration), chargé de délivrer les conditions matérielles d'accueil. L'Ofii lui propose une offre qu'elle doit accepter et l'orienter vers un hébergement (qui peut être situé dans une autre région). Elle lui délivre une carte qui lui permettra de retirer son allocation pour demandeurs d'asile (ADA).

Attention, l'Ofii peut refuser immédiatement le bénéfice des conditions matérielles d'accueil :

- si la personne refuse l'offre qu'il lui est faite ;
- si la personne refuse de partir dans une autre région ;
- si sa demande est présentée plus de 90 jours après son arrivée ;
- si sa demande est considérée comme un réexamen.

Si elle n'est pas orientée vers un hébergement, elle retourne au Spada :

- le Spada va la domicilier pour qu'elle puisse recevoir son courrier (les attestations d'hébergement ne sont plus acceptées, seules les attestations de domiciliation par la Spada le sont) ;
- le Spada va l'aider à compléter son dossier Ofpra en français et à traduire son histoire ;
- la personne envoie son dossier dans un délai de 21 jours.

Étape 3 : la personne reçoit par l'espace usager de l'Ofpra une « lettre d'introduction » qui atteste que son dossier a bien été introduit par l'Ofpra.

Étape 4 : elle reçoit par l'espace usager de l'Ofpra une « convocation » pour un entretien personnel.

- Elle aura droit à un interprète dans une langue qu'elle comprend.
- Elle sera reçue dans un bureau en présence de l'interprète et d'une personne appelée « officier de protection ».

À noter : à terme, la convocation sera délivrée par voie électronique (les modalités seront définies par décret).

FICHES D'ACCÈS AUX DROITS EN FONCTION DES STATUTS
QUESTIONS / RÉPONSES
FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX
RESSOURCES PRATIQUES
ENTRETIEN AVEC UN RÉFÉRENT MISSION LOCALE
LES FONDAMENTAUX DU DROIT DES ÉTRANGERS
Les principales sources réglementaires
Les différents statuts et dénominations
Le regroupement familial
La nationalité française
La procédure de demande d'asile
Les étrangers européens, l'espace Schengen
Les accords bilatéraux en matière de circulation, de séjour et d'emploi
Les BPT : les déplacés ukrainiens
La spécificité des mineurs
Les mineurs non accompagnés (MNA)
ACRONYMES, GLOSSAIRE ET SITOGRAPHIE

Étape 5 : la personne reçoit par l'espace usager de l'Ofpra la décision de l'Ofpra :

- soit la décision est positive : elle est reconnue réfugiée (statut valable 10 ans) ou elle obtient la protection subsidiaire (carte pluriannuelle valable 4 ans) ;
- soit sa demande d'asile est rejetée : elle peut demander l'aide juridictionnelle (avocat gratuit) dans un délai de 15 jours à compter de la date où elle a téléchargé la décision de l'Ofpra dans l'espace usager. Pour faire le recours, l'avocat dispose, à compter de la décision d'acceptation de l'aide juridictionnelle, d'un délai variable en fonction du délai entre la notification de la décision Ofpra et la demande d'aide juridictionnelle.

Étape 6 : dans le cas où la demande d'asile est rejetée, la personne peut faire un recours auprès de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de l'Ofpra ou bien à compter de la date où elle a téléchargé la décision de l'Ofpra.

Étape 7 : elle reçoit une lettre d'enregistrement de son recours à la CNDA.

Étape 8 : elle reçoit une convocation à une audience à la CNDA devant des juges. Elle devra à nouveau expliquer son histoire et les persécutions subies ou qu'elle craint de subir.

Étape 9 : elle reçoit par courrier la décision de la CNDA. Elle est définitive :

- si elle est positive : elle est reconnue réfugiée ou elle obtient la protection subsidiaire ;
- si elle est négative : elle est déboutée du droit d'asile, ce qui signifie qu'elle n'a plus de droit au séjour sur le territoire français et qu'elle peut se voir notifier une obligation de quitter le territoire français (OQTF).

À noter : l'OQTF peut être notifiée dès la lecture publique (c'est-à-dire dès l'affichage de la décision à la CNDA) et donc avant la réception par courrier de la décision.

SOURCE :
https://www.lacimade.org/nos-actions/droit-asile/

C. Les droits

Le droit de rester en France pendant l'examen de la demande. Une personne est munie d'une autorisation de séjour (appelée attestation de demande d'asile ou récépissé) d'une durée variable et qui lui permet d'être en situation régulière et de circuler sur l'ensemble du territoire mais non de franchir les frontières, même dans l'espace Schengen. Cette attestation peut être refusée ou retirée dans certaines situations en fonction de la procédure qui est appliquée.

Le droit à des conditions matérielles d'accueil (CMA) comprenant un hébergement, une allocation d'un montant calculé selon le nombre de personnes composant la famille de la personne et l'absence ou non d'hébergement gratuit. Ces conditions peuvent être refusées ou retirées dans certains cas.

Le droit à une domiciliation, à une aide sociale et juridique pendant la procédure.

Le droit de bénéficier d'une assurance maladie mais seulement après 3 mois de résidence en France.

Le droit de travailler si la personne n'a pas reçu de réponse à sa demande dans un délai de six mois après son enregistrement et si elle est autorisée par le préfet. La personne peut aussi recevoir une formation professionnelle mais n'est pas autorisée à suivre des études universitaires.

Le droit de s'exprimer. Contrairement à une idée reçue, un demandeur d'asile peut librement s'exprimer, rejoindre une association ou un parti mais dans les limites prévues par la loi (pas d'incitation à la violence ou tenue de propos haineux).

La liberté d'avoir une vie privée et familiale, par exemple de se marier (même si son statut précaire complique les démarches) sauf s'il s'agit d'une union polygame.

Pour rappel, la préfecture remet une attestation de demande d'asile comportant la mention « Procédure normale » décrite ci-dessus, « Procédure accélérée » ou « Procédure Dublin ».

FICHES D'ACCÈS AUX DROITS EN FONCTION DES STATUTS
QUESTIONS / RÉPONSES
FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX
RESSOURCES PRATIQUES
ENTRETIEN AVEC UN RÉFÉRENT MISSION LOCALE
LES FONDAMENTAUX DU DROIT DES ÉTRANGERS
Les principales sources réglementaires
Les différents statuts et dénominations
Le regroupement familial
La nationalité française
La procédure de demande d'asile
Les étrangers européens, l'espace Schengen
Les accords bilatéraux en matière de circulation, de séjour et d'emploi
Les BPT : les déplacés ukrainiens
La spécificité des mineurs
Les mineurs non accompagnés (MNA)
ACRONYMES, GLOSSAIRE ET SITOGRAPHIE

D. Les cas particuliers

1. La procédure accélérée

Cette procédure est décidée d'office lorsque la personne est ressortissante d'un pays considéré comme sûr, pour les demandes de réexamen ou pour les demandes formulées dans les lieux de rétention quand le préfet décide d'y maintenir les personnes en considérant que la demande n'a pour but que de faire obstacle à son éloignement.

2. La procédure Dublin

Selon le règlement « Dublin III », un seul État membre est responsable de l'examen d'une demande d'asile dans l'Union européenne (UE).

Selon ce règlement :

- si une personne a fait une demande d'asile dans un autre État membre de l'UE, ce pays reste responsable de l'examen de sa demande d'asile (que la demande soit encore en cours d'examen ou rejetée) ;
- si la personne n'a pas demandé l'asile ailleurs, le règlement « Dublin III » prévoit des critères examinés les uns après les autres qui permettront à la France de déterminer l'État responsable. À titre d'exemple, il peut s'agir de l'État qui lui a accordé un visa ou un titre de séjour, celui par lequel il est entré sur le territoire de l'UE et dans lequel il a été contrôlé en premier. Cette responsabilité de l'État membre prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière lors duquel les empreintes ont été prises. D'autres critères, plus positifs, sont prévus comme la minorité ou les liens familiaux que la personne aurait en France (chapitre III articles 7 à 17 du règlement).

Pour déterminer l'État responsable d'une demande d'asile, la préfecture consulte :

- le fichier du système d'information sur les visas (Visabio) pour vérifier si la personne a obtenu un visa pour un autre pays de l'Union européenne ;
- le fichier Eurodac dans lequel sont enregistrées toutes les empreintes digitales relevées lors d'une arrivée dans un des 27 pays de l'UE ou des 4 pays « associés » : Norvège, Islande, Suisse et Liechtenstein.

Le fichier Eurodac recense :

- les demandeuses et les demandeurs d'asile (catégorie 1 : empreintes conservées 10 ans) ;
- les personnes qui sont interpellées lors du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure (catégorie 2 : empreintes conservées 18 mois).

S'il est prouvé que la personne est passée dans un autre pays de l'Union européenne, elle est alors placée en procédure « Dublin » et reçue en entretien individuel en présence si nécessaire d'un interprète ou avec un interprète par téléphone.

Même si elle n'est pas l'État responsable de la demande d'asile, la France a la possibilité d'examiner toutes demandes d'asile.

Tout au long de la procédure « Dublin », la France et l'État responsable de la demande d'asile ont des délais à respecter.

Si la personne n'a pas été transférée dans les 6 mois à compter du jour où le pays responsable a donné son accord au transfert, la France devient responsable de l'examen de sa demande d'asile. Si la personne a fait un recours contre la décision de transfert, le délai de 6 mois recommence à courir à partir de la notification de la décision du tribunal.

La personne sera déclarée « en fuite » si elle a manqué un ou plusieurs rendez-vous en préfecture, à l'Ofii, au commissariat de police ou à l'aéroport. Les déclarations « en fuite » se multiplient, et ce, dès l'introduction de la demande d'asile car les préfectures prononcent davantage d'assignations à résidence qui contraignent les demandeuses et demandeurs d'asile à de nombreux pointages au commissariat. En outre, les convocations à la préfecture sont parfois rédigées de manière qui peuvent inquiéter les demandeurs d'asile (« rendez-vous au bureau de l'éloignement, venez avec vos bagages, rendez-vous dans les bureaux de la police aux frontières afin d'exécuter votre mesure »), de sorte qu'ils peuvent craindre de s'y rendre et sont déclarés en fuite.

Si la personne est placée « en fuite » et qu'elle ne

fait pas de recours ou qu'elle perd son recours au tribunal, le délai au terme duquel la France est à nouveau responsable de sa demande d'asile est porté à 18 mois. Il faudra attendre 18 mois pour déposer à nouveau une demande d'asile en France.

Si la personne est placée « en fuite », l'Ofii arrête de lui verser l'ADA. En matière d'hébergement, tout dépend du centre dans lequel elle est hébergée. Certains essayeront de l'héberger le plus longtemps possible, d'autres mettront immédiatement fin à son hébergement.

Passé 18 mois, la personne peut retourner directement au GUDA pour déposer sa demande d'asile en France. Il se peut que l'Ofii lui refuse alors les conditions matérielles d'accueil. Dans ce cas, elle peut prendre contact avec une association pour voir si un recours est envisageable.

E. Les déboutés de la DA et les éventuelles conséquences

Lorsque la demande d'asile est rejetée, la personne est donc déboutée, elle n'a plus l'autorisation de rester sur le territoire français. Si elle choisit de rester, elle sera donc en situation irrégulière.

1. L'obligation de quitter le territoire français (OQTF)

Si la demande d'asile est rejetée définitivement (par l'Ofpra et la CNDA), le préfet refuse de renouveler l'attestation de demandeur d'asile et prend la décision de demander à la personne de partir, en notifiant une OQTF (obligation de quitter le territoire français). Il en existe 2 types.

- **La plus courante est une OQTF « avec délai de départ volontaire » :** la personne a 30 jours pour quitter la France à son initiative. Durant ce délai, la personne peut demander une « aide au retour volontaire » auprès de la délégation de l'Ofii de son lieu de résidence. Si la personne choisit de rester, elle doit faire rapidement un recours dans un délai de 15 jours à partir de la remise du courrier à l'intéressé ou du jour du retrait du courrier à La Poste. Si le courrier n'est pas retiré dans le délai indiqué dans l'avis de passage (15 jours), le délai court à compter de la date de l'avis de passage. L'annulation de l'OQTF est à demander au tribunal administratif.
- L'autre type est une **OQTF « sans délai de départ volontaire »**. Dans ce cas, le recours est de 48 heures à compter de la notification (délai d'heure à heure, c'est-à-dire non prolongeable, même s'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié).

Il est fortement conseillé dans ces circonstances de solliciter l'aide d'associations spécialisées (comme La Cimade) ou d'un avocat.

2. La régularisation

Si la personne souhaite rester :

- une régularisation de la situation peut être envisagée au regard de la situation personnelle ou d'une activité salariée. Une demande de titre de séjour doit être présentée ;
- une demande de réexamen : il est possible de faire une demande de réexamen de la situation (sans délai, cela peut être après un mois, un an, trois ans...), néanmoins elle est conditionnée par la capacité de présenter de nouveaux éléments ou de nouvelles preuves. L'Ofpra ne rejuge pas les mêmes faits énoncés lors de la première demande, c'est pourquoi il faut bien distinguer nouvelle preuve et nouvel élément en étayant les déclarations orales ou écrites de manière suffisamment crédible quant au risque encouru en cas de retour dans le pays d'origine. Ainsi, la procédure recommence à zéro, avec passage de nouveau auprès de la Spada pour obtenir un rendez-vous à la préfecture avec encore une fois l'Ofpra (et la CNDA en cas de recours) qui examine la demande.

3. Le retour au pays

Si la personne déboutée considère qu'elle ne risque plus rien en retournant dans son pays d'origine et souhaite quitter la France, elle peut solliciter l'aide de l'Ofii qui est en charge du dispositif d'aide au retour (dont la prise en charge financière des transports de la France jusqu'au pays d'origine, une aide administrative et une aide financière si nécessaire).

Même en situation irrégulière, la personne conserve des droits (cf. Fiches d'accès aux droits en fonction du statut).

FICHES D'ACCÈS AUX DROITS EN FONCTION DES STATUTS
QUESTIONS / RÉPONSES
FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX
RESSOURCES PRATIQUES
ENTRETIEN AVEC UN RÉFÉRENT MISSION LOCALE
LES FONDAMENTAUX DU DROIT DES ÉTRANGERS
Les principales sources réglementaires
Les différents statuts et dénominations
Le regroupement familial
La nationalité française
La procédure de demande d'asile
Les étrangers européens, l'espace Schengen
Les accords bilatéraux en matière de circulation, de séjour et d'emploi
Les BPT : les déplacés ukrainiens
La spécificité des mineurs
Les mineurs non accompagnés (MNA)
ACRONYMES, GLOSSAIRE ET SITOGRAPHIE

F. Les routes de l'exil

1. Les migrations dans le monde

En 2017, d'après les Nations unies, 258 millions de personnes dans le monde sont des migrants internationaux, donc des personnes vivant dans un pays différent de celui où elles sont nées. Ce qui représente seulement 3,4 % de la population mondiale, mais en progression de 2,4 % entre 2010 et 2015.

En 2017, l'Asie et l'Europe sont les 2 continents qui rassemblent le plus de migrants internationaux (61 %). La majorité des migrants internationaux (entre 53 et 67 % selon les continents) vivent dans leur région de naissance. Les États-Unis restent le pays qui abrite le plus grand nombre de migrants (environ 50 millions), loin devant l'Allemagne et l'Arabie saoudite (environ 12 %), la Russie, les Émirats arabes unis. La France est à la 7e place mondiale d'accueil des migrants avec une proportion estimée à environ 8 % de sa population. (1)

2. Les principales routes migratoires en Méditerranée

Trois axes migratoires principaux sont actuellement utilisés en Méditerranée. **La route migratoire la plus empruntée est la route centrale**, qui part de Libye et de Tunisie et qui converge vers l'Italie en passant par l'île de Lampedusa. En 2023, 123 000 personnes ont emprunté cette route, qui a été au cœur de l'actualité lors de la semaine du 11 septembre où 11 000 personnes sont arrivées en 1 semaine, ce qui représente le double de la population de l'île.

La deuxième route migratoire est la route dite « orientale », celle qui passe par la Turquie vers la Grèce, où 17 000 personnes sont passées en 2023. Cette route a été la plus empruntée lors de l'expansion de l'État Islamique en Irak et en Syrie et où l'on comptait le passage de plus de 900 000 migrants lors de la seule année 2015. La baisse importante s'explique par le fait que le président turc Recep Tayyip Erdoğan a signé un accord et reçu 6 milliards d'euros de la part de l'Union européenne pour fermer sa frontière et contrôler le flux migratoire.

La troisième route est la route occidentale qui passe par l'Algérie et le Maroc, puis l'enclave espagnole de Ceuta, le détroit de Gibraltar, où les autorités ont compté 16 000 entrées illégales en 2023.

Les routes migratoires changent en fonction des réseaux de passeurs et des politiques étatiques mises en œuvre pour lutter contre l'arrivée illégale des personnes étrangères.

Les personnes venant d'Afrique subsaharienne émigrent peu vers le territoire européen. Ils ne représentent que 15 % des personnes entrant en Europe. En effet, 70 % des personnes d'origine africaine émigrent vers des territoires subsahariens. (2)

3. La situation des personnes réfugiées en France

Selon les chiffres de l'Ofpra, publiés le 3 juillet 2023, la France accueille depuis la fin de l'année 2022 plus d'un demi-million de réfugiés, dont 56 276 supplémentaires l'année dernière.

Avec précisément 547 000 personnes réfugiées sur son territoire, la France est le deuxième pays européen le plus sollicité (après l'Allemagne) avec 131 000 demandes d'asile. Les 3 communautés les plus représentées sont les Afghans (hausse de 31 % entre 2021 et 2022 suite au retour au pouvoir des talibans), le Bangladesh et la Turquie.

La France compte 36 % de ressortissants issus du continent africain, ce qui est une spécificité française (entre 1 et 1,6 % sur l'ensemble du territoire européen).

Les primo-demandeurs de protection internationale sont des hommes (63,9 %) mais on note une hausse des demandes déposées par les femmes. Plus de la moitié des demandes émanent de personnes célibataires. 74 % sont des majeurs, avec une moyenne stable à 32,6 ans.

Mayotte reçoit la moitié de la demande d'asile outre-mer, dont 50 % de la part de Comoriens et 21 % de pays de la région des Grands Lacs (Burundi, République démocratique du Congo, Rwanda). Une antenne de l'Ofpra a ouvert à Mamoudzou en octobre 2022. (3)

SOURCES :

1. https://www.ined.fr/fr/tout-savoir-population/memos-demo/focus/les-migrations-dans-le-monde (Institut national Démographique)
2. https://www.youtube.com/watch?v=7k8VVFjYRRI (le Dessous des Cartes)
3. https://www.la-croix.com/France/Refugies-nombre-demandes-nationalites-Cinq-chiffres-lasile-France-2023-07-03-1201273970

FICHES D'ACCÈS AUX DROITS EN FONCTION DES STATUTS

QUESTIONS / RÉPONSES

FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX

RESSOURCES PRATIQUES

ENTRETIEN AVEC UN RÉFÉRENT MISSION LOCALE

LES FONDAMENTAUX DU DROIT DES ÉTRANGERS

Les principales sources réglementaires

Les différents statuts et dénominations

Le regroupement familial

La nationalité française

La procédure de demande d'asile

Les étrangers européens, l'espace Schengen

Les accords bilatéraux en matière de circulation, de séjour et d'emploi

Les BPT : les déplacés ukrainiens

La spécificité des mineurs

Les mineurs non accompagnés (MNA)

ACRONYMES, GLOSSAIRE ET SITOGRAPHIE

Les étrangers européens,

A. Le séjour des citoyens de l'Union européenne

Les citoyens de l'Union européenne ont le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres. Ce droit est toutefois soumis à certaines limites.

1. Les personnes concernées

- Les « citoyens » de l'Union européenne, c'est-à-dire les personnes qui ont la nationalité de l'un des vingt-sept États membres de l'Union.
- Les membres de famille des citoyens de l'Union (époux, descendants de moins de vingt-et-un ans ou à charge, ascendants à charge), y compris ceux du conjoint, même s'ils ont la nationalité d'un pays tiers (non membre de l'UE).
- Les ressortissants de l'Islande, du Liechtenstein et de la Norvège qui font partie de l'EEE.
- Les ressortissants suisses, en vertu d'un accord passé entre l'UE et la Confédération helvétique sur la libre circulation des personnes.
- Les ressortissants britanniques, même s'ils sont installés en France avant la date du retrait du Royaume-Uni de l'UE, doivent effectuer une demande de titre de séjour. Les mineurs britanniques, au même titre que tous les mineurs étrangers, ne sont pas soumis à l'obligation de détenir un titre de séjour.

2. Les droits : la liberté de circulation pendant un délai de trois mois

Durant cette période, le séjour sur le territoire français des citoyens de l'UE et de ceux qui leur sont assimilés n'est soumis à aucune condition, sous réserve qu'ils ne représentent pas une menace à l'ordre public et aussi longtemps qu'ils ne deviennent pas « une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale » de l'État d'accueil. Cette dernière condition implique qu'ils n'aient pas recours aux aides destinées aux personnes ne disposant pas de ressources suffisantes pour faire face à leurs besoins élémentaires (comme le 115 et l'hébergement d'urgence).

3. Les droits : le droit de séjour au-delà de trois mois

Au-delà de trois mois, les citoyens de l'UE et ceux qui leur sont assimilés, ainsi que les membres de leur famille, peuvent séjourner en France selon des conditions qui varient suivant les motifs de leur venue.

- Pour exercer une activité professionnelle, salariée ou non salariée, ou pour rechercher un emploi. S'il entre dans cette catégorie, le citoyen de l'UE se trouve dans une situation privilégiée puisqu'il n'a pas à satisfaire aux conditions qui pèsent sur les autres catégories. Il suffit qu'il justifie de l'exercice effectif d'une activité professionnelle, même à temps partiel, quel que soit le montant des revenus procuré par cette activité.
- Pour suivre des études. À cette fin, il doit être inscrit dans un établissement public ou privé, agréé ou financé par l'État français, pour y suivre à titre principal des études, y compris une formation professionnelle. Il doit justifier de ressources suffisantes, afin de ne pas constituer une charge déraisonnable pour l'État français, et d'une assurance maladie complète.
- Si la personne n'entend exercer aucune activité professionnelle, elle doit également justifier de ressources suffisantes, et d'une assurance maladie.

La condition de ressources est réputée remplie dès lors que la personne dispose d'un montant équivalent à l'allocation du RSA ou à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). La condition relative à l'assurance maladie peut être satisfaite par l'affiliation au régime général de la Sécurité sociale française (en tant que salarié, étudiant, ou ayant droit d'un assuré social) ou à un régime d'assurance privée offrant des prestations d'un niveau comparable, ou encore par une couverture maladie d'un système étranger de sécurité sociale dans le cadre de la coordination des règles de sécurité sociale des pays de l'UE.

Textes de référence : articles L200-1 à L286-2 du Livre II du Ceseda.

4. Les droits : le droit au séjour permanent

Les citoyens de l'UE assimilés acquièrent un droit au séjour dit « permanent » lorsqu'ils ont résidé légalement et de manière continue sur le territoire français pendant cinq années. Ce droit au séjour permanent fait disparaître les conditions liées aux ressources et renforce la protection du citoyen contre l'éloignement.

5. Les titres de séjour pour citoyens de l'UE

Les citoyens de l'UE ne sont pas obligés de détenir un titre de séjour. Ils peuvent toutefois demander qu'il leur en soit délivré un. Ce titre portera, selon le cas, la mention « UE - Toutes activités professionnelles », « UE - Toutes activités professionnelles sauf salariées », « UE - Étudiant », « UE - Non actif », ou encore « UE - Séjour permanent - Toutes activités professionnelles », ce dernier titre étant valable 20 ans et renouvelable de plein droit.

Les membres de la famille ayant la nationalité d'un État tiers (pays non-membre de l'UE) sont, quant à eux, tenus d'être en possession d'un titre de séjour.

La carte de résident de longue durée - UE est délivrée en application de la directive 2003/109/CE du Conseil européen (complétée par la directive 2011/51/UE du Parlement européen et du Conseil européen) par les États membres « aux ressortissants de pays tiers qui ont résidé de manière légale et ininterrompue sur leur territoire pendant les cinq années qui ont immédiatement précédé l'introduction de la demande en cause ». L'obtention de cette carte est également soumise à certaines conditions de ressources, d'assurance maladie et d'intégration.

Cette carte, valable 10 ans et renouvelable, permet notamment de séjourner plus de trois mois, sans avoir besoin d'obtenir un visa de long séjour, au sein de certains autres États membres : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Italie, Lituanie, Lettonie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède. En fonction du motif de l'installation, une demande de titre de séjour dans le pays d'accueil doit être réalisée.

6. Les mesures d'éloignement des citoyens de l'Union européenne

Les citoyens de l'Union européenne peuvent faire l'objet d'une mesure d'éloignement mais ils bénéficient de protections spécifiques, dont peuvent se réclamer aussi les personnes qui leur sont assimilées : ressortissants de l'Islande, de la Norvège, du Liechtenstein et de la Suisse, ainsi que les membres de leur famille, même s'ils ont la nationalité d'un État tiers.

Ils peuvent faire l'objet :

- d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF), laquelle peut être assortie d'une interdiction de circulation sur le territoire français d'une durée maximale de 3 ans ;
- d'une mesure d'expulsion ou d'une peine d'interdiction du territoire français (ITF) à l'instar de toute personne étrangère se trouvant sur le sol français, tout en bénéficiant alors de quelques protections spécifiques.

Les motifs justifiant une OQTF :

- le séjour irrégulier. Bien que cela ne soit pas expressément prévu par le droit européen, le droit interne français permet d'éloigner un citoyen de l'UE qui ne remplit pas ou plus les conditions pour séjourner en France au-delà des 3 mois (par exemple parce que, non actif ou étudiant, il ne justifie plus du niveau de ressources requis) ;
- l'abus du droit de séjour est constitué par le fait de renouveler des séjours de moins de 3 mois pour se maintenir sur le territoire lorsque les conditions pour séjourner au-delà de 3 mois font défaut, soit par le fait de se maintenir en France dans le but essentiel de bénéficier du système d'assistance sociale ;
- en cas de menace réelle et actuelle suffisamment grave pour l'intérêt fondamental de la société ;
- garanties de procédure et protection contre l'éloignement : la mesure d'éloignement prend la forme d'une OQTF assortie d'un délai de départ dit « volontaire » qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à 30 jours.

Si le citoyen de l'Union ou celui qui lui est assimilé justifie de 5 années de résidence légale continue sur le territoire français et y a acquis un droit de séjour permanent, il ne peut pas faire l'objet d'une OQTF.

Textes de référence : Ceseda art. L.511-3-1 et 511-3-2.

7. Le droit de vivre en famille des citoyens de l'Union européenne

Pour que le droit à la libre circulation à l'intérieur de l'UE soit effectif, les citoyens de l'Union doivent pouvoir être accompagnés ou rejoints par les membres de la famille, quelle que soit leur nationalité. Même s'ils sont ressortissants d'un État tiers (non membre de l'UE), ceux-ci se voient donc reconnaître un droit de séjour.

Les membres de la famille concernés sont :

- le conjoint ;
- le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a contracté un partenariat enregistré ayant des effets équivalents au mariage ;
- les descendants directs âgés de moins de 21 ans ou à charge du citoyen de l'Union et les descendants directs à charge du conjoint du citoyen de l'UE ;
- les ascendants directs à charge du citoyen ou de son conjoint sauf lorsque le titulaire du droit au séjour est étudiant.

Dès lors que sont établis le droit au séjour en France du citoyen de l'Union et le lien familial, les membres de famille bénéficient d'un droit au séjour en France, sans autre condition.

FICHES D'ACCÈS AUX DROITS EN FONCTION DES STATUTS

QUESTIONS / RÉPONSES

FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX

RESSOURCES PRATIQUES

ENTRETIEN AVEC UN RÉFÉRENT MISSION LOCALE

LES FONDAMENTAUX DU DROIT DES ÉTRANGERS

Les principales sources réglementaires

Les différents statuts et dénominations

Le regroupement familial

La nationalité française

La procédure de demande d'asile

Les étrangers européens, l'espace Schengen

Les accords bilatéraux en matière de circulation, de séjour et d'emploi

Les BPT : les déplacés ukrainiens

La spécificité des mineurs

Les mineurs non accompagnés (MNA)

ACRONYMES, GLOSSAIRE ET SITOGRAPHIE

Les accords bilatéraux en matière de circulation, de séjour et d'emploi

Trois accords conclus avec l'Algérie, la Tunisie et le Maroc prévoient des stipulations particulières concernant la circulation, le séjour et le travail de leurs ressortissants.
Des États d'Afrique subsaharienne ont également signé ce type d'accord avec la France.

A. L'accord franco-algérien

La circulation, le séjour et le travail des Algériens en France sont régis de manière complète par l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié. Ils relèvent ainsi d'un régime spécifique. Le droit commun ne leur est pas appliqué, à l'exception des dispositions de procédure. L'accord prévoit également les règles concernant la nature et la durée de validité des titres de séjour qui leur sont délivrés. Ces titres de séjour portent le nom de « Certificats de résidence » et leur durée de validité est soit d'un an, soit de dix ans.

B. L'accord franco-tunisien

Le droit au séjour des ressortissants tunisiens comporte des spécificités par rapport au droit commun prévues par l'accord franco-tunisien du 17 mars 1988 modifié par l'avenant du 8 septembre 2000 et le protocole relatif à la gestion concertée des migrations signé à Tunis le 28 avril 2008. L'accord renvoie au droit commun pour tous les points dont il ne traite pas.

C. L'accord franco-marocain

L'accord franco-marocain du 9 octobre 1987 régit de manière exclusive la situation des Marocains souhaitant bénéficier d'une carte de séjour temporaire portant la mention « Salarié ». La délivrance des autres types de titre de séjour relève des dispositions de droit commun.

D. Les accords bilatéraux avec certains États d'Afrique subsaharienne

Le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, la République centrafricaine, la République du Congo Brazzaville, la Côte d'Ivoire, le Gabon, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal et le Togo ont signé avec la France des accords relatifs à la circulation et au séjour des personnes.

SOURCE :
https://www.immigration.interieur.gouv.fr/fr/Europe-et-International/Les-accords-bilateraux/Les-accords-bilateraux-en-matiere-de-circulation-de-sejour-et-d-emploi

Liste des accords bilatéraux
- De gestion concertée des flux migratoires
- Relatifs à la mobilité des jeunes et des professionnels
- Relatifs uniquement aux migrations professionnelles
- En matière de circulation et de séjour
- Programme « Vacances – Travail »

https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Europe-et-International/Les-accords-bilateraux/Presentation-generale-des-accords-bilateraux

Les BPT : les déplacés d'Ukraine

Le 24 février 2022, la Russie lançait son offensive militaire en Ukraine. Quelques semaines plus tard, l'Europe mettait en place un statut spécifique pour accueillir les réfugiés obligés de fuir leur pays en guerre : celui de bénéficiaires de protection temporaire (BPT).

A. La situation administrative relative au séjour

Une protection temporaire pour les déplacés d'Ukraine trouvant refuge dans l'Union européenne a été instaurée. **Ainsi, une autorisation provisoire de séjour (APS) d'une durée de 6 mois renouvelable jusqu'en mars 2026 peut être délivrée en France par la préfecture (sur rdv) :**

- aux ressortissants ukrainiens ;
- aux ressortissants de pays tiers titulaires d'un titre de séjour permanent en cours de validité en Ukraine et qui ne sont pas en mesure de rentrer dans leur pays ou région d'origine dans des conditions sûres et durables.

Les pièces nécessaires à la délivrance de l'APS sont :

- 4 photos d'identités ;
- un justificatif d'hébergement ou de domicile ;
- un justificatif de nationalité ;
- un justificatif d'état civil.

L'hébergement :

- si les déplacés ont déjà un hébergement, rdv à prendre : pref-deplacesukraine@département.gouv.fr ;
- s'ils n'ont pas d'hébergement : orientation vers les Spada.

Pour obtenir des documents d'identité, il faut tout d'abord les orienter vers l'ambassade d'Ukraine en France.

B. Les droits relatifs à l'APS

Cette autorisation ouvre droit :

- à une aide financière équivalente à l'ADA délivrée par l'Ofii ;
- au travail : l'APS vaudra autorisation de travail sans que l'employeur n'ait à solliciter une autorisation via le téléservice ANEF ;
- aux aides personnalisées au logement ;
- à la couverture santé.

1. La santé

Si la personne n'est pas encore titulaire d'une APS : guichet unique de soins pour une évaluation santé initiale et, si besoin de soins, orientation vers les PASS (permanence d'accès aux soins) dans les hôpitaux publics.

Si la personne est détentrice d'une APS : accès à la protection universelle maladie ainsi qu'à la complémentaire santé solidaire. À noter que les droits à la protection universelle maladie des ressortissants ukrainiens résidant déjà en France et dont le titre de séjour a expiré sont automatiquement prolongés.

2. La scolarisation des enfants

Les articles L. 1111-1 et L. 114-1 du Code de l'éducation garantissent l'accès à l'instruction pour tous les enfants âgés de 3 à 16 ans et l'obligation de formation pour tous les enfants âgés de 16 à 18 ans présents sur le territoire national, quelle que soit leur nationalité ou leur situation au regard du droit au séjour.

Pour l'enseignement primaire : les communes d'hébergement doivent procéder à l'inscription des enfants – principe d'inscription et d'admission inconditionnel et obligatoire.

L'enfant est accepté quel que soit son niveau de langue. Au regard de l'âge des élèves, l'apprentissage du français se fera en privilégiant l'immersion directe des élèves dans les classes avec, le cas échéant, des aides spécifiques.

Pour l'enseignement secondaire : la famille prend rendez-vous et/ou se déplace au CIO (Centre d'information et d'orientation) le plus proche de son domicile avec son enfant.

L'objectif est double :

1. réaliser un entretien avec un psychologue de l'Éducation nationale : recueillir des éléments sur le parcours, le niveau scolaire antérieur de l'élève, son environnement, sa prise en charge par une structure d'accueil et sur son projet de formation et/ou professionnel ;

2. évaluer son niveau de langue française. La famille sera ensuite contactée par les services de l'Éducation nationale pour connaître le lieu d'inscription et de scolarisation du jeune qui pourra se rendre dans l'établissement pour les démarches administratives. C'est le Dasen (directeur académique adjoint des services de l'Éducation nationale) qui décide de l'admission de l'enfant.

En fonction du niveau de langue française, deux situations sont possibles :

1. l'élève n'a aucune maîtrise du français : il sera affecté en unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A), soit en collège s'il a moins de 16 ans, soit en lycée professionnel s'il a plus de 16 ans. Un coordonnateur enseignant avec la compétence « français langue étrangère » prendra en charge le groupe de jeunes ;

2. l'élève maîtrise les compétences de base en français et son niveau scolaire lui permet de suivre un cursus scolaire : il sera affecté selon son âge, son niveau et son projet dans le niveau scolaire adapté.

3. La mobilité

Les titres de transport sont gratuits dans les TGV, TER et Intercités pour les personnes déplacées. Les titres de transport gratuit sont délivrés aux guichets SNCF sur présentation d'une carte d'identité ukrainienne, d'un passeport ukrainien ou du Pass Help Ukraine délivré par la Deutsche Bahn.

En complément, un livret d'accueil en France pour les déplacés ukrainiens est disponible sur le site du gouvernement. Ce document est disponible en français et en ukrainien.

Le Haut-Commissariat de l'ONU pour les réfugiés (UNHCR) comptabilisait près de 6 millions de réfugiés ukrainiens dans l'ensemble de l'Europe au 31 décembre 2023. Dont plus de 4,2 millions ont bénéficié du mécanisme de protection temporaire. Soit plus de 10 % de la population de l'Ukraine avant le déclenchement de la guerre.

La France a quant à elle accueilli 118 994 Ukrainiens bénéficiaires de la protection temporaire.

LIEN :
https://www.interieur.gouv.fr/actualites/grands-dossiers/situation-en-ukraine/livret-daccueil-en-france-pour-deplaces-dukraine
https://www.touteleurope.eu/l-ue-dans-le-monde/carte-les-refugies-ukrainiens-dans-les-etats-membres-de-l-union-europeenne/
https://www.consilium.europa.eu/fr/infographics/ukraine-refugees-eu/

FICHES D'ACCÈS AUX DROITS EN FONCTION DES STATUTS

QUESTIONS / RÉPONSES

FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX

RESSOURCES PRATIQUES

ENTRETIEN AVEC UN RÉFÉRENT MISSION LOCALE

LES FONDAMENTAUX DU DROIT DES ÉTRANGERS

Les principales sources réglementaires

Les différents statuts et dénominations

Le regroupement familial

La nationalité française

La procédure de demande d'asile

Les étrangers européens, l'espace Schengen

Les accords bilatéraux en matière de circulation, de séjour et d'emploi

Les BPT : les déplacés ukrainiens

La spécificité des mineurs

Les mineurs non accompagnés (MNA)

ACRONYMES, GLOSSAIRE ET SITOGRAPHIE

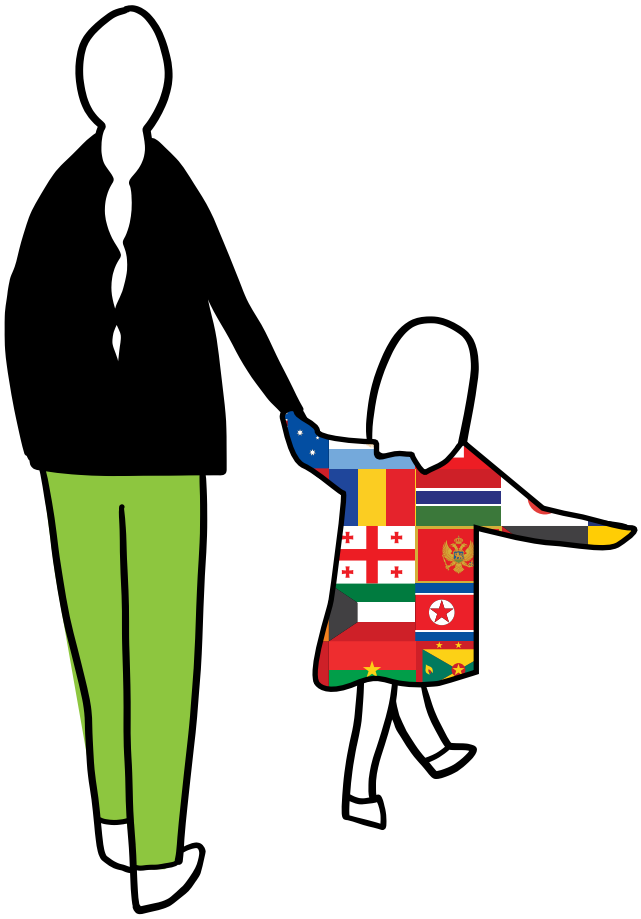

La spécificité des mineurs

A. La législation

Les mineurs font l'objet d'une législation particulière, plus protectrice de leurs droits, en raison de leur vulnérabilité. Comme tout arrivant en France, ils sont soumis à des règles encadrant leur arrivée et leur séjour en France et, très souvent, leur situation administrative sera liée à celle de leurs parents qu'ils ont rejoints ou accompagnés.

Il n'existe aucun texte juridique qui définit la notion de régularité ou d'irrégularité du séjour d'un enfant mineur : on ne peut donc opposer aux mineurs l'irrégularité de leur séjour et, pour cette raison, un mineur ne peut jamais faire l'objet d'une mesure d'éloignement.

Depuis le 1er janvier 2019, la demande d'asile présentée en guichet unique par un étranger qui se trouve en France accompagné de ses enfants mineurs est regardée comme présentée en son nom et en celui des enfants.

- **Les mineurs accompagnants :** présents sur le territoire français à la date d'enregistrement de la demande d'asile du parent, ils sont placés sous la protection de l'Ofpra en même temps que leurs parents. S'il y a des craintes personnelles de persécution ou si l'un des parents est reconnu réfugié, ils se voient reconnaître la qualité de réfugié à titre principal ou à titre de l'unité de la famille. S'ils éprouvent des craintes personnelles d'atteintes graves et qu'aucun des parents n'est reconnu réfugié, ils se voient octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.
- **Les mineurs rejoignants ou nés en France postérieurement à la date d'enregistrement de la demande d'asile du parent.** Ceux-ci ont la possibilité, s'ils le souhaitent et par l'intermédiaire de leurs parents, d'enregistrer une demande d'asile individuelle en préfecture. L'Ofpra ne peut en aucun cas être saisi directement.
- **Les mineurs placés sous la protection de l'Ofpra avant le 1er janvier 2019** (depuis le 1er mars 2019, l'Ofpra ne délivre plus de certificats administratifs aux enfants mineurs). Si les enfants ont été placés sous la protection de l'Ofpra durant leur minorité, un courrier attestant de leur protection internationale peut être sollicité auprès de l'Ofpra par courrier postal. Par ailleurs, à la majorité ou à l'âge de 16 ans si le jeune veut travailler, et s'il n'a pas la nationalité française, il devra se rendre à la préfecture de son domicile afin de solliciter un titre de séjour. Il pourra obtenir un titre de séjour avec la mention « Protection internationale » qui lui ouvre ces droits. Si le jeune souhaite continuer à bénéficier de la protection de l'Ofpra, aucune démarche n'est à effectuer. À la majorité, il pourra bénéficier d'un titre de séjour de droit commun en formulant la demande par écrit à l'Ofpra, sur présentation d'un passeport de son pays d'origine.

Autre information à savoir : l'Ofpra n'établit pas systématiquement les documents d'état civil aux enfants mineurs ni de livret de famille. Notamment lorsque les enfants ne bénéficient pas de la protection internationale ou que les conditions ne sont pas réunies pour un tel établissement. Dans ce cas, les personnes protégées par l'Ofpra peuvent présenter un acte de naissance étranger aux services de la Caisse d'allocations familiales pour que leurs enfants puissent justifier de leur filiation.

B. Les textes de référence et les titres de séjours mobilisables

1. La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)

Le traité international connu sous le nom de Convention internationale des droits de l'enfant, ou Convention relative aux droits de l'enfant, a été adopté par l'assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989. Ce traité énonce les droits essentiels des enfants et est actuellement ratifié par 197 États. Cette convention comporte 54 articles (droit d'aller à l'école, d'être protégé, de jouer, d'être aimé, etc.), et elle met en avant **4 principes fondamentaux : la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit de vivre, le respect des opinions de l'enfant.**

2. La carte de résident

Elle peut être délivrée dans les cas suivants :

- au jeune dont l'un des parents s'est vu attribuer le statut de réfugié ou d'apatride ou qui a lui-même obtenu le statut de réfugié ;
- à l'enfant étranger de moins de 21 ans ou à charge

d'un parent français s'il est entré en France avec un visa long séjour ;
- au jeune né en France et qui justifie avoir eu sa résidence habituelle en France pendant au moins 5 ans depuis l'âge de 11 ans ;
- au jeune entré dans le cadre du regroupement familial et qui justifie d'une résidence en France ininterrompue d'au moins 3 années.

3. La carte de séjour pluriannuelle

Elle peut être délivrée dans les cas suivants :
- « Passeport Talent » : après une demande dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, et qui autorise l'exercice professionnel ;
- « Membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire » ;
- « Membre de la famille d'un bénéficiaire du statut d'apatride ».

4. La carte de séjour « Vie privée et familiale »

Elle peut être délivrée dans les cas suivants :
- au jeune entré dans le cadre du regroupement familial ;
- au jeune entré en France avant l'âge de 13 ans, hors regroupement familial, et qui justifie d'une résidence habituelle en France depuis avec au moins un de ses parents ;
- au jeune majeur qui a été confié depuis l'âge de 16 ans à l'ASE ;
- au jeune possédant des attaches familiales et privées en France très fortes.

La carte de séjour « Vie privée et familiale » peut être délivrée aux mineurs étrangers victimes de la traite d'êtres humains ou de proxénétisme ou à ceux qui témoignent dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie pour ces infractions.

SOURCES :

Info Droits Étrangers : https://www.info-droits-etrangers.org/sejourner-en-france/les-mineurs/lentree-sejour-mineurs/ (28 septembre 2022)
Ofpra : https://www.ofpra.gouv.fr/les-mineurs#:~:text=Les%20mineurs%20accompagnants%20sont%20plac%C3%A9s,de%20l'unit%C3%A9%20de%20famille. (22 septembre 2023)
Unicef : https://www.unicef.fr/convention-droits-enfants/

Les mineurs non accompagnés (MNA)

A. Historique

La question des MNA est complexe car elle conjugue la mission de la protection de l'enfance et la question migratoire. Depuis 2015, et ce qui a été appelé « la crise migratoire », la France et les pays européens ont vu une hausse massive du nombre de mineurs non accompagnés, qui est passé de 4 000 en 2012 à 13 000 en 2016 pour atteindre 25 000 jeunes en 2017 puis 19 893 en 2021. Les dispositifs d'accueil ont donc été très vite saturés. Le dispositif actuel de prise en charge des MNA a été mis en place en 2013 dans le cadre du droit commun de la protection de l'enfance.

Depuis mars 2016, la notion de « mineurs étrangers isolés » a été remplacée par l'expression « mineurs non accompagnés ». Ce changement rappelle que ces enfants et adolescents relèvent du dispositif de protection de l'enfance. Il signifie aussi que l'origine géographique importe peu lorsqu'il s'agit de prendre en charge un enfant privé de la protection de sa famille.

Un mineur est considéré comme non accompagné lorsque aucune personne majeure n'en est responsable légalement sur le territoire national ou ne le prend effectivement en charge et ne montre sa volonté de se voir durablement confier l'enfant. En tant que mineurs, les MNA entrent en effet dans le cadre du dispositif de protection de l'enfance dont la compétence revient aux Départements en vertu du Code de l'action sociale et des familles.

B. Reconnaissance de la minorité

Lors de son arrivée sur le territoire, le jeune peut se présenter au centre d'accueil pour MNA du département. Il fait l'objet d'un recueil provisoire d'urgence (mise à l'abri), et d'une ou plusieurs évaluations de sa minorité par des professionnels compétents. En fonction des départements, le conseil

PROCÉDURE D'ÉVALUATION DE LA MINORITÉ ET DE L'ISOLEMENT

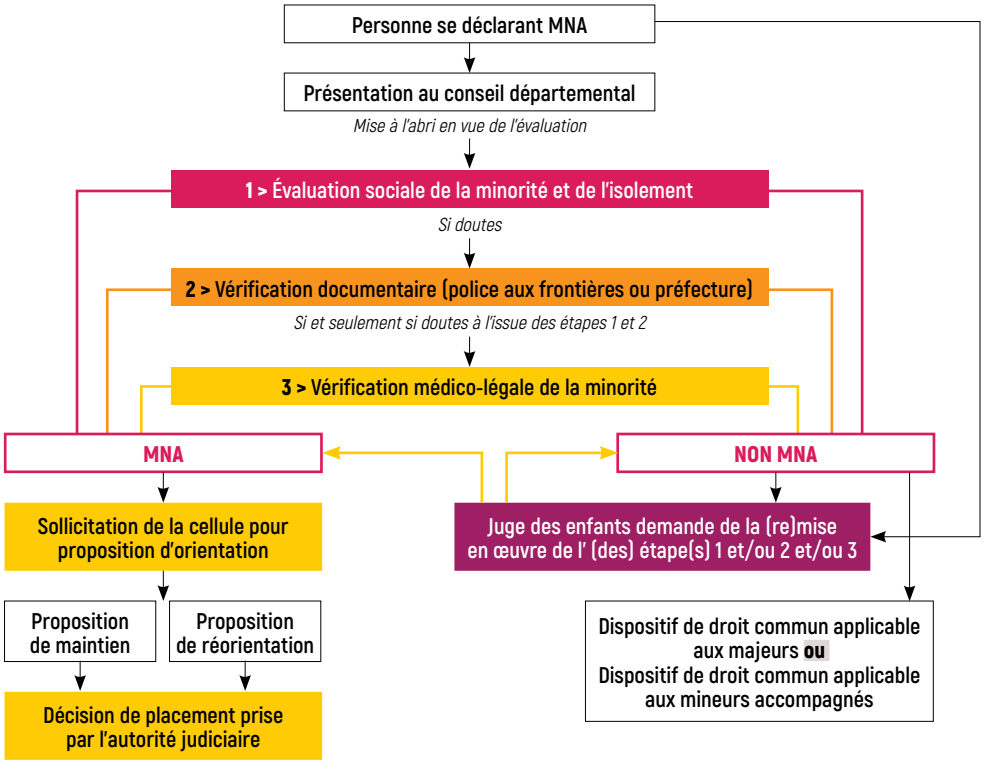

FICHES D'ACCÈS AUX DROITS EN FONCTION DES STATUTS
QUESTIONS / RÉPONSES
FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX
RESSOURCES PRATIQUES
ENTRETIEN AVEC UN RÉFÉRENT MISSION LOCALE
LES FONDAMENTAUX DU DROIT DES ÉTRANGERS
Les principales sources réglementaires
Les différents statuts et dénominations
Le regroupement familial
La nationalité française
La procédure de demande d'asile
Les étrangers européens, l'espace Schengen
Les accords bilatéraux en matière de circulation, de séjour et d'emploi
Les BPT : les déplacés ukrainiens
La spécificité des mineurs
Les mineurs non accompagnés (MNA)
ACRONYMES, GLOSSAIRE ET SITOGRAPHIE

départemental (CD) délègue cette évaluation à une association ou le fait effectuer par les services de l'ASE. L'État finance ce temps de mise à l'abri et d'évaluation (participation forfaitaire sur justification sur 5 jours maximum concernant l'évaluation sociale et 21 jours maximum pour la mise à l'abri). Si des doutes demeurent sur la minorité du jeune, il peut y avoir plusieurs évaluations, des recherches plus poussées et des tests osseux pour déterminer l'âge du jeune. Ces examens sont très controversés, la Défenseure des droits s'est toujours opposée à l'utilisation de ces examens radiologiques.

Si le jeune se voit refuser la minorité par le CD, il peut faire un recours devant le juge des enfants. Dans l'attente du résultat d'un recours, la situation est ambiguë car pour le CD il n'est plus mineur, il est donc exclu des dispositifs de mise à l'abri. Pour les structures d'accueil d'urgence habilitées à recevoir des majeurs, il est toujours mineur puisqu'il conteste la décision du CD. Beaucoup de jeunes sont donc à la rue ou recueillis par des associations citoyennes durant ce temps d'attente. Dans le cas contraire, une OQTF peut être prononcée.

Tous les ans, environ la moitié des jeunes demandant la reconnaissance de minorité se la voit refuser.

Les modalités d'évaluations sociales sont très différentes d'un CD à l'autre.

SOURCE :
https://www.senat.fr/rap/r20-854/r20-8541.html

C. Modalités de prise en charge par l'État et les Départements

Le Département est tenu de mettre en place un accueil provisoire d'urgence, ou « mise à l'abri », d'une durée théorique de 5 jours en attendant la reconnaissance de minorité. Ce temps d'attente est financièrement pris en charge par l'État. Une fois que le MNA est reconnu mineur, c'est le conseil départemental qui le prend en charge. Le coût annuel d'un MNA revendiqué par l'Association des Départements de France s'établit à 50 000 euros. Néanmoins les contrôles effectués par les chambres régionales des comptes dans certains départements voient osciller le coût annuel constaté entre 14 600 € et 32 850 €. En 2020, il y avait 23 461 MNA pris en charge par les CD. Le coût annuel de la prise en charge des MNA par l'ASE peut être estimé à 1,1 milliard d'euros.

La loi du 14 mars 2016 instaure la mission MNA et met en place le dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs non accompagnés. Les objectifs de la mission mineurs non accompagnés sont donc de :

- tendre vers une harmonisation des pratiques sur le territoire ;
- favoriser la réduction des disparités entre les départements en nombre de prises en charge ;
- garantir un fonctionnement du dispositif conformément au cadre légal et dans le respect des droits des MNA et des personnes se présentant comme telles.

Tous les ans, l'État fixe la clé de répartition entre les départements pour l'accueil des MNA. Ainsi chaque conseil départemental se voit attribuer un pourcentage qui correspond à sa quote-part pour l'année. Il devra ensuite accepter d'accueillir des mineurs venant d'un autre département s'il fait peu d'évaluations, ou pourra en transférer une fois la minorité confirmée s'il en a évalué plus qu'il ne doit en protéger.

L'accueil par l'ASE recouvre à la fois les mesures de protection, l'hébergement et l'accompagnement juridique et éducatif. Si l'hébergement commence la plupart du temps en établissements collectifs, certains départements essaient rapidement d'orienter les MNA vers des logements plus autonomes, encadrés par des travailleurs sociaux. En ce qui concerne la scolarisation, les MNA sont également pris en charge par le Casnav (Centre académique pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs) et par le système scolaire public.

La formation et l'insertion professionnelle demeurent un enjeu crucial pour chaque MNA, car c'est elles qui déterminent s'il pourra ou non avoir un titre de séjour lors de sa majorité, ainsi que toutes les aides et droits en découlant. Ainsi

FICHES D'ACCÈS AUX DROITS EN FONCTION DES STATUTS
QUESTIONS / RÉPONSES
FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX
RESSOURCES PRATIQUES
ENTRETIEN AVEC UN RÉFÉRENT MISSION LOCALE
LES FONDAMENTAUX DU DROIT DES ÉTRANGERS
Les principales sources réglementaires
Les différents statuts et dénominations
Le regroupement familial
La nationalité française
La procédure de demande d'asile
Les étrangers européens, l'espace Schengen
Les accords bilatéraux en matière de circulation, de séjour et d'emploi
Les BPT : les déplacés ukrainiens
La spécificité des mineurs
Les mineurs non accompagnés (MNA)
ACRONYMES, GLOSSAIRE ET SITOGRAPHIE

les jeunes majeurs étrangers doivent justifier d'une formation professionnelle d'au moins six mois et l'alternance est ciblée. Cela provoque une assez forte disparité des chances des MNA selon les territoires. Car une fois majeurs, leur prise en charge dépend de l'obtention ou non du droit de séjour. Et à moins d'une insertion professionnelle bien construite en amont, la situation de ces jeunes devient à nouveau très fragile. La mobilisation des adolescents sur leur parcours peut parfois être compliquée au vu de leurs parcours d'exil souvent traumatisants, de leur jeune âge, de leur isolement et de la complexité des parcours administratifs.

Une nouvelle loi encadre l'accueil et l'accompagnement des MNA et interdit le placement à l'hôtel des mineurs et jeunes majeurs confiés à l'Aide sociale à l'enfance : aucun enfant pris en charge ne peut être hébergé plus de deux mois à l'hôtel et devra l'être dans des conditions de sécurité renforcées.

Le texte prévoit également, entre autres :

- la recherche systématique de la possibilité de confier l'enfant à une personne de son entourage (famille, voisins ou amis connus) avant d'envisager son placement à l'ASE ;
- l'interdiction de la séparation des fratries (frères et sœurs), sauf si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant ;
- la proposition systématique d'une marraine ou d'un parrain et d'un mentor pour l'enfant accueilli à l'ASE ;
- la fin des sorties « sèches » de l'ASE à la majorité, en garantissant un accompagnement pour les 18-21 ans par les Départements et l'État. Sur proposition des sénateurs, le principe d'un « droit au retour » à l'ASE des jeunes majeurs avant 21 ans a été inscrit, même si ces jeunes ont refusé à 18 ans de prolonger leur accompagnement ou s'ils n'en remplissaient plus les conditions. Un amendement complémentaire des députés fait des jeunes sortis de l'ASE un public prioritaire pour l'accès au logement social ;
- les services de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) peuvent refuser de conclure un contrat jeune majeur ou mettre un terme à la prise en charge d'un jeune majeur faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF).

D. Le cadre international

Le droit à l'éducation de tous les enfants est garanti par la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE). Ce droit doit donc être garanti à chaque enfant, dont les mineurs non accompagnés.

Selon l'article 28 de la CIDE, l'exercice de ce droit s'effectue sur la base de l'égalité des chances en rendant l'enseignement primaire obligatoire et gratuit, en encourageant l'accessibilité à l'enseignement secondaire et supérieur par le biais de moyens appropriés, en rendant les informations et les orientations scolaires accessibles à tous, et en favorisant la régularité de la fréquentation scolaire.

L'article 29 de la CIDE dispose que l'éducation de l'enfant doit viser à favoriser l'épanouissement de sa personnalité, à lui inculquer le respect des droits de l'Homme, des libertés fondamentales, de ses parents, son identité et sa culture, à préparer l'enfant à vivre dans une société libre et tolérante, et à lui enseigner le respect de l'environnement naturel.

Le droit à l'éducation est interconnecté avec l'ensemble des droits garantis par la Convention ainsi que ses principes généraux, notamment le principe de non-discrimination (article 2), le droit de l'enfant à exprimer librement son opinion sur toute question le concernant (article 12), ainsi que le principe d'intérêt supérieur de l'enfant (article 3).

La Convention européenne des droits de l'Homme dispose quant à elle que « Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction ». Cet article peut être articulé avec l'article 14 prohibant « les différences de traitement fondées notamment sur (...) l'origine nationale » dans l'accès à l'école. L'article 2 s'applique à l'enseignement primaire et secondaire et interdit de priver quiconque du droit à l'instruction.

E. Le cadre légal et réglementaire en France

En droit français, différentes normes encadrent la garantie d'un accès à l'école pour tous.

FICHES D'ACCÈS AUX DROITS EN FONCTION DES STATUTS
QUESTIONS / RÉPONSES
FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX
RESSOURCES PRATIQUES
ENTRETIEN AVEC UN RÉFÉRENT MISSION LOCALE
LES FONDAMENTAUX DU DROIT DES ÉTRANGERS
Les principales sources réglementaires
Les différents statuts et dénominations
Le regroupement familial
La nationalité française
La procédure de demande d'asile
Les étrangers européens, l'espace Schengen
Les accords bilatéraux en matière de circulation, de séjour et d'emploi
Les BPT : les déplacés ukrainiens
La spécificité des mineurs
Les mineurs non accompagnés (MNA)
ACRONYMES, GLOSSAIRE ET SITOGRAPHIE

- **Un droit fondamental à l'éducation**

Selon le préambule de la Constitution de 1946 : « La Nation garantit l'égal accès de l'enfant (...) à l'instruction ».

L'article 111-1 du Code de l'éducation rappelle que : « Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté. »

- **Une obligation d'instruction**

La loi instaure une obligation d'instruction pour les enfants âgés de 3 à 16 ans selon l'article L. 131-1 du Code de l'éducation.

- **L'absence de condition liée à la nationalité ou au statut administratif**

La loi ne pose aucune condition liée à la nationalité ou au statut administratif pour le bénéfice du droit à l'éducation.

La circulaire n° 2012-141 en date du 2 octobre 2012 relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés précise que « l'école est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur ».

La circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 prévoit que : « En France, chaque enfant et adolescent a droit à l'éducation, quelle que soit sa situation administrative ».

La circulaire ajoute : « La scolarisation des mineurs isolés étrangers [...] résidant sur le territoire français relève donc du droit commun et de l'obligation scolaire, dans les mêmes conditions que les autres élèves. Il n'appartient pas au ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche de contrôler la régularité de la situation des élèves étrangers au regard des règles régissant leur entrée et leur séjour en France. L'inscription dans un établissement scolaire d'un élève de nationalité étrangère, quel que soit son âge, ne peut être subordonnée à la présentation d'un titre de séjour ».

- **Un droit de poursuivre sa scolarité et une obligation de formation après 16 ans**

L'article L 122-2 du Code de l'éducation prévoit ainsi que « tout élève qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'a pas atteint un niveau de formation reconnu doit pouvoir poursuivre des études afin d'atteindre un tel niveau. L'État prévoit les moyens nécessaires, dans l'exercice de ses compétences, à la prolongation de scolarité qui en découle. Tout mineur non émancipé dispose du droit de poursuivre sa scolarité au-delà de l'âge de 16 ans ».

L'article L. 114-1 du même code précise que la formation est obligatoire pour tout jeune jusqu'à l'âge de sa majorité et précise que cette obligation est remplie lorsque le jeune poursuit sa scolarité dans un établissement d'enseignement public ou privé, lorsqu'il est apprenti ou stagiaire de la formation professionnelle, lorsqu'il occupe un emploi ou effectue un Service Civique ou lorsqu'il bénéficie d'un dispositif d'accompagnement ou d'insertion sociale et professionnelle.

En outre, la Défenseure des droits a considéré que « l'obligation de protection de l'État implique de permettre aux mineurs non accompagnés sur le territoire d'accéder à l'instruction dans les meilleures conditions et le plus rapidement possible, conformément au droit français et aux engagements internationaux contraignants pris par la France, et ce y compris lorsqu'ils ont atteint la limite d'âge de l'obligation scolaire ».

F. Les MNA et le titre de séjour

Les mineurs de moins de 16 ans pris en charge par l'ASE peuvent effectuer les démarches administratives pour demander une carte de séjour temporaire « Vie privée et familiale » (sous réserve de l'acceptation de leur dossier).

Les mineurs âgés de 16 à 18 ans pris en charge par l'ASE peuvent être admis au séjour mais il s'agit

d'une régularisation exceptionnelle, et non d'un droit automatique. Suivant la nature de sa formation, il peut lui être délivré : une carte « Salarié » ou « Travailleur temporaire » s'il suit une formation professionnelle qualifiante depuis au moins 6 mois ; ou une carte « Étudiant » s'il suit des études secondaires ou universitaires.

Pour les deux tranches d'âges, le préfet étudie de façon globale la situation et vérifie l'ensemble des conditions suivantes avant l'obtention d'un titre de séjour :

- formation suivie (elle doit être réelle et sérieuse) ;
- nature des liens avec la famille restée dans le pays d'origine (le préfet examine la réalité et la stabilité des liens développés sur le territoire français, au regard des liens conservés dans le pays d'origine) ;
- avis de la structure d'accueil sur les garanties de son insertion dans la société française, dont il sera tenu compte.

À leurs 18 ans, ils peuvent demander la carte « Vie privée et familiale » (ou dès l'âge de 16 ans s'ils souhaitent travailler) s'ils ont été pris en charge par l'ASE avant 16 ans.

La demande d'asile peut se faire avant la majorité mais il y a beaucoup de non recours pour des MNA qui y sont pourtant éligibles. Le rapport d'information n° 854 du Sénat datant du 29 septembre 2021 établit que : « Alors qu'il bénéficie de taux d'approbation élevés, le nombre des demandes d'asile déposées par des MNA est singulièrement faible. Sur l'année 2019, 755 demandes d'asile avaient été déposées par des MNA auprès des services de l'Ofpra. Déjà peu élevé en valeur absolue, ce chiffre apparaît d'autant plus surprenant lorsque l'on considère le fait que 12 237 jeunes ont été évalués mineurs cette même année et que 31 009 mineurs étaient pris en charge par les services de l'ASE au 31 décembre 2019 ».

Cela semble être en partie dû au fait de la longueur et de la complexité des procédures de demande d'asile.

POUR PLUS D'INFOS :
Forum réfugiés

G. Le passage à la majorité

Une circulaire du 21 septembre 2020 du ministère de l'Intérieur vise à anticiper le droit au séjour des MNA qui approchent de leur majorité, afin de limiter les ruptures de droits lorsque celle-ci advient. Mais les préoccupations sécuritaires sont loin d'être absentes. Pour cela, l'instruction prévoit de « confier à un cadre du service de l'immigration la signature des autorisations de travail délivrées aux mineurs non accompagnés étrangers confiés à l'ASE ».

La première phase de l'examen anticipé consistera en la vérification de l'état civil et de la nationalité de l'intéressé. La seconde phase de l'examen anticipé, qui débute six mois après le dépôt de la demande, consiste en la vérification des conditions tenant au suivi de la formation, à la nature des liens avec le pays d'origine, au degré d'insertion de l'intéressé et à l'absence de menace pour l'ordre public. S'il constate que ces conditions ne sont pas remplies ou qu'il y a eu fraude dans l'identité (l'âge et la minorité sont revérifiés durant la 1re phase), le titre n'est pas délivré. À sa majorité, le jeune pourra être convoqué à la préfecture et recevoir une OQTF.

Avant son passage à la majorité, le jeune doit avoir eu un rendez-vous avec la Mission Locale de son territoire pour construire un projet professionnel. Mais le problème reste que le passage à 18 ans implique un changement brutal de statut pour les mineurs non accompagnés pris en charge par l'ASE.

À son passage à la majorité, le jeune mineur change de statut et redevient par l'obtention de sa majorité avant tout un étranger au regard du droit français. Il tombe alors sous le coup de la loi Asile-Immigration et du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Acronymes

ADA : allocation pour demandeur d'asile.

AGIR : Accompagnement global et individualisé des réfugiés. Programme national coordonné par la Dian (cf. fiche pratique, boîte à outils).

AGDREF : Application des gestions des dossiers des ressortissants étrangers en France. Cette application permet la centralisation de l'ensemble des données individuelles enregistrées par les préfectures à l'occasion des différentes démarches effectuées par les étrangers sur le territoire français et constitue un fichier centralisé des titres de séjour.

AJ : aide juridictionnelle.

AME : aide médicale de l'État.

ANEF : Administration numérique pour les étrangers en France ; elle a pour objectif de dématérialiser les démarches concernant l'accès au séjour des étrangers en France.

API : attestation de prolongation d'instruction (cf. Flyer réfugiés, flyer étrangers).

APS : autorisation provisoire de séjour.

APT : autorisation provisoire de travail.

ASP : Agence de services et de paiement.

ATDA : attestation de demandeur d'asile.

BPI : bénéficiaire de la protection internationale (réfugié, bénéficiaire de la protection subsidiaire, apatride).

BPT : bénéficiaire de la protection temporaire (déplacés d'Ukraine).

CADA : Centre d'accueil pour demandeurs d'asile, dispositif spécifique d'hébergement pour l'accueil des demandeurs d'asile et aussi des réfugiés pendant une période de transition permettant la recherche d'un logement.

CAO : Centre d'accueil et d'orientation.

CECR : Cadre européen commun de référence pour les langues.

Ceseda : Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en France. Créé par la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003. Code applicable depuis le 1er mars 2005 et ensuite modifié et complété par la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 et la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007.

CEDH : Convention européenne des droits de l'Homme.

CHU : Centre d'hébergement d'urgence.

CHUM : Centre d'hébergement d'urgence migrant.

CIDE : Convention internationale des droits de l'enfant.

CILPI : Commission interministérielle pour le logement des personnes immigrées. Cette commission a pour objet :
- de formuler toutes propositions et de coordonner l'ensemble des actions relatives au logement des populations immigrées et de leurs familles, en particulier en ce qui concerne les actions concernant les foyers de travailleurs migrants ;
- d'élaborer, à partir des propositions des préfets, les programmes d'opérations éligibles au financement de la participation des employeurs à l'effort de construction ;
- d'établir un bilan annuel des actions mises en œuvre pour le logement des populations immigrées.

CIO : Centre d'information et d'orientation.

CIR : Contrat d'intégration républicaine délivré par l'Ofii à la suite du parcours d'intégration républicaine.

CMA : conditions matérielles d'accueil.

CNDA : Cour nationale du droit d'asile, auparavant appelée CRR (Commission des recours des réfugiés) avant la loi du 20 novembre 2007. La CNDA est un tribunal administratif qui procède au réexamen des demandes d'asile rejetées par l'Ofpra. Les annulations de la CNDA correspondent en fait à l'octroi du statut de réfugié. Loi relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile n° 2007-1631 du 20 novembre 2007.

Acronymes

CPH : Centre provisoire d'hébergement.

CRA : centre de rétention administrative.

DA : demandeur d'asile.

DCEM : document de circulation pour étranger mineur.

DDD : Défenseur des droits.

DGEF : direction générale des étrangers de France.

DIAN : direction de l'intégration et de l'accès à la nationalité.

Dihal : Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement.

Diair : Délégation interministérielle à l'accueil et à l'intégration des réfugiés.

DILF : diplôme initial de langue française qui reconnaît l'acquisition de la maîtrise d'un niveau satisfaisant de la langue française. Article L.311-9 du Ceseda.

DNA : dispositif national d'accueil (maintenant Snada, Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile).

DT Ofii : direction territoriale de l'Ofii.

FLE : français langue étrangère.

FLP : français langue professionnelle.

FTDA : France terre d'asile (cf. fiche pratique, boîte à outils).

GUDA : guichet unique pour demandeurs d'asile.

HCR : Haut-Commissariat aux réfugiés auprès de l'ONU.

Hope : Hébergement, orientation et parcours vers l'emploi. Programme national (cf. fiche pratique, boîte à outils).

HUDA : Hébergement d'urgence des demandeurs d'asile.

ITF : interdiction du territoire français (mesure judiciaire d'éloignement).

MAJE : Mission pour l'accès des jeunes à l'emploi (DGEFP, ministère du Travail).

MNA : mineurs non accompagnés (ex-MIE, mineur isolé étranger).

NEM : nouveaux États membres de l'UE. Il s'agit des États qui ont adhéré à l'UE le 1er mai 2004 au nombre de 10 : Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Slovaquie et Slovénie. Les ressortissants de ces pays disposent maintenant de la libre circulation et du libre établissement au sein de l'UE.

NIA : numéro identifiant d'attente : numéro provisoire attribué à un assuré ne disposant pas encore d'un NIR.

NIR : numéro d'inscription au répertoire, aussi appelé numéro de sécurité sociale.

NTT : numéro technique temporaire attribué par l'employeur.

Ofii : Office français de l'immigration et de l'intégration (cf. fiche pratique, boîte à outils).

Ofpra : Office français de protection des réfugiés et apatrides (cf. fiche pratique, boîte à outils).

OIM : Organisation internationale pour les migrations.

ONU : Organisation des Nations unies.

OPI : officier de protection instructeur, personnel de l'Ofpra de catégorie A chargé de l'instruction de la demande d'asile et de la protection.

OPC : offre de prise en charge, effectuée par l'Ofii lors du passage au GUDA.

OQTF : obligation de quitter le territoire français.

PAF : police aux frontières.

Acronymes

PEE : Parcours d'entrée dans l'emploi.

PIC IPR : Plan d'investissement dans les compétences, Insertion professionnelle des réfugiés.

Puma : protection universelle maladie. Réforme de l'Assurance Maladie entrée en vigueur au 1er janvier 2016. La réforme a simplifié les modes d'affiliation à l'Assurance Maladie, en supprimant les ayants droit majeurs et en organisant un basculement simplifié entre affiliation sur critère socio-professionnel et affiliation sur critère de résidence. Les personnes étrangères doivent être en situation régulière pour être affiliées à l'Assurance Maladie (sinon, elles peuvent sous conditions accéder à l'aide médicale de l'État). Les demandeurs d'asile, munis d'une ADA, peuvent y accéder. Les personnes n'ayant que de faibles ressources peuvent bénéficier de la complémentaire, dite communément CMU-C.

RCA (ou SCA) : refus (ou suspension) des conditions d'accueil. Décision prise par l'Ofii sur le fondement de l'article L 744-8 du Ceseda si le demandeur d'asile a abandonné son lieu d'hébergement, n'a pas été aux convocations de la préfecture ou de l'Ofpra, a menti sur ses ressources, a présenté une demande de réexamen ou une demande d'asile plus de cent vingt jours après son entrée en France. La décision doit être motivée.

Snada : Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile (ex-DNA).

Spada : Structure du premier accueil des demandeurs d'asile.

TS : titre de séjour.

FICHES D'ACCÈS AUX DROITS EN FONCTION DES STATUTS
QUESTIONS / RÉPONSES
FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX
RESSOURCES PRATIQUES
ENTRETIEN AVEC UN RÉFÉRENT MISSION LOCALE
LES FONDAMENTAUX DU DROIT DES ÉTRANGERS
ACRONYMES, GLOSSAIRE ET SITOGRAPHIE

Glossaire

A

Acquisition de la nationalité : le terme générique « acquisition » de la nationalité française englobe l'ensemble des modes d'obtention de la nationalité qui résultent d'une demande des personnes intéressées : naturalisation et réintégration par décret, déclaration de nationalité souscrite au titre du mariage ou de la naissance et de la résidence en France. L'acquisition de la nationalité française doit donc être distinguée de l' « attribution » de la nationalité française à la naissance qui se réalise automatiquement du fait soit de la filiation (est Français l'enfant dont au moins un des parents est Français, quel que soit le lieu de naissance de l'enfant et que celui-ci soit né dans le mariage ou hors mariage – cf. articles 18 et suivants du Code civil), soit de la naissance en France (est Français l'enfant né en France dont un parent y est lui-même né – cf. articles 19 et suivants du Code civil).

Admission au séjour : l'admission au séjour ne correspond pas automatiquement à une réelle entrée physique sur le territoire national, mais à une première comptabilisation statistique, englobant les arrivées de l'extérieur du territoire, les régularisations de personnes déjà présentes et les changements de statut d'étranger séjournant régulièrement sur le territoire. De plus, une durée de temps assez longue peut s'écouler entre l'arrivée sur le territoire et la délivrance du titre de séjour (ou autorisation de séjour).

Aide juridictionnelle (AJ) : aide attribuée aux personnes ayant peu ou pas de ressources afin de leur permettre un accès à la justice. La prise en charge peut être totale ou partielle par l'État concernant les frais engendrés par une procédure (honoraires de l'avocat, frais de huissier, etc.).

Asile : droit d'asile. Possibilité, pour un État, en vertu de sa souveraineté, d'offrir une protection aux ressortissants étrangers qui la demandent, du fait de leurs appartenance ethnique, religion, nationalité, appartenance à un groupe social ou en raison de leurs opinions politiques. L'État dispose de la compétence d'accorder ou non le droit d'asile. En France, le droit d'asile a été introduit dans la Constitution de 1793 : « Le peuple français donne asile aux étrangers bannis de leur patrie pour la cause de la liberté ». Article L. 711-1 du Ceseda. Articles 6 et 7 du statut du HCR. Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, art. 1er A, § 2 Alinéa 4 du Préambule de la Constitution de 1946.

Asile constitutionnel : réfugiés répondant à la définition du Préambule de la Constitution de 1946 (voir aussi réfugié). Alinéa 4 du Préambule de la Constitution de 1946.

Asile conventionnel : réfugiés relevant du mandat du HCR ou répondant à la définition de la Convention de Genève (voir aussi réfugié). Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, art. 1er A, § 2.

Autorisation de séjour : reconnaissance par l'autorité publique du droit à rester temporairement (durée variable suivant le titre accordé) sur le territoire national. Les premiers titres de séjour délivrés sont ceux délivrés à un étranger qui effectue sa première demande de séjour. Synonyme : titre de séjour.

Autorisation provisoire de séjour : l'autorisation provisoire de séjour (APS) est un document de séjour qui autorise, durant sa durée de validité, son titulaire à séjourner régulièrement en France. Ce document est, en général, d'une durée de validité de 1, 3 ou 6 mois et peut être renouvelé. Il peut dans certains cas permettre l'exercice d'une activité professionnelle ou être assorti d'une autorisation de travail, sur présentation d'une promesse d'embauche ou d'un contrat de travail.

FICHES D'ACCÈS AUX DROITS EN FONCTION DES STATUTS
QUESTIONS / RÉPONSES
FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX
RESSOURCES PRATIQUES
ENTRETIEN AVEC UN RÉFÉRENT MISSION LOCALE
LES FONDAMENTAUX DU DROIT DES ÉTRANGERS
ACRONYMES, GLOSSAIRE ET SITOGRAPHIE

C

Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) : les niveaux communs de référence (de A1 à C2). L'échelle de compétence langagière globale fait apparaître trois niveaux généraux subdivisés en six niveaux communs (au sens de large consensus) :
- Niveau A : utilisateur élémentaire (scolarité obligatoire), lui-même subdivisé en niveau introductif ou de découverte (A1) et intermédiaire ou usuel (A2) ;
- Niveau B : utilisateur indépendant (lycée), subdivisé en niveau seuil (B1) et avancé ou indépendant (B2). Il correspond à une « compétence opérationnelle limitée » ou une « réponse appropriée dans des situations courantes » ;
- Niveau C : utilisateur expérimenté, subdivisé en C1 (autonome) et C2 (maîtrise).

Carte de résident : la carte de résident (CR) peut être délivrée à tout étranger qui justifie d'une résidence ininterrompue d'au moins cinq années en France, conforme aux lois et règlements en vigueur s'il dispose d'une assurance maladie. La décision est prise notamment au regard des conditions de son activité professionnelle s'il en a une, et de ses moyens d'existence. La carte de résident porte la mention « Résident de longue durée-UE ». Article L. 314-6 du Ceseda.

Carte de séjour temporaire « Profession artistique et culturelle » : la carte de séjour temporaire délivrée à un artiste-interprète tel que défini par l'article L. 212-1 du Code de la propriété intellectuelle ou à un auteur d'œuvre littéraire ou artistique visée à l'article L. 112-2 du même code, titulaire d'un contrat de plus de trois mois passé avec une entreprise ou un établissement dont l'activité principale comporte la création ou l'exploitation d'une œuvre de l'esprit, porte la mention « Profession artistique et culturelle ». Article L. 313-9 du Ceseda.

Carte de séjour temporaire « Scientifique-Chercheur » : la carte de séjour temporaire délivrée à un étranger aux fins de mener des travaux de recherche ou de dispenser un enseignement de niveau universitaire dans le cadre d'une convention d'accueil signée avec un organisme public ou privé ayant une mission de recherche ou d'enseignement supérieur préalablement agréé dans les conditions définies par décret en Conseil d'État porte la mention « Scientifique ». Article L. 313-8 du Ceseda.

Carte de séjour temporaire « Vie privée et familiale » (carte VPF) : titre de séjour délivré à un étranger justifiant d'attaches personnelles et familiales en France. Le Ceseda prévoit onze cas de délivrance et notamment le regroupement familial, le statut de conjoint de Français ou de parent d'enfant français, étranger malade, apatride, jeunes majeurs… Cette carte a une durée de validité d'un an renouvelable (art. L. 313-11 et suiv. Ceseda). Voir aussi : liens personnels et familiaux, immigration familiale, membres de famille de Français, regroupement familial.

Carte de séjour temporaire : la carte de séjour temporaire peut porter différentes mentions, en fonction de la situation et de l'objet du séjour en France du demandeur. Ce peut être une carte mention « Salarié » par exemple, s'il a obtenu l'autorisation d'exercer une activité salariée en France, ou une carte mention « Vie privée et familiale », s'il justifie en France d'attaches personnelles et familiales. Dans un certain nombre de cas, la carte « Vie privée et familiale » est délivrée de plein droit. La carte de séjour temporaire est délivrée, sauf exceptions, pour une durée maximale d'un an. Elle ne peut non plus excéder la durée des études, de la formation ou du stage pour les étudiants et les stagiaires ou celle de l'autorisation pour les étrangers exerçant une activité professionnelle soumise à autorisation. Articles L. 313-6 à L. 313-13 du Ceseda.

Carte triennale « Compétences et Talents » : la carte de séjour « Compétences et Talents » a été créée par la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007. Elle peut être accordée à l'étranger susceptible de participer, du fait de ses compétences et de ses talents, de façon significative et durable au développement économique ou au rayonnement, notamment intellectuel, scientifique, culturel, humanitaire ou sportif de la France et du pays dont il a la nationalité. Elle est accordée pour une durée de trois ans renouvelable. Article L. 315-1 à L. 315-9 du Ceseda.

Carte temporaire « Salarié en mission » : titre de séjour délivré aux étrangers travaillant pour des sociétés multinationales qui viennent en France, à titre temporaire, apporter leur expertise, dans le cadre d'une mobilité « intragroupe », c'est-à-dire entre deux sociétés d'un même groupe ou entre deux établissements / filiales d'une même société et qui justifie d'une rémunération au moins égale à 1,5 fois le salaire minimum de croissance. Cette carte a une durée de validité de trois ans renouvelable (art. L. 313-10 5° du Ceseda).

D

Débouté : demandeur d'asile dont la demande a été rejetée définitivement par la Cour nationale du droit d'asile. Il devient un sans-papiers.

Déclaration anticipée : depuis le 1er septembre 1998, les jeunes étrangers nés en France deviennent Français de plein droit à 18 ans, s'ils y résident et y ont résidé de manière continue ou discontinue pendant cinq années depuis l'âge de 11 ans. En outre, dès l'âge de 16 ans, ces jeunes nés et résidant en France peuvent anticiper l'acquisition de la nationalité française en effectuant une déclaration auprès du tribunal d'instance. De même, les parents d'un jeune étranger né en France peuvent souscrire la même déclaration d'acquisition anticipée de la nationalité française pour lui et avec son accord, à condition qu'il ait 13 ans et qu'il réside en France depuis l'âge de 8 ans. Loi du 16 mars 1998.

Déclaration au titre du mariage : le mariage n'exerce pas d'effet automatique sur la nationalité ; une personne étrangère qui épouse un(e) Français(e) ne peut acquérir la nationalité française que si elle remplit certaines conditions. Le conjoint étranger ou apatride d'un Français peut demander, après un délai de quatre ans à compter du mariage, à acquérir la nationalité française par déclaration, à condition qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie tant affective que matérielle n'ait pas cessé entre les époux depuis le mariage et que le conjoint français ait conservé sa nationalité.
Le délai de communauté de vie est porté à 5 ans lorsque le conjoint étranger, au moment de la déclaration :
- soit ne justifie pas avoir résidé de manière ininterrompue et régulière pendant au moins 3 ans en France à compter du mariage,
- soit n'apporte pas la preuve que son conjoint français a été inscrit pendant la durée de leur communauté de vie à l'étranger au registre des Français établis hors de France.
Le mariage célébré à l'étranger doit avoir fait l'objet d'une transcription préalable sur les registres de l'état civil français. Code civil.

Défenseur des droits : autorité administrative indépendante. Il défend les droits des personnes de manière confidentielle et gratuite et mène des actions pour permettre l'égalité dans l'accès aux droits. Il défend plus particulièrement les personnes discriminées, celles qui constatent un manquement aux règles de bonne conduite des représentants de l'ordre, les personnes qui éprouvent des difficultés dans leurs relations avec un service public ainsi que les enfants. Le DDD peut être saisi par une personne étrangère ou une association qui l'accompagne.

Délai de départ volontaire : délai dont peut être assortie une obligation de quitter le territoire français, qui permet à une personne étrangère de quitter la France de son plein gré. Il est de 15 jours ou de 30 jours suivant les situations, mais la préfecture peut aussi décider de refuser un délai de départ volontaire à la personne.

Délit de solidarité : prévu dans les textes dès l'ordonnance de 1945, le « délit de solidarité » a connu plusieurs rédactions, alourdissant les sanctions, jusqu'à l'introduction de peines complémentaires comme la suspension du permis de conduire, la confiscation du moyen de transport ou l'interdiction du territoire français. La loi a été modifiée à la marge une première fois en 2011 puis en 2012, mais jamais abrogée. Et par ailleurs, toute une série d'autres délits (outrages ou violences sur agent dépositaire de l'autorité publique, organisation de manifestation illicite, installation d'une habitation dans les locaux privés, faux et usage de faux, etc.) est utilisée à l'encontre des citoyens qui font preuve de solidarité à l'égard de personnes migrantes.

Demandeur d'asile : personne qui a fui son pays parce qu'elle y a subi des persécutions ou craint d'en subir et qui sollicite la protection des autorités françaises. Sa demande est en cours d'examen par l'Ofpra ou la CNDA.

E

Effets collectifs : l'enfant mineur de 18 ans, non marié, acquiert la nationalité française de plein droit en même temps que son (ses) parent(s) par le jeu de l'effet collectif dès lors qu'il réside avec ceux-ci de manière habituelle (ou alternée en cas de séparation des parents) et que son nom figure dans le décret ou la déclaration de naturalisation. Article 22-1 du Code civil.

ENIC-NARIC : le Centre ENIC-NARIC France est rattaché à France Éducation international depuis 2004. Il a pour mission de faciliter la mobilité internationale par la reconnaissance des diplômes. Il est également membre du réseau international ENIC-NARIC.

Espace Schengen : L'espace Schengen est un espace de libre circulation des personnes (art. 3 du traité sur l'Union européenne - TUE). Cela implique que tout individu (ressortissant de l'UE ou d'un pays tiers), une fois entré sur le territoire de l'un des pays membres, peut franchir les frontières des autres pays sans subir de contrôles. Les vols aériens entre villes de l'espace Schengen sont considérés comme des vols intérieurs. En revanche, les contrôles aux frontières extérieures de l'espace Schengen sont renforcés. Les États de l'espace Schengen partagent forcément une frontière extérieure commune. En 2024, l'espace Schengen regroupe 29 États : 25 des 27 États membres de l'Union européenne (Chypre et l'Irlande n'y participent pas). Et quatre États associés, non-membres de l'UE : Norvège, Islande, Suisse et Liechtenstein. Le Royaume-Uni n'a jamais fait partie de l'espace Schengen. Depuis le 31 mars 2024, la Bulgarie et la Roumanie ont intégré l'espace Schengen. Dans une décision du 30 décembre 2023, le Conseil de l'UE a considéré que ces deux pays remplissaient les conditions nécessaires. Cette intégration est néanmoins limitée car la libre circulation ne concerne, dans un premier temps, que les contrôles aux frontières aériennes et maritimes internes de l'UE.

Étranger : personne n'ayant pas la nationalité française sur le territoire français. Terme juridique reposant sur la notion de nationalité.

Étranger malade : étranger séjournant habituellement en France et dont l'état de santé particulièrement grave nécessite une prise en charge médicale indispensable en France. La prise en charge médicale ne doit pas pouvoir être obtenue dans le pays d'origine. Il peut bénéficier de plein droit d'une carte de séjour « Vie privée et familiale ». Article L. 313-11-11 du Ceseda.

Étudiant étranger : l'étranger qui suit en France un enseignement ou qui y fait ses études à titre principal et qui justifie de moyens d'existence suffisants peut obtenir une carte de séjour « Étudiant ». Elle a une durée de validité égale à la durée des études ou de la formation et est renouvelable. Cette carte permet l'exercice, à titre accessoire, d'une activité salariée dans la limite d'une durée annuelle de travail de 964 heures. En outre, les étudiants admis à suivre en France une formation en vue de l'obtention d'un diplôme au moins équivalent au master peuvent recevoir, à l'issue de la validité de leur première carte, une carte pluriannuelle (comprise entre 1 et 4 ans). Article L. 313-7 du Ceseda.

Eurodac : règlement européen qui prévoit le relevé des empreintes digitales des personnes de plus de 14 ans demandant l'asile (catégorie 1), franchissant les frontières extérieures de l'Union (catégorie 2) ou se trouvant en situation illégale sur le territoire d'un État-membre (catégorie 3). Les empreintes sont comparées avec celles déjà enregistrées dans la base et permet d'identifier un État responsable au sens du règlement Dublin. Cette base de données a pour objectif de faciliter l'application du règlement Dublin.

Glossaire

F

Frontex : agence européenne qui soutient les États membres afin de renforcer les contrôles aux frontières extérieures de l'UE. L'agence est basée à Varsovie et se déploie notamment dans le cadre d'opérations de contrôle et de surveillance en mer, sur terre et dans les airs mais aussi dans la mise en œuvre d'opérations de retours vers les pays d'origine.

I

Immigration familiale : le terme d'immigration familiale s'applique à tous les étrangers qui obtiennent un premier titre de séjour pour un motif familial, que ce soit dans le cadre de la procédure de regroupement familial ou pour rejoindre un membre de famille disposant de la nationalité française ou possédant le statut de réfugié ou d'apatride (1). Ce terme s'applique aussi aux étrangers dont les liens personnels et familiaux avec la France « sont tels que le refus de leur autoriser le séjour porterait à leur droit au respect de la vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs de refus » (2).
1. Définition adoptée en 2004 par le groupe statistique de l'Observatoire statistique de l'immigration et de l'intégration (Osii).
2. Article L.313.11-7 du Ceseda.

Immigré : personne née étrangère dans un pays étranger et qui vit actuellement en France. S'il le souhaite, l'immigré peut devenir Français. Il devient alors « Français par acquisition », par opposition aux « Français de naissance ». Notion administrative élaborée par le Haut Conseil à l'intégration (HCI) en 1992.

L

Liens personnels et familiaux : personnes étrangères qui obtiennent comme premier titre de séjour la carte « VPF » sans pouvoir entrer dans les catégories du regroupement familial ou des familles de Français. Ces personnes sont pour la plupart du temps déjà établis en France depuis plusieurs années. Cette catégorie inclut les régularisations et permet ainsi aux étrangers en situation irrégulière présents en France depuis de nombreuses années d'obtenir un titre de séjour. On y dénombre essentiellement des déboutés du droit d'asile.

M

Membres de famille de Français : les membres de famille de Français sont des étrangers admis au séjour en France en raison de leurs liens avec des Français : conjoint de Français, enfant de moins de 21 ans ou à charge de ses parents, parent d'enfant(s) français ou ascendant de Français à charge. Articles L. 314-11, L. 313-11 du Ceseda.

Migrant : personne qui quitte son pays d'origine pour s'installer durablement dans un autre pays.

Migrant de long terme ou de longue durée : personne ayant quitté son pays de résidence habituelle pour résider dans un autre pays pour une durée d'au moins un an, de sorte que le pays de destination devienne effectivement son nouveau pays de résidence habituelle. Pour le pays de départ, la personne sera un émigrant de longue durée et, pour le pays d'accueil, la personne sera un immigrant de longue durée. Synonyme : migrant permanent.

FICHES D'ACCÈS AUX DROITS EN FONCTION DES STATUTS
QUESTIONS / RÉPONSES
FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX
RESSOURCES PRATIQUES
ENTRETIEN AVEC UN RÉFÉRENT MISSION LOCALE
LES FONDAMENTAUX DU DROIT DES ÉTRANGERS
ACRONYMES, GLOSSAIRE ET SITOGRAPHIE

Migrant de court-terme ou de courte durée : personne ayant quitté son pays de résidence habituelle pour résider dans un autre pays pour une période comprise entre trois mois et un an, à l'exception des raisons suivantes : loisirs, vacances, affaires, visites à des amis ou connaissances ou à de la famille, traitement médical ou pèlerinage religieux. Synonyme : migrant temporaire.

Migration de travail ou professionnelle : migration correspondant à des entrées directes sur le marché du travail. Les actifs salariés sont appelés « travailleurs permanents » et les non salariés « actifs non salariés ». Synonyme : migration professionnelle.

Migration économique : l'immigration économique est celle qui participe à la prospérité économique de la France. La lettre de mission du 9 juillet 2007 adressée au ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire fixe un objectif de 50 % du total des entrées à fin d'installation durable en France pour l'immigration économique.

N

Naturalisation : la naturalisation est le principal mode d'acquisition de la nationalité française. Elle s'opère par décret. Elle peut être demandée par tout étranger qui réside régulièrement en France. Les principales conditions à remplir sont mentionnées aux articles 21-15 à 21-27 du Code civil (être majeur, résider en France de manière habituelle et continue depuis 5 ans, sauf dispositions particulières, être en possession d'un titre de séjour, avoir en France le centre de ses attaches familiales et de ses intérêts matériels, faire preuve d'une intégration dans la société française, notamment par une connaissance suffisante de la langue française et ne pas avoir été condamné).
La naturalisation n'est pas un droit, de ce fait elle est soumise à la décision discrétionnaire de l'administration, qui peut la refuser, même si les conditions sont réunies. Le demandeur doit être majeur. Toutefois, la naturalisation peut être accordée à l'enfant mineur resté étranger, bien que l'un de ses parents soit devenu français, s'il justifie avoir résidé avec lui en France durant les 5 années précédant le dépôt de la demande. Article 21-15 à 21-17 du Code civil.

P

Pays de résidence habituelle : pays dans lequel vit une personne, c'est-à-dire pays dans lequel elle dispose d'un logement qui lui sert habituellement pour son repos quotidien.

Pays tiers : ce sont tous les pays en dehors de l'espace économique européen (EEE) et de la Suisse.

Procédure « Dublin » : règlement qui régit les règles de compétences pour l'examen des demandes d'asile dans l'Union européenne. Une personne qui fait l'objet d'une procédure selon ce règlement est dite « Dublinée ». Elle encourt le transfert dans le premier pays européen où elle a un membre de famille, ou qui lui a délivré un visa ou un titre de séjour, ou encore où elle a déjà demandé l'asile ou transité. Le terme désigne la procédure qui est appliquée aux demandeurs d'asile concernés.

Protection subsidiaire : statut accordé à la personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié [...] et qui établit qu'elle « est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : la peine de mort, la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants », et s'agissant d'un civil, à « une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ». Une carte de séjour « Vie privée et familiale » valable un an et renouvelable est délivré à l'étranger. Elle donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle. Article L 712-1 du Ceseda.

FICHES D'ACCÈS AUX DROITS EN FONCTION DES STATUTS
QUESTIONS / RÉPONSES
FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX
RESSOURCES PRATIQUES
ENTRETIEN AVEC UN RÉFÉRENT MISSION LOCALE
LES FONDAMENTAUX DU DROIT DES ÉTRANGERS
ACRONYMES, GLOSSAIRE ET SITOGRAPHIE

Glossaire

R

Récépissé : document provisoire remis pendant l'instruction d'une demande de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour.

Recours suspensif : recours contentieux qui empêche l'exécution d'une décision administrative tant que le juge n'a pas statué.

Référé liberté : procédure d'urgence créée par la loi du 30 juin 2000 permettant de mettre fin, devant le juge administratif, à une mesure administrative de nature à porter une atteinte grave à l'exercice d'une liberté fondamentale dans un délai de 48 heures.

Réfugié : personne qui s'est vu octroyer une protection par l'Ofpra sur le fondement de l'article 1, A, §2 de la Convention de Genève (asile conventionnel) ou du quatrième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 (asile constitutionnel). Une carte de résident portant la mention « Réfugié », valable 10 ans et renouvelable de plein droit, lui est délivrée en application de l'article L. 314-11 8° du Ceseda.

Regroupement familial : procédure permettant à la personne étrangère de faire venir son conjoint légitime âgé d'au moins 18 ans lors du dépôt de la demande et ses enfants mineurs qu'ils soient légitimes, adoptés, confiés au titre de l'autorité parentale et qu'ils soient les enfants du demandeur ou du conjoint du demandeur. Les membres de la famille doivent absolument résider hors de France. L'étranger qui fait la demande doit être en situation régulière et résider en France de manière continue depuis au moins 18 mois et être titulaire d'un titre de séjour dont la durée de validité est d'au moins un an. Le demandeur doit disposer de ressources suffisantes et stables en fonction de la taille de la famille, d'un logement répondant à des critères de salubrité, confort et superficie suffisants pour accueillir la famille de façon décente. Depuis la loi du 20 novembre 2007, des conditions supplémentaires ont été ajoutées :
- test de connaissance de la langue française avant l'arrivée en France ;
- connaissances des valeurs de la République ;
- signature d'un contrat d'accueil et d'intégration pour la famille.

Réintégration : la réintégration dans la nationalité française permet aux personnes qui ont perdu la nationalité française de la recouvrer sous certaines conditions. En général, elle s'opère par décret (article 24-1 du Code civil). À noter toutefois que la réintégration par décret n'est pas un droit, de ce fait même si les conditions légales sont remplies, l'administration dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour refuser la demande. La réintégration dans la nationalité française par déclaration concerne les personnes qui ont perdu la nationalité française en raison du mariage avec un étranger ou qui ont volontairement acquis une nationalité étrangère. Ces dernières doivent avoir conservé ou acquis des liens manifestes avec la France, notamment d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial. Article 24 du Code civil.

Retraité étranger : l'étranger qui, après avoir résidé en France sous couvert d'une carte de résident, a établi ou établit sa résidence habituelle hors de France et qui est titulaire d'une pension contributive de vieillesse, de droit propre ou de droit dérivé, liquidée au titre d'un régime de base français de Sécurité sociale, bénéficie, à sa demande, d'une carte de séjour portant la mention « Retraité ». Cette carte lui permet d'entrer en France à tout moment pour y effectuer des séjours n'excédant pas un an. Elle est valable 10 ans et est renouvelée de plein droit. Elle n'ouvre pas droit à l'exercice d'une activité professionnelle. Article L. 317-1 du Ceseda.

S

Stagiaire étranger : l'étranger qui suit en France un stage dans le cadre d'une convention de stage visée par l'administration compétente, et qui dispose de moyens d'existence suffisants pour vivre en France, peut obtenir une carte de séjour mention « Stagiaire ». La durée de validité de la carte « Stagiaire » est limitée à la durée du stage. Article L. 313-7-1 du Ceseda.

FICHES D'ACCÈS AUX DROITS EN FONCTION DES STATUTS
QUESTIONS / RÉPONSES
FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX
RESSOURCES PRATIQUES
ENTRETIEN AVEC UN RÉFÉRENT MISSION LOCALE
LES FONDAMENTAUX DU DROIT DES ÉTRANGERS
ACRONYMES, GLOSSAIRE ET SITOGRAPHIE

T

Titre de séjour : document assurant la reconnaissance par l'autorité publique du droit à séjourner sur le territoire national pour un ressortissant étranger majeur. Un titre de séjour se définit par sa nature juridique, son motif d'admission et sa durée de validité. Voir aussi « Autorisation de séjour ».

Travailleur saisonnier : étranger titulaire d'un contrat de travail saisonnier qui se voit délivrer une carte portant la mention « Travailleur saisonnier ». Cette carte lui permet d'exercer des travaux saisonniers n'excédant pas six mois sur douze mois consécutifs. Depuis la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007, elle est accordée pour une durée maximale de trois ans renouvelable. Elle donne à son titulaire le droit de séjourner en France pendant la ou les périodes qu'elle fixe et qui ne peuvent dépasser une durée cumulée de six mois par an. Article L. 313-10-5 du Ceseda.

U

Union européenne (UE) : depuis le 31 janvier 2020, les États membres de l'Union européenne sont au nombre de 27 : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Suède.

V

Visa de court séjour ou visa Schengen : le visa de court séjour permet à son titulaire d'entrer en France et dans les autres pays de l'espace Schengen (sauf exceptions). Il autorise un séjour ininterrompu ou plusieurs séjours d'une durée maximum de 3 mois par semestre. Il peut être valable pour une ou plusieurs entrées. Il peut être délivré pour des motifs touristiques, privés, familiaux ou professionnels.

Visa de long séjour (VLS) : Les visas de long séjour sont délivrés par les seules autorités consulaires françaises. Le visa de long séjour est délivré pour un séjour supérieur à 3 mois en France. Son obtention est obligatoire pour déposer une demande de carte de séjour temporaire ou de carte de séjour « Compétences et Talents », sauf exceptions prévues par la loi ou les engagements internationaux conclus par la France. Les étrangers dispensés du visa de long séjour sont les ressortissants de l'Union européenne (UE), d'un autre État faisant partie de l'Espace économique européen (EEE) et les Suisses. Article L. 211-2-1 du Ceseda.

Visa de transit : il existe deux sortes de visa de transit : le visa aéroportuaire et le visa non aéroportuaire. Le visa aéroportuaire permet à son titulaire, à l'occasion d'une escale internationale, de passer par la zone internationale de transit d'un aéroport français sans possibilité toutefois de pénétrer en France. Le visa de transit non aéroportuaire est délivré à l'étranger qui souhaite se rendre d'un pays tiers à l'espace Schengen vers un autre pays tiers en traversant le territoire français ou le territoire d'un autre État Schengen.

Visa long séjour temporaire (VLST) : il s'agit d'un visa mixte d'une durée comprise entre 3 et 6 mois, qui vaut autorisation temporaire de séjour. Son titulaire est ainsi dispensé de solliciter une carte de séjour durant sa validité. À son expiration, il doit regagner son pays d'origine. Il peut être, par exemple, délivré aux étudiants venant suivre un enseignement court. Article L. 211-2-1 du Ceseda.

FICHES D'ACCÈS AUX DROITS EN FONCTION DES STATUTS
QUESTIONS / RÉPONSES
FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX
RESSOURCES PRATIQUES
ENTRETIEN AVEC UN RÉFÉRENT MISSION LOCALE
LES FONDAMENTAUX DU DROIT DES ÉTRANGERS
ACRONYMES, GLOSSAIRE ET SITOGRAPHIE

Glossaire

Visiteur : un étranger qui prouve qu'il peut vivre de ses seules ressources, et qui prend l'engagement de n'exercer en France aucune activité professionnelle, peut obtenir une carte de séjour mention « Visiteur ». Cette carte est valable un an, renouvelable. Article L. 313-6 du Ceseda.

Volont'R : programme de Service Civique pour l'accueil et l'intégration des jeunes étrangers. Il a été lancé en 2018 par la Délégation interministérielle à l'accueil et à l'intégration des réfugiés (Diair) en partenariat avec l'Agence du Service Civique.

Z

Zone d'attente : lieu de privation de liberté où sont retenues les personnes étrangères qui se présentent aux frontières et ne sont pas autorisées à entrer sur le territoire français, pendant une durée maximum de vingt-six jours.

FICHES D'ACCÈS AUX DROITS EN FONCTION DES STATUTS
QUESTIONS / RÉPONSES
FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX
RESSOURCES PRATIQUES
ENTRETIEN AVEC UN RÉFÉRENT MISSION LOCALE
LES FONDAMENTAUX DU DROIT DES ÉTRANGERS
ACRONYMES, GLOSSAIRE ET SITOGRAPHIE

Sitographie

Forum réfugiés
www.forumrefugies.org

France terre d'asile, Reloref
https://reloref.france-terre-asile.org

Le Gisti
www.gisti.org

La Cimade
www.lacimade.org

Légifrance
www.legifrance.gouv.fr

Réfugiés.info
refugies.info/fr

Service public
www.service-public.fr

FICHES D'ACCÈS AUX DROITS EN FONCTION DES STATUTS
QUESTIONS / RÉPONSES
FICHES PRATIQUES SUR LES DISPOSITIFS ET PARTENAIRES NATIONAUX
RESSOURCES PRATIQUES
ENTRETIEN AVEC UN RÉFÉRENT MISSION LOCALE
LES FONDAMENTAUX DU DROIT DES ÉTRANGERS
ACRONYMES, GLOSSAIRE ET SITOGRAPHIE